# **BIOLOGIE MEDICALE**

# NOMENCLATURE DES ACTES

## **DOCUMENT DE TRAVAIL**

## Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

## **DOCUMENT DE TRAVAIL**

#### **AVERTISSEMENT**

CE DOCUMENT DE TRAVAIL, DESTINE AUX ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE ET AUX BIOLOGISTES, AGREGE LES TEXTES DES ARRETES MODIFICATIFS PARUS DEPUIS L'ARRETE DE NOMENCLATURE DES ACTES DE BIOLOGIE MEDICALE DU 03 AVRIL 1985, AINSI QUE L'AVENANT AUX ANNEXES ANNUELLES FIXANT LES TARIFS DES PROFESSIONS DE SANTE CONVENTIONNEES AVEC L'ASSURANCE MALADIE.

CE DOCUMENT N'EST PAS LA COPIE CONFORME DES TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL: CERTAINES « COQUILLES » SONT CORRIGEES, DES NUMEROS DE CODE SONT MODIFIES DANS LE TEXTE DE CERTAINS LIBELLES ANCIENS, LORSQUE LES EXAMENS AUXQUELS ILS FONT REFERENCE SONT REMPLACES ET, AFIN DE RENDRE LA LECTURE PLUS FACILE, LA PRESENTATION EST AMELIOREE DANS LA MESURE DU POSSIBLE.

CE DOCUMENT CONSTITUE LA BASE DE LA VERSION 11 DE LA TABLE NATIONALE DE BIOLOGIE (TNB) DONT LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR EST LE 3 AOUT 2000.

# ARRETE DE NOMENCLATURE DU 03 AVRIL 1985 (J.O. DU 07 AVRIL 1985) MODIFIE PAR:

l'arrêté	du	09 août	1985	(J.O. du	24	août	1985)
l'arrêté	du	10 septembre	1987	(J.O. du	08	octobre	1987)
l'arrêté	du	09 novembre	1987	(J.O. du	02	décembre	1987)
l'arrêté	du	22 avril	1988	(J.O. du	29	avril	1988)
l'arrêté	du	29 novembre	1988	(J.O. du	16	décembre	1988)
l'arrêté	du	30 novembre	1989	(J.O. du	03	décembre	1989)
l'arrêté	du	07 février	1990	(J.O. du	24	février	1990)
l'arrêté	du	21 août	1990	(J.O. du	22	septembre	1990)
l'arrêté	du	15 février	1991	(J.O. du	26	février	1991)
l'arrêté	du	29 octobre	1991	(J.O. du	16	novembre	1991)
l'arrêté	du	11 mars	1992	(J.O. du	19	mars	1992)
l'arrêté	du	04 août	1992	(J.O. du	25	août	1992)
l'arrêté	du	25 novembre	1992	(J.O. du	28	novembre	1992)
l'arrêté	du	16 août	1993	(J.O. du	12	septembre	1993)
l'arrêté	du	09 novembre	1993	(J.O. du	14	novembre	1993)
l'arrêté	du	04 février	1994	(J.O. du	23	février	1994)
les arrêtés	du	19 octobre	1994	(J.O. du	27	octobre	1994)
l'arrêté	du	02 novembre	1994	(J.O. du	15	novembre	1994)
l'arrêté	du	08 décembre	1994	(J.O. du	18	décembre	1994)
les arrêtés	du	25 avril	1995	(J.O. du	28	avril	1995)
l'arrêté	du	03 juillet	1995	(J.O. du	13	juillet	1995)
l'arrêté	du	11 mars	1996	(J.O. du	04	avril	1996)
l'arrêté	du	18 juin	1996	(J.O. du	26	juin	1996)
l'arrêté	du	24 septembre	1996	(J.O. du	03	novembre	1996)
l'arrêté	du	23 janvier	1997	(J.O. du	26	janvier	1997)
l'arrêté du 14 février 1997 (J.O. du 27 février 1997) (les dispositions de cet arrêté sont entrées en vigueur à l'issue d'un délai d'un mois, de date à date, comptant du jour de sa publication).							

les arrêtés du 30 juillet 1997 (J.O. du 12 août 1997) (les dispositions de ces arrêtés sont entrées en vigueur à l'issue d'un délai de deux mois, de date à date, comptant du jour de leur publication).

l'arrêté du 13 octobre 1997 (J.O. du 16 octobre 1997) (les dispositions de cet arrêté sont entrées en vigueur le 30 octobre 1997).

l'arrêté du 11 février 1999 (J.O. du 16 février 1999)

les arrêtés du 01 juillet 1999 (J.O. du 02 juillet 1999) (les dispositions de ces arrêtés sont entrées en vigueur le 12 juillet 1999).

les arrêtés du 25 janvier 2000 (J.O. du 26 janvier 2000) (les dispositions de ces arrêtés sont entrées en vigueur le 26 février 2000).

1'arrêté du 02 juin 2000 (J.O. du 07 juin 2000)

(les dispositions de cet arrêté sont entrées en vigueur le 9 juin 2000).

# AVENANT AUX ANNEXES ANNUELLES FIXANT LES TARIFS DES PROFESSIONS DE SANTE CONVENTIONNEES AVEC L'ASSURANCE MALADIE (J.O. du 1<sup>er</sup> AOUT 2000)

Les dispositions de cet avenant entrent en vigueur le 3 août 2000.

#### **Article 1er**

La nomenclature, prise en application de l'article R 162-18 du code de la sécurité sociale, établit, avec leur cotation, la liste des actes susceptibles d'être pris en charge par l'assurance maladie qu'effectuent les directeurs, les directeurs adjoints et, sous leur responsabilité, les techniciens de laboratoire d'analyses de biologie médicale, dans la limite de leur compétence.

Cette nomenclature s'impose aux prescripteurs en ce qui concerne le respect des indications médicales qui conditionnent la prise en charge de certains actes par les organismes d'assurance maladie.

Cette nomenclature s'impose aux directeurs, directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale, notamment en ce qui concerne la facturation des actes et le respect des obligations techniques particulières qui conditionnent leur prise en charge par les organismes d'assurance maladie. Elle leur permet de communiquer aux organismes d'assurance maladie, tout en respectant le secret professionnel, la cotation des actes techniques effectués ou, en application de l'article L 161-29 du code de la sécurité sociale, le numéro du code de ces actes et le montant de leur facturation.

#### **Article 2**

#### Actes d'analyses : identification de l'acte, lettre-clé et coefficient

Tout acte d'analyse de biologie médicale est identifié par un numéro de code auquel correspond un coefficient identifié par la lettre clé B.

Toutefois, à titre transitoire et jusqu'à la date à compter de laquelle l'obligation de codage deviendra effective, tout acte d'analyse de biologie médicale est désigné par une lettre-clé et un coefficient.

La valeur de la lettre-clé B est établie dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la détermination des tarifs des honoraires applicables aux actes d'analyses de biologie médicale.

Pour les actes d'anatomie et de cytologie pathologiques, dont l'exécution est réservée aux médecins remplissant les conditions fixées par l'arrêté du 4 novembre 1976, la lettre-clé B est complétée par la lettre P.

Pour les paramètres spécialisés, avec une technique utilisant un marqueur isotopique, la lettre-clé B est complétée par la lettre R

#### Article 3

#### Notation des actes sur la feuille d'honoraires d'actes de laboratoire

Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 2, le directeur du laboratoire indique sur la feuille d'honoraires d'actes de laboratoire les numéros de code correspondant aux actes effectués, le total des coefficients en B ainsi que le montant total des honoraires perçus.

Lorsqu'un acte réservé, au sens de l'article L. 759 du code de la santé publique, ou lorsqu'un acte même non réservé est transmis par un laboratoire à un autre, la facturation de l'acte est établie par le directeur de laboratoire qui effectue l'acte sur sa feuille d'honoraires.

#### Article 4

#### **Cotation minimale**

La cotation minimale d'un ou de plusieurs actes de biologie médicale sur prélèvement de sang, effectués pour un même assuré dans un laboratoire, ne peut être inférieure à la cotation B 20.

Lorsque cette règle a lieu de s'appliquer, le complément de facturation pour atteindre la cotation minimale est assimilé à un acte, soit :

9905	Complément à la cotation minimale	В	5
9910	Complément à la cotation minimale	В	10
9915	Complément à la cotation minimale	В	15

#### **Article 4 bis**

Forfait de sécurité pour le traitement d'un échantillon sanguin dans les conditions prévues par le guide de bonne exécution des analyses (préparation, traitement et élimination)

Ce forfait n'est applicable qu'au laboratoire qui prend en charge l'échantillon sanguin et pour l'ensemble de la prescription. Il est égal à B 3 (9003).

#### Article 5

#### Entente préalable

L'organisme d'assurance maladie ne participe aux frais résultant de certains actes de biologie médicale que si le service médical a donné, préalablement, un avis favorable à leur prise en charge (sous réserve que l'assuré remplisse les conditions légales d'attribution des prestations).

Une "demande d'entente préalable" doit être faite sur un formulaire spécifique composé de trois zones :

- une zone à remplir par l'assuré qui concerne son identification
- une zone à remplir par le prescripteur :
  - identification du prescripteur
  - nature de l'acte prescrit
  - motifs de l'acte et indications cliniques
  - date, signature et cachet
- une zone à remplir par le directeur de laboratoire qui doit effectuer l'acte, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 2 :
  - identification du laboratoire
  - numéro (s) de(s) l'acte(s)
  - autorisation de pratiquer l'acte numéro : et/ou date
  - date, signature et cachet

Les deux dernières zones sont réservées au service médical de la caisse d'affiliation de l'assuré.

Les formulaires d'entente préalable sont établis sur des imprimés conformes aux modèles arrêtés par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

L'assuré adresse ce formulaire au service médical de sa caisse après que le directeur de laboratoire eut rempli la partie le concernant.

La date d'envoi de ce formulaire est attestée par le cachet de la poste.

L'absence de réponse de l'organisme d'assurance maladie à l'assuré, dans les quinze jours, équivaut à un accord.

Lorsqu'il y a urgence médicale, précisée par le prescripteur sur la demande d'entente préalable, le directeur de laboratoire effectue l'acte, indique la mention "acte d'urgence" sur le formulaire et l'assuré l'adresse, dans le même temps, au service médical de sa caisse.

#### Article 6

#### Supplément pour actes de biologie médicale effectués en urgence, en dehors des périodes ouvrables

Les actes de biologie médicale effectués en urgence, sur prescription médicale, la nuit, le dimanche ou un jour férié donnent lieu à un supplément, quel que soit le nombre d'actes effectués, dont le numéro de code et la valeur correspondante sont les suivants :

_	9001	la nuit	В	20
_	9002	le dimanche ou un jour férié	В	10

Les actes de nuit sont ceux effectués entre vingt heures et huit heures mais ils ne donnent lieu à un supplément que si l'appel au directeur de laboratoire a été fait entre dix-neuf heures et sept heures.

Le numéro de code de ce supplément doit figurer sur la feuille d'honoraires d'actes de laboratoire. Conformément à l'article 2 et à titre transitoire, son montant doit figurer sur la feuille d'honoraires. Il n'est pas dû lorsque les actes sont effectués dans un laboratoire implanté dans un établissement de santé.

#### Article 7

#### Cotation des prélèvements

Pour les prélèvements effectués par les praticiens et auxiliaires médicaux, les lettres-clés et les coefficients sont déterminés par application de la Nomenclature générale des actes professionnels fixée par l'arrêté du 27 mars 1972 modifié.

La cotation des prélèvements sanguins faits par les directeurs de laboratoire, non médecins, s'effectue au moyen d'une lettre-clé PB affectée d'un coefficient.

La cotation des autres prélèvements faits par les directeurs de laboratoire, non médecins, s'effectue au moyen d'une lettre-clé KB affectée d'un coefficient.

La cotation des prélèvements sanguins faits par les techniciens de laboratoire s'effectue au moyen d'une lettre-clé TB affectée d'un coefficient.

La valeur de ces lettres-clés est établie dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la détermination des tarifs des honoraires.

Cotations correspondantes à utiliser pour les prélèvements effectués par les directeurs de laboratoire (PB.KB.) :

_	9050	Prélèvements par ponction veineuse directe	PB	1,5
_	9051	Prélèvements par ponction veineuse directe sur les enfants de moins de		
		cinq ans (réservés aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire)	PB	5
_	9052	Prélèvements aseptiques à différents niveaux des muqueuses ou de la		
		peau, quel qu'en soit le nombre pour examen cytologique,		
		bactériologique, parasitologique, mycologique ou virologique à		
		l'exception de biopsies	KB	3
_	9053	Prélèvements gynécologiques à différents niveaux quel qu'en soit le		
		nombre y compris au niveau anal sur prescription	KB	3
_	9054	Cathétérisme urétral chez la femme sur prescription spécifique	KB	2
_	9055	Tubage gastrique	KB	10
Cot	ations à ı	atiliser pour les techniciens de laboratoire (T.B.):		
_	9070	Prélèvements par ponction veineuse directe	TB	1,5

#### Article 8

#### Prélèvement sanguin par un technicien de laboratoire

Dans tous les cas où le prélèvement est effectué par un technicien salarié autorisé du laboratoire, la cotation et le remboursement s'effectuent sur la base de la lettre-clé correspondant à la qualité de celui qui a effectué l'acte, même si les honoraires sont perçus par le directeur de laboratoire.

#### Article 9

#### Majoration pour prélèvements effectués en dehors des périodes ouvrables

Lorsque, en cas d'urgence justifiée par l'état du malade et précisée par la prescription médicale, le prélèvement est effectué par le directeur de laboratoire au domicile du malade, la nuit, le samedi à partir de 12 heures, le dimanche ou un jour férié, une majoration s'ajoute à la cotation de l'acte. La valeur de cette majoration est établie dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la détermination des tarifs des honoraires.

Les numéros de code de ces majorations sont les suivants :

- 9101 majoration pour prélèvement effectué la nuit
- 9102 majoration pour prélèvement effectué le samedi à partir de 12 heures, le dimanche ou un jour férié

Les actes de nuit sont ceux effectués entre 20 heures et 8 heures mais ils ne donnent lieu à une majoration que si l'appel au directeur de laboratoire a été fait entre 19 heures et 7 heures.

Cette majoration doit figurer sur la feuille d'honoraires d'actes de laboratoire.

Les majorations pour prélèvements effectués en établissement de santé le samedi à partir de 12 heures, la nuit, le dimanche ou les jours fériés ne sont dues qu'en cas d'urgence, justifiée par l'état du malade et précisée par la prescription médicale (ce qui exclut les prélèvements effectués pour des interventions programmées).

#### Article 10

#### Indemnité de déplacement

Une indemnité de déplacement s'ajoute à la cotation du prélèvement lorsque celui-ci est pratiqué au domicile de l'assuré par le directeur de laboratoire.

a) Indemnité de déplacement (ID)

Lorsque la résidence de l'assuré et le laboratoire d'analyses de biologie médicale sont situés dans la même agglomération ou lorsque la distance qui les sépare est inférieure à six kilomètres aller et six kilomètres retour en plaine ou trois kilomètres aller et trois kilomètres retour en montagne, le directeur de laboratoire peut facturer une indemnité de déplacement.

Lorsque ces indemnités sont perçues, leur numéro de code et leur montant doivent figurer sur la feuille d'honoraires d'actes de laboratoire :

- 9071 indemnité de déplacement Paris, Lyon, Marseille
  9072 agglomération de 100.000 habitants et plus
  9073 indemnité de déplacements autres
- ENSM/CMGDR/Dr PD/Dr AFK/CB/Août 2000

#### b) Indemnités kilométriques (IK)

Lorsque la résidence de l'assuré et le laboratoire d'analyses de biologie médicale ne sont pas situés dans la même agglomération et lorsque la distance qui les sépare est supérieure à six kilomètres aller et six kilomètres retour en plaine ou trois kilomètres aller et trois kilomètres retour en montagne, le directeur de laboratoire peut facturer des indemnités kilométriques en fonction de la distance parcourue, sous déduction de six kilomètres aller et six kilomètres retour en plaine ou trois kilomètres aller et trois kilomètres retour en montagne.

Lorsque ces indemnités kilométriques sont perçues, le numéro de code et le <u>nombre total</u> de kilomètres effectués doivent figurer sur la feuille d'honoraires d'actes de laboratoire :

9061 IK en plaine
 9062 IK en montagne
 9063 IK à pied, à skis

Les indemnités kilométriques (IK) se cumulent avec l'indemnité de déplacement (ID).

Les montants de ces indemnités sont fixés dans les mêmes conditions que celles des lettres-clés prévues à l'article 2. Aucuns frais de déplacement ne sont dûs lorsque les prélèvements sont pratiqués en établissements de santé, à l'exception des déplacements effectués, à titre exceptionnel, par les directeurs de laboratoire et par les directeurs de laboratoire

```
CHAPITRE 1 - Actes d'anatomie et de cytologie pathologiques
CHAPITRE 2 - Actes de cytogénétique
CHAPITRE 3 - Assistance médicale à la procréation (A.M.P.)
CHAPITRE 4 - Spermiologie
CHAPITRE 5 - Hématologie
                      . sous-chapitre 5-01
                                             : cytologie - chimie - divers
                     . sous-chapitre 5-02
                                             : hémostase et coagulation
                     . sous-chapitre 5-03
                                             : immunohématologie
CHAPITRE 6 - Microbiologie
                                             : examens microbiologiques d'un ou plusieurs prélèvements de même nature
                     . sous-chapitre 6-01
                     . sous-chapitre 6-02
                                             : actes isolés - examens divers - examens microscopiques
                     . sous-chapitre 6-03
                                             : actes isolés - examens divers - bactériologie
                     . sous-chapitre 6-04
                                             : mycologie
                     . sous-chapitre 6-05
                                             : parasitologie
                      . sous-chapitre 6-06
                                             : sensibilité des bactéries et des champignons aux antibiotiques
CHAPITRE 7 - Immunologie
                     . sous-chapitre 7-02
                                             : allergie
                     . sous-chapitre 7-03
                                             : auto-immunité
                     . sous-chapitre 7-04
                                             : sérologie bactérienne
                                             : sérologie parasitaire
                     . sous-chapitre 7-05
                      . sous-chapitre 7-06
                                             : sérologie virale
CHAPITRE 8 - Virologie
CHAPITRE 9 - Epreuves fonctionnelles
CHAPITRE 10 - Hormonologie
CHAPITRE 11 - Enzymologie
CHAPITRE 12 - Protéines - Marqueurs tumoraux - Vitamines
CHAPITRE 13 - Biochimie
                     . sous-chapitre 13-01
                                             : sang
                     . sous-chapitre 13-02
                                             : liquide céphalo-rachidien
                     . sous-chapitre 13-03
                                             : urines
                      . sous-chapitre 13-04
                                             : selles
                      . sous-chapitre 13-07
                                             : calculs
                     . sous-chapitre 13-08
                                             : liquides de sérosité
                      . sous-chapitre 13-09
                                             : sueur
CHAPITRE 14 - Médicaments - Toxiques
CHAPITRE 15 - Actes avec technique utilisant un marqueur isotopique
                     . sous-chapitre 15-01
                                             : exécution d'un même acte sur des prélèvements répétés
                     . sous-chapitre 15-02
                                               hormones libres (urine, plasma, salive)
                                               hormones stéroïdes (ne figurant pas au Chapitre 10 - Hormonologie)
                      . sous-chapitre 15-03
                      . sous-chapitre 15-04
                                               sous-unités des hormones glycoprotéiques
                     . sous-chapitre 15-05
                                             : neuropeptides et neuroprotéines
                     . sous-chapitre 15-06
                                             : peptides et enzymes digestifs ou rénaux
                     . sous-chapitre 15-07
                                             : facteurs de croissance
                      . sous-chapitre 15-08
                                             : hormones du métabolisme phosphocalcique
                     . sous-chapitre 15-09
                                             : vitamines
                     . sous-chapitre 15-10
                                             : antigènes d'origine tissulaire circulants ou de surface
                      . sous-chapitre 15-15
                                               paramètres divers
CHAPITRE 16 - Tests d'amplification génique et d'hybridation moléculaire (diagnostic prénatal exclu)
                     . sous-chapitre 16-01
                                               détection du génome bactérien
                     . sous-chapitre 16-02
                                             : détection du génome viral
CHAPITRE 17 - Diagnostic prénatal
                     . sous-chapitre 17-01
                                             : analyses de biochimie sur embryon et foetus : diagnostic d'une maladie héréditaire du
                                               métabolisme, ou d'un syndrome malformatif
                     . sous-chapitre 17-02
                                               actes de biologie moléculaire en vue du diagnostic des maladies génétiques
                      . sous-chapitre 17-03
                                               diagnostic des embryofoetopathies infectieuses
                      . sous-chapitre 17-04
                                               diagnostic d'une anomalie immunologique sur le foetus et ses annexes
                      . sous-chapitre 17-05
                                               diagnostics hématologiques sur le foetus et ses annexes
                     . sous-chapitre 17-06
                                               analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou
                                               foetale, dans le sang maternel, de risque accru de trisomie 21 foetale
```

Sauf indication précise inscrite dans le libellé de l'analyse correspondante, nulle cotation ne peut être utilisée sans prescription.

Les actes 0001 à 0018 sont supprimés.

Les médecins ACP exerçant en laboratoire (utilisant la lettre clé B) doivent se référer aux dispositions (notamment codes et coefficients) de la cinquième partie de la NGAP intitulée Nomenclature des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques.

Voir NGAP en annexe.

#### 0001 Diagnostic du sexe chromatinien sur frottis

B 40

#### Caryotype fœtal:

Le laboratoire qui effectue le caryotype doit être en possession de l'attestation de consultation médicale et du consentement écrit de la patiente en application de l'article R. 162-16-7 du code de la santé publique.

Le compte rendu ne peut être remis à la femme que par l'intermédiaire du médecin prescripteur.

Techniques avec incubation sans changement de milieu (villosités choriales, placenta, sang foetal)

B 850

Techniques avec culture (liquide amniotique, culture de villosités choriales)

B 1300

Les cotations des examens 0040 et 0041 ne sont pas cumulables.

Les dispositions de l'article 5 de la première partie ci-dessus sont applicables aux actes 0040 et 0041.

Ces actes sont pris en charge en présence de l'une des indications suivantes :

- 1° Age de la femme supérieur ou égal à trente-huit ans à la date du prélèvement.
- 2° Anomalies chromosomiques parentales.
- 3° Antécédent, pour le couple de grossesse(s) avec caryotype anormal.
- 4° Diagnostic de sexe pour les maladies liées au sexe.
- 5° Signes d'appel échographiques suivants : anomalies morphologiques du foetus démontrées, internes ou externes, retard de croissance intra-utérin avéré, anomalies de quantité de liquide amniotique.
- 6° Grossesse à risque de trisomie 21 foetale égal ou supérieur à 1/250, le risque ayant été estimé après dosage d'au moins deux marqueurs sériques maternels, dont l'hCG.

Pour les indications prévues au 5° ci-dessus, le compte rendu de l'examen échographique est joint à la demande d'entente préalable.

Pour les indications prévues au 6° ci-dessus, le compte rendu d'analyses du laboratoire défini au sous-chapitre 17-06 doit être joint à la demande d'entente préalable.

0901 **Caryotype** (autre que foetal)

B 200

Les actes du présent chapitre doivent être réalisés conformément aux conditions prévues dans le guide de bonnes pratiques cliniques et biologiques en assistance médicale à la procréation approuvé par arrêté du 12 janvier 1999 (J.O. du 28 février 1999).

#### I. ACTES DE BIOLOGIE INTERVENTIONNELLE A VISEE THERAPEUTIQUE

# <u>Conditions de prise en charge par l'assurance maladie de l'exploration et du traitement de</u> la stérilité conjugale :

Age de la femme : la prise en charge s'interrompt au jour du 43<sup>ème</sup> anniversaire de la femme.

Nombre d'actes

- 1. pour l'insémination artificielle : il ne peut être coté qu'une insémination par cycle pendant 6 cycles pour l'obtention d'une grossesse ;
- pour une fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation (actes n° 0060 et 0061): il ne peut être coté que 4 tentatives pour l'obtention d'une grossesse. On entend par tentative toute ponction ovocytaire suivie de transferts embryonnaires.

En cas de grossesse suivie de la naissance d'un enfant vivant, les actes mentionnés ci-dessus (1 et 2) peuvent être de nouveau pratiqués dans les limites prévues.

Le biologiste est informé par le médecin de la date du dépôt de la demande d'entente préalable, qui est déposée par le médecin avant la réalisation du premier acte et vaut pour la totalité des actes (6 pour une insémination artificielle et 4 pour une fécondation in vitro).

#### 0059 Préparation des spermatozoïdes en vue d'insémination artificielle intra-utérine (IIU)

B 200

Préparation à partir de spermatozoïdes éjaculés ou de spermatozoïdes congelés.

Cet acte comprend la fourniture et le contrôle du cathéter ainsi que le matériel isotherme de transport.

Cet acte ne peut être réalisé que si antérieurement a été réalisé un test de migration-survie (test de séparation des spermatozoïdes – acte 0075) dont les résultats sont conformes aux normes prévues par le guide de bonnes pratiques cliniques et biologiques en assistance médicale à la procréation approuvé par arrêté du 12 janvier 1999.

Cotation non cumulable avec celle des examens 5205, 0070 et 0075.

Prise en charge d'un acte par cycle pendant 6 cycles.

Les préparations de spermatozoïdes pour inséminations intracervicales ne sont pas prises en charge.

#### 0060 Fécondation in vitro sans micromanipulation

B 1600

Cet acte ne peut être réalisé que si antérieurement a été réalisé un test de migration-survie (test de séparation des spermatozoïdes – acte 0075) dont les résultats sont conformes aux normes prévues par le guide de bonnes pratiques cliniques et biologiques en assistance médicale à la procréation approuvé par arrêté du 12 janvier 1999.

Cet acte comprend la culture ovocytaire, la préparation des spermatozoïdes, l'insémination in vitro, le contrôle de la fécondation, la culture embryonnaire quelle que soit sa durée, la fourniture, la préparation et le contrôle du cathéter de transfert.

Lorsqu'une éclosion assistée est pratiquée, elle est incluse dans la cotation.

Cotation non cumulable avec celle des actes 0059 et 0061.

### 0061 Fécondation in vitro par micromanipulation (ICSI)

B 2800

Cet acte ne peut être réalisé que dans les indications prévues par le guide de bonnes pratiques cliniques et biologiques en assistance médicale à la procréation approuvé par arrêté du 12 janvier 1999.

Cet acte comprend les mêmes éléments que la FIV auxquels s'ajoute la micromanipulation des gamètes.

Cotation non cumulable avec celle des actes 0060 et 0059.

0062	Préparation des spermatozoïdes obtenus par ponction testiculaire ou épididymaire ou biopsie testiculaire en vue d'ICSI La cotation de l'acte est cumulable avec celle d'une ICSI. Cotation non applicable après congélation des spermatozoïdes.	В 500
	II. ACTES IMPLIQUANT LA CONGELATION ET LA CRYOCONSERVATION DES GAMETES ET DES EMBRYONS	
0054	Congélation d'embryon(s) par cycle de FIV avec ou sans micromanipulation quels qu'en soient le nombre et le stade de développement de l'embryon.	В 350
0063	Décongélation d'embryon(s) par cycle, quel que soit le nombre d'embryons. Cet acte comprend la fourniture, la préparation et le contrôle du cathéter de transfert.	В 150
0064	Cryoconservation d'embryon(s) par cycle de congélation, par année au-delà de la première année et pour une durée de cinq ans.	В 150
0065	Congélation de sperme au cours d'une AMP ou en vue d'une autoconservation associée à un traitement stérilisant à visée thérapeutique par éjaculat avec au maximum 4 éjaculats par patient.	В 350
0066	Cryoconservation de sperme associée à un traitement stérilisant à visée thérapeutique par patient, par année au-delà de la première année.	В 150
0067	Congélation, en vue d'une autoconservation pour ICSI, de spermatozoïdes prélevés chirurgicalement par patient, et par séance.  Acte pouvant être réalisé uniquement en vue d'une fécondation in vitro par micromanipulation.  Cotation de l'acte cumulable avec celle de l'acte (0062) de traitement des spermatozoïdes obtenus par prélèvement chirurgical en vue d'ICSI.	В 350
0068	Cryoconservation de spermatozoïdes prélevés chirurgicalement en vue d'une ICSI par patient, par année au-delà de la première année.  Ces spermatozoïdes cryoconservés doivent être utilisés au cours d'ICSI avant tout nouveau prélèvement chirurgical de spermatozoïdes.  Dans le cas contraire, la cryoconservation n'est plus prise en charge.	В 150

CHAPITRE 4 SPERMIOLOGIE

Pour tous les actes comportant un examen sur l'éjaculat, le recueil doit avoir lieu au laboratoire, après miction. Le commentaire doit obligatoirement indiquer le délai de continence.

#### I. EXAMENS DE BASE

#### 0070 Spermogramme et spermocytogramme

B 110

Cet examen comporte : volume de l'éjaculat, pH (papier), estimation de la viscosité, numération des spermatozoïdes et des cellules rondes, éventuellement des leucocytes, évaluation du pourcentage des spermatozoïdes mobiles (progressifs et non progressifs), dans la première heure et après trois heures, pourcentage des spermatozoïdes vivants dans la première heure, présence ou non d'une agglutination spontanée et caractères des agglutinats, compte sur 100 spermatozoïdes des différentes anomalies de la tête et du flagelle, établissement de l'index d'anomalies multiples, compte pour 100 spermatozoïdes des cellules de la lignée spermatique, des autres cellules et des flagelles isolés.

#### 0071 Test post-coïtal ou test de HUHNER (TPC)

B 45

Le résultat doit comporter : le jour du cycle, le délai depuis le coït, le degré de dilatation du col, de l'abondance, de la filance et de la transparence de la glaire, la densité de spermatozoïdes par champ et le pourcentage de spermatozoïdes mobiles progressifs, non progressifs (avec précision du caractère éventuellement oscillant) et immobiles.

Lorsque les examens 0070 et 0071 ne mettent pas en évidence d'anomalies, il y a lieu de considérer qu'il n'y a pas de participation masculine à la stérilité du couple et donc de ne pas aller plus loin dans l'exploration du sperme. Dans ce cas, les examens "épreuves complémentaires" inscrits ci-dessous ne peuvent donner lieu à cotation.

#### II. EPREUVES COMPLEMENTAIRES

Les examens ci-dessous doivent être explicitement prescrits. Ils sont soumis aux dispositions de l'article 5 des dispositions générales. La demande d'entente préalable doit être accompagnée des résultats des examens 0070 et 0071.

Le compte rendu des épreuves complémentaires doit rappeler les anomalies qui ont conduit à les pratiquer. Les épreuves complémentaires peuvent être cotées dans les conditions suivantes :

- 1. Les examens de base sont profondément perturbés (TPC négatif, azoospermie ou asthénozoospermie totale) : exploration biochimique de la fonction prostato-vésiculaire (0072) et épididymaire (0073), éventuellement spermoculture (la cotation applicable est, dans ce cas, celle de l'examen 5205) ;
- 2. Les examens de base révèlent un déficit plus ou moins important mais non profond (TPC médiocre ou oligozoospermie, asthénozoospermie, tératozoospermie isolées ou associées) : étude de l'éjaculat fractionné (0074), test de migration-survie des spermatozoïdes (0075), et éventuellement spermoculture (5205), explorations biochimiques de la fonction prostatovésiculaire (0072) et/ou de la fonction épididymaire (0073), recherche d'immunisation masculine (0076 et, le cas échéant, 0077);
- 3. Les examens de base révèlent une discordance de résultats (TPC médiocre ou nul alors que les caractéristiques du sperme sont normales ou peu perturbées) : test de pénétration croisée in vitro (0078), recherche d'une immunisation masculine (0076 et, éventuellement 0077) et/ou féminine (0079) ;
- 4. Anéjaculation ou volume de sperme anormalement faible : recherche d'une éjaculation rétrograde (0080) ;
- 5. Echecs répétés de F.I.V. avec le sperme du conjoint après trois cycles marqués par un taux de clivage nul ou très faible (inférieur à 30 p 100) : avant toute nouvelle tentative, recherche d'immunisation masculine (0076 et, éventuellement, 0077), coloration des spermatozoïdes au bleu d'aniline (0081).

#### 0072 **Exploration biochimique de la fonction prostato-vésiculaire** comportant :

- dosage du fructose séminal (technique enzymatique);
- deux des trois dosages suivants :

	<ul> <li>curate seminal (technique enzymatique);</li> <li>phosphatase acide séminale;</li> </ul>	
	• zinc séminal	B 175
	Les résultats doivent comporter le volume d'éjaculat.	
0073	Exploration de la fonction épididymaire comportant :  — dosage de la carnitine libre séminale (technique enzymatique) ou	
	<ul> <li>dosage de l'alpha 1-4 glucosidase séminale (technique enzymatique)</li> <li>Le résultat doit mentionner le volume de l'éjaculat.</li> </ul>	B 85
0074	<b>Etude de l'éjaculat fractionné</b> pour exploration d'une oligospermie confirmée La technique doit comporter une recherche de fructose et une numération des spermatozoïdes dans les deux fractions. La fraction riche en spermatozoïdes donne lieu aux mêmes mesures et évaluations que l'examen 0070.	B 130
0075	Test de migration-survie des spermatozoïdes comportant isolement des spermatozoïdes mobiles dans un milieu de fécondation in vitro (quelle que soit la technique, y compris par centrifugation en gradient de PERCOLL), numération du pourcentage de spermatozoïdes mobiles progressifs et non progressifs, avant, après migration et après un délai de six heures minimum et établissement de la morphologie avant et après migration Acte diagnostique, non cumulable avec l'acte 0051 du chapitre AMP.	В 120
	Recherche d'une immunisation antispermatozoïdes chez l'homme :	
0076	<ul> <li>a) Recherche d'anticorps fixés sur les spermatozoïdes :</li> <li>par réaction d'agglutination mixte (MAR-test) utilisant des hématies humaines Rh positif revêtues d'IgG anti Rh</li> <li>ou</li> </ul>	
	<ul> <li>par technique utilisant des immunobilles revêtues d'antiglobulines anti Ig humaines</li> </ul>	B 50
0077	b) Recherches indirectes d'anticorps antispermatozoïdes dans le sérum sanguin et simultanément dans le plasma séminal comportant un titrage des anticorps par la technique des immunobilles. Les deux recherches indirectes Les récultets deits mantionner le titre des anticorps leur type (IgG. IgA. IgM) et leur	В 280
	Le résultat doit mentionner le titre des anticorps, leur type (IgG, IgA, IgM) et leur topographie de fixation sur les spermatozoïdes. L'examen 0077 ne peut être coté qu'en cas de résultat positif de l'examen 0076.	
0078	<b>Pénétration du mucus cervical, test croisé</b> comportant la pénétration des spermatozoïdes testés et spermatozoïdes témoins dans le mucus cervical à tester et dans le mucus cervical humain témoin	B 120
	Le résultat doit mentionner : pour la patiente, le jour du cycle et la dilatation du col ; pour le mucus à tester, l'abondance, la filance et la transparence et pour les spermes (témoin et à tester), la numération et la mobilité des spermatozoïdes.  Il doit comporter des données sur la pénétration (rapidité, densité, distance parcourue,) et la	<b>D</b> 120
	survie des spermatozoïdes (notamment mobilité à six heures avec caractéristiques).	
0079	Recherche d'une immunisation antispermatozoïdes <u>chez la femme</u> par recherches indirectes d'anticorps antispermatozoïdes dans le sérum sanguin et simultanément dans le mucus cervical comportant un titrage des anticorps par la technique des immunobilles.	D 200
	Les deux recherches Le résultat doit comporter les mêmes mentions que pour l'examen 0077.	B 280
0800	<b>Etude d'une éjaculation rétrograde</b> en cas d'anéjaculation ou d'éjaculation de faible volume (inférieur à 1 ml) par réalisation du spermogramme et spermocytogramme sur premier jet d'urine après masturbation	B 110
	Le résultat doit comporter les mêmes indications que pour l'examen 0070 et mentionner le volume du premier jet d'urine.0081	_ 110
	Coloration des spermatozoïdes au bleu d'aniline en cas de pourcentage d'anomalies de la tête au spermocytogramme supérieur à 80 p 100 ou d'échecs répétés d'A.M.P. avec sperme du conjoint	B 50

citrate séminal (technique enzymatique);

CHAPITRE 5 HEMATOLOGIE

1101	Myélogramme, adénogramme ou splénogramme après coloration par la méthode de May-Grunwald-Giemsa En cas d'hémopathie caractérisée mise en évidence à la suite d'un examen 1101, une étude complémentaire cytochimique peut être pratiquée, à l'initiative du directeur de laboratoire, si elle s'avère nécessaire à l'établissement du diagnostic ou au suivi du patient. La cotation de cet examen n'est pas cumulable avec celle des examens 1105 et 1106.	B 100
1102	Etude complémentaire de cytochimie sur frottis médullaire ou dans certains cas sur frottis sanguin (peroxydases, estérases, Perls, PAS) Le choix des examens est effectué par le directeur de laboratoire en fonction des orientations	
	diagnostiques. Chaque examen (Il ne peut être coté que trois examens de cytochimie par patient).	B 25
1103	Phénotypage des cellules anormales (moelle ou sang), sur prescription explicite en cas d'hémopathie diagnostiquée, par cytométrie en flux ou immunocytochimie sur lames par au moins 8 anticorps monoclonaux Le compte rendu doit préciser la nature des anticorps utilisés.	В 300
	Etude cytogénétique (voir chapitre 2).	
1104	Examen cytologique du sang (hémogramme): numération des hématies, des leucocytes et des plaquettes, dosage de l'hémoglobine, hématocrite, volume globulaire moyen, paramètres érythrocytaires, formule leucocytaire (automatique ou microscopique)  Cet examen comprend obligatoirement un contrôle sur frottis sanguin en cas d'anomalie de la formule leucocytaire ou des paramètres érythrocytaires ou des plaquettes et si nécessaire un contrôle en cellule hématimétrique. Le compte rendu doit être accompagné si nécessaire d'un commentaire du directeur de laboratoire.  La cotation de cet examen n'est pas cumulable avec celle des examens 1105 et 1106.	В 40
1105	Examen d'un frottis sanguin ou médullaire, en vue de <b>l'établissement du diagnostic d'une hémopathie maligne</b> , à la suite de la découverte de cellules anormales au cours de l'examen 1101 ou de l'examen 1104 Un commentaire accompagne le compte rendu pour le prescripteur. (Le directeur de laboratoire qui de sa propre initiative consulte un confrère ne peut se faire honorer pour les actes 1101 ou 1104).	B 100
1106	Examen précédent s'il s'agit <b>du suivi d'une hémopathie maligne déjà connue</b> (Le directeur de laboratoire qui de sa propre initiative consulte un confrère ne peut se faire honorer pour les actes 1101 ou 1104).	B 50
1107	Etude isolée des plaquettes (thrombocytes): numération des plaquettes : en cas d'anomalie l'examen comprend obligatoirement la numération en cellule après hémolyse et le contrôle sur frottis sanguin Le compte rendu doit être accompagné si nécessaire d'un commentaire du directeur de laboratoire. (Cotation non cumulable avec celle de l'examen cytologique du sang 1104).	B 25
2108	Mesures de l'hématocrite	B 10
1109	Numération des réticulocytes soit numération au microscope par deux techniciens sur au moins 10.000 hématies ; soit par cytométrie en flux	В 25
1110	Recherche des corps de Heinz (avec et sans phénylhydrazine)	B 20
1111	Recherche des drépanocytes par le test de falciformation	В 20
1112	Mesure de la résistance globulaire osmotique	В 30
1113	Electrophorèse de l'hémoglobine en gel de polyacrylamide	В 60
1114	Electrophorèse de l'hémoglobine	

	en citrate agar	В	60
	Les cotations de ces deux examens 1113 et 1114 ne sont cumulables que lorsque l'électrophorèse en gel de polyacrylamide suggère la présence d'hémoglobine C ou E.		
1115	Test de solubilité de l'hémoglobine (test de ITANO) en vue de la confirmation d'une hémoglobine S	В	30
1116	Test d'auto-hémolyse avec ou sans correction de glucose	В	50
1117	Test à l'isopropanol en vue de la recherche d'hémoglobine instable	В	20
1118	Dosage de l'hémoglobine F	В	20
1119	Recherche d'une hémoglobinurie nocturne paroxystique par méthode de cytométrie en flux utilisant au moins deux anticorps monoclonaux sur leucocytes et/ou hématies	В	80
1120	Recherche d'une anomalie de l'hémoglobine par au moins une technique d'électrophorèse, et deux autres tests adaptés selon les besoins pour un résultat diagnostique d'orientation Un commentaire et une conclusion accompagnent le compte rendu.	В	120
1124	Mesure de la vitesse de sédimentation	В	10
1122	Numération des lymphocytes helpers/suppresseurs par cytométrie en flux (CD4, CD8, CD3)	В	80
1123	Dosage sanguin des protoporphyrines zinc (PPZ)	В	60

	SOUS-	CHAPITRE 5-02	HEMOSTASE ET CO	AGUL	ATION
0121	<b>Temps de saignement</b> (épreuve de Duke) (cota	ion non cumulable ave	ec celle de l'acte 0171)	В	5
0171	Temps de saignement (test d'Ivy incision ou test La méthode utilisée doit figurer sur le compte re (Cotation non cumulable avec celle de l'acte 012 Les examens 0121 ou 0171 ne peuvent être coté l'interrogatoire du malade auquel il a procédé étre	ndu. 11). s que lorsque le médec		В	20
1128	Exploration de base de l'hémostase préopé dosage de l'activité prothrombinique et temps de La cotation 1128 se substitue au cumul des trois	céphaline + activateur	•	В	60
0125	Dosage de l'activité prothrombinique (taux d d'Owren)	e prothrombine) (tem	nps de Quick et/ou épreuve	В	20
1127	Temps de céphaline + activateur quel que soit Le nom et la marque du ou des réactif(s) utilisé( Cet examen peut être effectué et coté à l'in prescription d'un temps de coagulation ou d'un te	s) doivent figurer sur le itiative du directeur	e compte rendu.	В	25
0128	Temps de thrombine			В	15
	En cas d'anomalie des examens 0125, 1127 diagnostique.	ou 0128, se reporter	au paragraphe orientation		
0173	Dosage du facteur de stabilisation de la fibrir	e (facteur XIII)		В	30
0174	Dosage du fibrinogène (facteur I) (préciser la t	echnique sur le compte	rendu)	В	20
	Dosage différentiel des facteurs du complex proconvertine (facteur VII) et/ou facteur Stuart (		•		
0130	Par dosage	· · · · · ·			25
0132	Cotation maximale			В	60
0175	Recherche de la fibrinolyse par l'épreuve de ly	se des euglobulines		В	30

0176	Recherche des produits de dégradation du fibrinogène et/ou de la fibrine sur plasma ou sur sérum	В	30
0177	Dosage des produits de dégradation du fibrinogène et/ou de la fibrine sur plasma ou sur sérum	В	30
	Cette cotation est applicable uniquement en cas de résultat pathologique lors de la recherche.		
0178	Dosage du facteur antihémophilique A (facteur VIII)	В	
0179	Dosage du facteur antihémophilique B (facteur IX)	В	40
0180	Dosage du facteur XI	В	50
0181	Dosage du facteur Hageman (facteur XII)	В	50
	La recherche et l'orientation diagnostique d'un anticoagulant circulant (en dehors d'un traitement anticoagulant) comporte les épreuves suivantes : Temps de céphaline + activateur (1127) et Temps de Quick (0125).		
0182	Correction du temps de céphaline + activateur, en cas d'allongement du test initial (1127)	В	20
	En cas d'allongement du temps de Quick (0125), effectuer un temps de thrombine (0128).		
0183	Correction du temps de thrombine, en cas d'allongement du test initial (0128)	В	15
	Le temps de céphaline + activateur initial, le temps de Quick, le temps de thrombine initial sont cotés suivant la nomenclature 1127, 0125 et 0128.		
	Une seule cotation 1127 peut être appliquée par patient. Une seule cotation 0125 peut être appliquée par patient. Une seule cotation 0128 peut être appliquée par patient.		
	En cas d'épreuves de correction (0182 et 0183), une conclusion interprétant les résultats doit figurer sur le compte rendu.		
0185	<b>Héparinémie</b> par la mesure de l'activité antithrombine (antifacteur II activé ou anti-II <i>a</i> ) Cotation non cumulable avec celle de l'examen 0186.	В	30
0186	<b>Héparinémie</b> par la mesure de l'activité antifacteur X activé (anti-Xa) Cotation non cumulable avec celle de l'examen 0185.	В	30
0187	Mesure d'un facteur de la coagulation par une méthode immunologique en vue du diagnostic d'un déficit héréditaire : fibrinogène (facteur I), prothrombine (facteur II), proconvertine (facteur VII), facteur Stuart (facteur X), facteur Willebrand ; chacun	В	40
0188	Dosage de l'antithrombine III antigène Cotation non cumulable avec celle de l'examen 0189.	В	40
0189	<b>Dosage de l'activité cofacteur de l'héparine</b> (antithrombine III) Cotation non cumulable avec celle de l'examen 0188.	В	40
0190	<b>Dosage de la protéine S</b> en vue du diagnostic d'un déficit héréditaire Préciser la technique sur le compte rendu. Une seule cotation peut être appliquée par patient.	В	50
0191	<b>Dosage de la protéine C</b> en vue du diagnostic d'un déficit héréditaire Préciser la technique sur le compte rendu. Une seule cotation peut être appliquée par patient.	В	50
0192	<b>Dosage de l'activité cofacteur de la ristocétine</b> (facteur Willebrand) Préciser la technique sur le compte rendu.	В	40

## ORIENTATION DIAGNOSTIQUE

En cas d'allongement anormal du TS non lié à la prise d'un agent antiplaquettaire, tel l'aspirine : numération des plaquettes avec aspect des plaquettes sur lame (1107).

En cas d'allongement anormal du temps de Quick non lié à un traitement anticoagulant : temps de thrombine (0128) ou dosage

du fibrinogène (0174).

En cas d'allongement anormal du temps de céphaline + activateur non lié à un traitement anticoagulant : dépistage d'un anticoagulant circulant par l'épreuve de correction du temps de céphaline + activateur (0182).

Dans tous les cas envisagés dans ce paragraphe « orientation diagnostique », les examens complémentaires indiqués peuvent être effectués et cotés à l'initiative du directeur de laboratoire et les cotations applicables sont celles prévues pour chaque examen.

Dans chacune des éventualités envisagées, la nature de l'anomalie qui a conduit à coter un ou plusieurs examens complémentaires, à savoir allongement anormal... non lié à ...ou non expliqué par ..., doit être mentionné sur le compte rendu, ainsi qu'un commentaire à l'intention du praticien.

#### **SOUS-CHAPITRE 5-03**

#### **IMMUNOHEMATOLOGIE**

#### 1140 Groupage sanguin ABO-Rh (D) (G.S.)

Cette prescription comprend:

- Une détermination du groupe ABO incluant une épreuve de Beth-Vincent et une épreuve de Simonin (cette détermination doit être effectuée par deux personnes différentes, chacune utilisant des réactifs de lots différents et contrôlés par le Centre national de référence des groupes sanguins [C.N.R.G.S.]). Cet examen doit s'inscrire dans un contexte potentiel prétransfusionnel ou pré- ou périnatal.
- 2. Une détermination du groupe Rh (D) avec témoin (cette détermination doit être effectuée par deux personnes, chacune utilisant des réactifs de lots différents et contrôlés par le C.N.R.G.S.). Cet examen comprend la recherche du phénotype D faible dans le cas des examens prénataux et postnataux de la mère et de l'examen des nouveau-nés de mères Rh (D) négatif

B 35

- Détermination des phénotypes Rh (hors antigène D) antigène C, c, E, e et Kell (K) sur une prescription médicale explicite dans le cadre de la prévention des accidents d'allo-immunisation définie par voie réglementaire ou à l'initiative du directeur de laboratoire, lors de l'étape d'identification d'anticorps irréguliers ou de problèmes périnataux
- B 40
- Détermination des autres antigènes érythrocytaires tels que Cw, Kidd, Duffy, S, s, ... sur prescription médicale explicite dans le cadre de la prévention des accidents d'allo-immunisation définie par voie réglementaire ou, à l'initiative du directeur de laboratoire lors de l'étape d'identification d'un anticorps irrégulier.

Chaque antigène

1131

B 15

Cotation limitée à 5 antigènes.

**Recherche d'anticorps irréguliers** (**RAI**) vis-à-vis des antigènes de groupes sanguins érythrocytaires autres que A et B par au moins deux techniques susceptibles de dépister les anticorps dits incomplets :

- a) Dépistage à l'aide d'une gamme d'hématies test de dépistage définie réglementairement Cet examen peut être réalisé à l'initiative du directeur de laboratoire à l'occasion d'un groupage sanguin.
  - b) Identification, si le dépistage est positif, à l'aide d'une gamme d'hématies test d'identification ou de référence définie réglementairement

B 65

B 50

Les comptes rendus de ces examens (et/ou la carte de groupe sanguin) devront préciser les caractéristiques (liste des antigènes) des gammes d'hématies test qui ont été utilisées, ainsi que leur provenance.

De plus, tout anticorps identifié susceptible d'entraîner un accident d'incompatibilité transfusionnelle devra être obligatoirement mentionné de façon claire sur la carte de groupe sanguin et tout autre document à même de participer à l'amélioration de la sécurité transfusionnelle.

Enfin, si, au terme de l'identification, la présence d'auto-agglutinines est mise en évidence, le recours au test de Coombs direct est obligatoire. 1149 c) Titrage éventuel par le test approprié (antiglobuline de préférence) d'un anticorps identifié à l'occasion d'un examen récent (anticorps à risque de maladie hémolytique néonatale chez la femme en âge de procréer) B 20 1150 d) Dosage pondéral d'un anticorps pouvant entraîner un risque de conflit foeto-maternel majeur (anti-D, c, E, anti-Kell, etc.) en technique d'hémagglutination semi-quantitative automatisée (ne peut être cumulé avec le titrage) B 100 1151 Dépistage et titrage des anticorps immuns du système ABO avant ou après la naissance, ou en cas de déficit immunitaire B 15 1152 Epreuve directe de compatibilité par deux méthodes susceptibles de dépister les anticorps dits incomplets : pour chaque unité de sang délivrée (quel que soit le nombre d'échantillons de donneurs testés). Elle est obligatoire pour tout patient présentant un ou plusieurs alloanticorps antiérythrocyte, les femmes en cours de grossesse et les sujets polytransfusés B 35 Test direct à l'antiglobuline (réaction directe de Coombs) pour le dépistage des anticorps fixés sur les globules rouges : 1153 Avec une antiglobuline polyvalente B 15 Avec une antiglobuline spécifique (anti-IgG, anti-C3, anti-C4, anti-IgA, etc.), chaque 1154 antiglobuline B 15 Cotation limitée à 4 antiglobulines. 1155 Epreuve d'élution d'anticorps à partir de globules rouges, en cas d'auto ou d'alloimmunisation (ce test peut être suivi d'une nouvelle R.A.I.-identification) B 20 Elle peut être réalisée à l'initiative du directeur de laboratoire en cas de R.A.I. positive, de test de Coombs direct positif et de suspicion d'accident transfusionnel. Epreuve d'absorption d'anticorps sur des globules rouges (par type de globule rouge) en cas 1156 d'auto ou d'allo-immunisation (ce test peut être suivi d'une nouvelle R.A.I.-identification) B 20 Il s'agit d'un acte complémentaire de l'épreuve d'élution qui peut être réalisé en cas de mélange d'anticorps ou d'auto-immunisation. Il peut être réalisé à l'initiative du directeur de laboratoire en cas de R.A.I. positive. 0160 Groupage plaquettaire (PLA), dans le cadre de la transfusion sanguine en pathologie néonatale. Par sujet groupé B 200 Le système PLA doit être précisé sur le compte rendu. L'étude comporte le groupage du couple

parental et celui du nouveau-né. Dans les immunisations post-transfusionnelles, le groupage comporte celui du donneur et du receveur. 0161 Groupage granulocytaire, dans le cadre de la transfusion sanguine en pathologie néonatale et dans les cytopénies auto-immunes. Par sujet groupé B 200 Les systèmes NA, NB, NC, ND, et NE doivent être précisés. Dans les immunisations foetomaternelles, l'étude comporte le groupage du couple parental et celui du nouveau-né. Recherche d'anticorps antiplaquettaires dans le cadre de la transfusion sanguine (receveur), en pathologie néonatale (mère et enfant), et dans les cytopénies autoimmunes : 0162 Dépistage sur un panel de plaquettes provenant de 5 à 10 donneurs. Par sujet testé B 100 0163 En cas de positivité de la recherche 0162, identification sur les plaquettes de 20 donneurs supplémentaires typés préalablement. Par sujet testé B 300 Recherche d'anticorps antigranulocytaires, dans le cadre de la transfusion sanguine (receveur), en pathologie néonatale (mère et enfant), et dans les cytopénies auto-immunes : 0164 B 100 Dépistage sur un panel de granulocytes provenant de 5 à 10 donneurs. Par sujet testé 0165 En cas de positivité de la recherche 0164, identification sur une gamme de granulocytes typés préalablement dans les cinq systèmes NA, NB, NC, ND, NE. Par sujet testé B 300 CHAPITRE 6 MICROBIOLOGIE

#### **SOUS-CHAPITRE 6-01**

# EXAMENS MICROBIOLOGIQUES D'UN OU PLUSIEURS PRELEVEMENTS DE MEME NATURE

Les examens microbiologiques énumérés dans ce sous-chapitre regroupent un ensemble de recherches qui font l'objet d'une cotation forfaitaire. La justification de cette cotation sera apportée dans le compte rendu.

Ce compte rendu mentionnera notamment :

- les conditions d'obtention de l'échantillon (heure et modalités de recueil et de conservation, notamment en cas de transmission).
- · l'ensemble des recherches effectuées, milieux ou méthodes utilisés.
- · la connaissance d'une administration récente ou contemporaine d'antibiotique(s).
- · les caractères physiques, éventuellement le volume du produit biologique recueilli.
- un commentaire du résultat pour son interprétation (par exemple le caractère massif, mono ou pluri-microbien d'une culture).
- un commentaire explicitant les circonstances qui ont conduit, le cas échéant, le biologiste à prendre l'initiative d'une investigation supplémentaire prévue par la nomenclature.

La prescription peut être libellée sous diverses formulations : examen bactériologique, examen microbiologique ou examen cytobactériologique, etc..., de tel ou de tel type de prélèvement(s) d'une origine déterminée ou encore : coproculture, uroculture, etc.

La cotation forfaitaire s'impose, quel que soit le nombre de germes recherchés et éventuellement identifiés et le nombre d'antibiogrammes effectués, sauf exceptions prévues. Cette cotation forfaitaire exclut toute autre cotation, sauf exceptions expressément prévues.

# 1. Cette cotation forfaitaire inclut les recherches suivantes, communes à tous les examens microbiologiques :

- examen microscopique qualitatif d'orientation direct et si nécessaire semi-quantitatif
  et après colorations adaptées: cytologique, bactériologique, mycologique,
  éventuellement recherche de Trichomonas en précisant le cas échéant une rupture
  d'équilibre de la flore usuelle; y compris lorsque la nature de l'échantillon ne
  permet qu'une apposition ou empreinte;
- cultures bactériologiques d'isolement après enrichissement si nécessaire :
  - . des bactéries aérobies ;
  - . des bactéries anaérobies éventuellement ;
- cultures mycologiques d'isolement si nécessaire ;
- identification biochimique et/ou antigénique des bactéries cultivant en aérobiose y compris la révélation d'une résistance hétérogène chez Staphylococcus aureus ;
- mise en évidence d'une bêta lactamase lorsque la nature de l'espèce bactérienne l'exige (Staphylococcus, Neisseria, Haemophilus) ;
- identification du Candida albicans;
- antibiogramme(s) (nos 0269, 0270, 0271), pratiqué(s) notamment en raison soit de la qualité, de la densité de l'espèce ou des espèces isolées, soit de l'état clinique du patient ou du siège de l'infection.

# 2. En sus de la cotation forfaitaire affectée aux recherches incluses dans l'ensemble minimal défini en 1., les examens supplémentaires suivants peuvent être cotés, sauf exclusion, dans les conditions définies à chaque rubrique :

- identification biochimique et/ou antigénique d'une espèce bactérienne anaérobie isolée (5292) ;
- identification d'un champignon isolé en souche pure, autre que Candida albicans (0252):
- concentration minimale inhibitrice (CMI) (5278, 5279, 5280 et 5290);
- pouvoir pathogène expérimental sur l'animal (0236) ;
- identification d'une toxine bactérienne (0237 à 0239).

#### A. Examens affectés d'une cotation forfaitaire

#### 5201 <u>Examen cytobactériologique des urines</u> (ECBU)

Cet examen doit être pratiqué sur urines fraichement émises, recueillies aseptiquement.

La cotation forfaitaire comprend :

- les caractères physiques ;
- l'examen microscopique :
  - numération par unité de volume (si possible par ml) des leucocytes et des hématies,
  - mention qualitative et semi-quantitative des cellules, cylindres, cristaux, parasites (Trichomonas, levures, ...),
  - · description semi-quantitative d'éventuelles bactéries ;
- la culture d'isolement avec numération des espèces isolées, et si justifiée, l'identification biochimique ou antigénique de ces espèces;
- sauf mention particulière, la décision de pratiquer un antibiogramme sur l'(ou les) espèce(s)
   bactérienne(s) isolée(s) est laissée à l'initiative du biologiste, en fonction des résultats qualitatifs et quantitatifs fournis par l'examen microscopique et (ou) par la culture;
- dans son compte rendu, le biologiste devra formuler des réserves et attirer l'attention du prescripteur sur la nécessité de confirmer les résultats de l'analyse lorsque les conditions du recueil sont défectueuses, en particulier chez le nourrisson (volume fourni trop faible), avec mise en évidence d'espèces communes de l'environnement.

Les recherches de Chlamydia, Mycoplasma dans les urines sont des examens exécutés uniquement sur prescription explicite.

Leurs cotations ne sont pas cumulables en première intention avec celle de l'acte 5201.

La recherche de Mycobacterium par culture dans les urines est un examen de seconde intention, exécuté sur prescription spécifique ultérieure au vu des premiers résultats. Cette recherche doit être effectuée sur la totalité de la première miction du matin, trois jours consécutifs. Ces conditions techniques vérifiées seront mentionnées sur le compte rendu.

#### Secrétions et exsudats de localisation (ano) génitale

Outre les recherches incluses dans la cotation forfaitaire, l'analyse de ces produits comprend nécessairement la recherche de Neisseria gonorrhoae ou méningitidis.

5202 • **Femme** B 140

Quel que soit le nombre de prélèvements individualisés et leur niveau, complétant le prélèvement endocervical.

La détermination du pH, éventuellement la révélation d'amines biogènes (test à la potasse) seront pratiqués si le mode de recueil le permet.

La recherche et l'identification d'espèces anaérobies ne peuvent être cotées en supplément.

La recherche de Chlamydia par méthode immunologique (5254) ou par hybridation moléculaire (5256) effectuée à l'initiative du biologiste sur arguments symptomatologiques ou épidémiologiques, peut être cotée en sus.

5203 • **Homme** B 120

Quel que soit le nombre de prélèvements individualisés et leur niveau, y compris l'urine du premier jet, et après massage prostatique éventuel.

Les recherches des mycoplasmes et de Chlamydia ne peuvent être cotées que sur prescription explicite. Le biologiste utilisera la technique la mieux adaptée.

La recherche supplémentaire de Treponema pallidum ou de Haemophilus ducreyi dont la cotation est cumulable avec les cotations 5202 et 5203, peut être effectuée à l'initiative du biologiste.

#### 5204 Produit d'origine pelvienne obtenu par coelioscopie

B 220

Outre les recherches incluses dans la cotation forfaitaire, l'examen comprend :

 la numération par unité de volume (si possible par ml) de chaque espèce bactérienne isolée dont les mycoplasmes;

ENSM/CMGDR/Dr PD/Dr AFK/CB/Août 2000

B 70

21.

 la recherche de Chlamydia par une technique d'amplification génique ou par culture, le compte rendu mentionnera la technique utilisée.

La cotation de l'acte 5204 n'est pas cumulable avec celle des actes 5253, 5254, 5255, 5256 et 5257.

5205 **Sperme** B 90

Outre les recherches incluses dans la cotation forfaitaire, l'examen comprend la numération par unité de volume (si possible par ml) de chaque espèce bactérienne isolée dont les mycoplasmes.

La recherche de Chlamydia est effectuée uniquement sur prescription explicite et elle est cotée en sus en fonction des cas suivants :

- . infection aiguë en primo-diagnostic avant traitement, par technique d'hybridation moléculaire (5256) ou culture (5255);
- . après traitement d'une infection aigüe, par culture (5255);
- . infection chronique et/ou exploration d'une éventuelle hypofertilité, par technique d'amplification génique (5257).

Le compte rendu mentionnera la technique utilisée.

#### 5207 <u>Matières fécales ou prélèvement rectal</u>

B 180

L'examen comprend:

- 1° l'examen microscopique d'orientation, direct et après colorations adaptées ;
- 2° l'identification des diverses espèces bactériennes après cultures systématiques (si nécessaire après enrichissement);
- 3° l'étude de la sensibilité aux antibiotiques de toutes les espèces susceptibles d'engendrer un processus infectieux.

#### Nota:

- a) Cet examen comprend, le cas échéant :
  - la recherche des Adénovirus et Rotavirus par technique immunologique,
  - les cultures en vue d'isoler et d'identifier Campylobacter, Yersinia.
- b) La recherche étendue à d'autres agents d'entérites nécessite une prescription explicite. Seront par exemple ainsi concernés Vibrio, Clostridium, divers pathotypes de Escherichia coli, ou des toxines microbiennes. Dans ce cas les actes 0214, 0215, 0237, 0238, 0239 peuvent être cotés en sus.
- c) Le dénombrement des diverses espèces bactériennes (sur prescription et pour des cas particuliers).

#### 5209 <u>Sécrétions et exsudats de la sphère oro-rhino-pharyngée</u> \*\*\*

B 100

Outre les recherches incluses dans la cotation forfaitaire (quel que soit le nombre de prélèvement individualisés et leur niveau), l'examen comprend en outre éventuellement :

- la recherche des polynucléaires éosinophiles et leur pourcentage ;
- la recherche d'un micro-organisme par méthode immunologique (IFI, EIA, ...) quel que soit le nombre de sérums utilisés, y compris le groupage du streptocoque.

#### 5210 <u>Sécrétions broncho-pulmonaires et expectorations</u>

B 200

L'examen comprend:

- . l'identification et la numération des espèces bactériennes ;
- . l'antibiogramme, qui sera pratiqué sur les seules espèces susceptibles d'être responsables d'un processus infectieux, soit par leur qualité, soit par la quantité de l'espèce concernée, soit par l'état clinique du patient ;
- . dans le cas d'isolement de Streptococcus pneumoniae indépendamment de l'antibiogramme, la mesure de la CMI qui sera cotée en sus (acte 5290).

Face à une discordance entre le résultat négatif des cultures et la purulence du frottis, le biologiste peut à son initiative rechercher les mycobactéries et appliquer les cotations supplémentaire (0240, 0241, 1241, 0243, 0244, 4101), de même en cas de prescription explicite.

-

<sup>\*\*</sup> Bien lire « oro- »

#### 5230 <u>Produits d'aspiration ou de brossage bronchique protégé (BBP)</u> <u>Liquide de lavage broncho-alvéolaire (LBA)</u>

B 200

Outre les recherches incluses dans la cotation forfaitaire, l'étude comportera l'examen microscopique après cyto-centrifugation de l'échantillon et consistera à quantifier les espèces isolées.

L'antibiogramme sera pratiqué lorsque les espèces par leur nombre d'unités formant colonies (UFC) sont susceptibles d'être responsables d'un processus infectieux (dans le cas de produits d'aspirations et de BBP lorsque le nombre d'UFC atteint ou dépasse  $10^3/\text{ml}$  et dans le cas du LBA si ce nombre dépasse  $10^4/\text{ml}$ ).

L'isolement de Streptococcus pneumoniae entraîne la mesure de la CMI qui sera cotée en sus (acte 5290).

Sur prescription explicite:

- protozoaires, autres parasites.

En dehors d'une prescription explicite, le biologiste peut rechercher à son initiative les mycobactéries (0240, 0241, 1241, 0243, 0244, 4101) et les legionella (0214).

#### 5231 <u>Liquides de ponction</u>

B 200

(Liquide céphalo-rachidien, d'articulation, plèvre, péritoine, péricarde, kystes, produit de paracentèse).

La cotation globale comprend outre les recherches incluses dans la cotation forfaitaire :

- éventuellement la recherche de cristaux ;
- la cytologie quantitative et proportionnelle après colorations différentielles et après cytocentrifugation (sauf dans le cas de kystes ou de produit de paracentèse).

L'isolement d'une espèce bactérienne entraîne la mesure de la CMI pour la molécule retenue pour le traitement qui sera cotée en sus (5278, 5279, 5280, 5290).

Le biologiste peut rechercher à son initiative les mycobactéries (0240, 0241, 1241, 0243, 0244, 4101, 4102).

De même ces cotations peuvent être appliquées sur prescription explicite.

#### Prélèvement oculaire

### • Conjonctivite bactérienne

B 100

(infection superficielle).

L'examen comprend outre les recherches incluses dans la cotation forfaitaire, la quantification pour les espèces non réputées pathogènes dans ce site. Une seule cotation par patient.

#### • Conjonctivite hyperhémique

L'examen ne comprend que la recherche de Chlamydia sur prescription explicite, la technique est laissée au choix du biologiste entre culture (5255), hybridation moléculaire (5256) et hybridation avec amplification génique (5257).

Une seule cotation par patient.

### • Lésions ulcéreuses nécessitant un recueil par un médecin-ophtalmologiste

B 100

L'étude consiste à rechercher et identifier toutes les espèces aérobies et anaérobies. L'identification et l'antibiogramme éventuel des espèces anaérobies peuvent être cotés en sus (0215, 0270).

#### • Recherche d'Acanthamoeba

B 150

Cornées

par examen direct et par culture.

 Lentilles cornéennes, liquide d'entretien, boitier ... par culture.

Une seule cotation par patient.

#### Demodex (voir acte 0267)

Sur prescription explicite quel que soit le nombre de sites. Une seule cotation par patient (0267).

#### Prélèvement au niveau de la peau ou des phanères

B 110

L'examen doit comporter les recherches incluses dans la cotation forfaitaire.

En cas d'isolement d'un champignon autre que Candida albicans se référer à 0252.

Sur prescription explicite, recherche de Mycobacterium sp., se référer à 0240 et éventuellement à 0241 ou 0242.

#### 5215 Plaie, écoulement purulent, tissu

B 120

(Prélèvement tissulaire biopsique, pièce opératoire, fistule, liquide d'écoulement spontané, lésion du conduit auditif externe, urines recueillies chez un patient appareillé).

Outre les recherches incluses dans la cotation forfaitaire, l'étude consiste à fournir une appréciation semi-quantitative du nombre d'UFC d'une même espèce.

Sur prescription explicite, recherche de Mycobactéries (0240, 0241, 0242, 1241, 1242, 0243, 0244, 4101, 4102).

#### 5224 <u>Pus (collection fermée)</u>

B 200

Outre les recherches incluses dans la cotation forfaitaire, l'étude consiste éventuellement à rechercher et à identifier les espèces anaérobies.

Le ou les antibiogrammes des espèces anaérobies (0270) sont cotés en sus.

#### Prélèvements divers

#### • Cathéter, chambre implantable, matériel de prothèse, valves

B 150

Outre les recherches incluses dans la cotation forfaitaire, l'étude consiste à fournir une quantification exprimée en UFC d'une même espèce.

#### • Mèches (par site), redon (par site), stérilet

B 120

A l'exception de l'examen direct d'orientation les recherches sont celles incluses dans la cotation forfaitaire.

#### 5223 Placenta, loochies

B 100

Outre les recherches incluses dans la cotation forfaitaire l'étude consiste à rechercher éventuellement :

- Listeria monocytogenes;
- Streptocoque B.

Sur prescription explicite:

- Mycobacterium tuberculosis.

#### Prélèvements pluri-orificiels

#### 5225 • Chez le nouveau-né

B 180

Quel que soit le nombre de prélèvements et leur site, au minimum deux, avant la première toilette ou avant la douzième heure de la délivrance.

Outre les recherches incluses dans la cotation forfaitaire l'étude consiste à rechercher essentiellement le nombre d'UFC d'une même espèce.

#### 5229 <u>Cotation supplémentaire liée à une infection nosocomiale</u>

B 10

par patient, quel que soit le nombre de prélèvements et leur site, une seule cotation par jour.

Cette cotation correspond à une tarification supplémentaire, s'ajoutant aux cotations prévues à la présente nomenclature, pour la conservation des souches microbiennes isolées jusqu'à la conclusion de l'enquête épidémiologique.

#### Hémocultures en aérobiose et en anaérobiose

• Cultures qualitatives, quel que soit le nombre de subcultures

B 85

• Cultures quantitatives, sur prescription explicite, quelle que soit la technique utilisée

B 120

Le biologiste peut à son initiative appliquer les cotations supplémentaires suivantes (0269, 0270, 0271, 5278, 5279, 5280, 5290).

5221

#### B. Recherche d'une bactérie nommément désignée

Recherche soit isolée, soit sur prescription explicite prévue supra. (Sauf agents infectieux du sous-chapitre 6-03).

#### 0214 **Bactérie aérobie ou microaérophile**

B 60

#### 0215 **Bactérie anaérobie**

B 80

Ces examens comprennent :

- l'examen microscopique d'orientation direct bactériologique, mycologique et parasitologique après colorations adaptées avec cytologie courante dans le cas d'une recherche isolée ;
- les cultures d'isolement après enrichissement si nécessaire ;

non cumulable avec celles des examens, 0237, 0240, 0246)

- l'identification biochimique du germe recherché et/ou antigénique lorsqu'elle est praticable.

Les actes 0269, 0270, 5278, 5279 et 5290 peuvent être cotés à l'initiative du biologiste.

En cas de prescription simultanée d'examen mycologique, ce sont les cotations du sous-chapitre 6-01 qui sont applicables.

#### **SOUS-CHAPITRE 6-02**

Le compte rendu doit mentionner la ou les techniques utilisées.

ACTES ISOLES - EXAMENS DIVERS - EXAMENS MICROSCOPIQUES

Re	cherche isolée des polynucléaires éosinophiles dans une sécrétion	B 1
	amen cytologique des urines avec étude des cristaux ou culot urinaire (cotation non nulable avec celles des examens 5201, 0220, 0221)	В 1
	esure par numération en cellule des hématies et des leucocytes ou culot urinaire antitatif :	
	• <b>par minute</b> (compte d'Addis) (cotation non cumulable avec celles des examens 0219 ou 0221)	В 2
	• par millilitre (cotation non cumulable avec celles des examens 5201, 0219 ou 0220) sur prescription explicite.	B 2

#### **SOUS-CHAPITRE 6-03**

ACTES ISOLES - EXAMENS DIVERS - BACTERIOLOGIE

B 60

5292	Identification biochimique et/ou antigénique d'une bactérie anaérobie	B 60
0236	Isolement et/ou identification d'une bactérie par pouvoir pathogène expérimental sur l'animal	B 50
	Identification d'une toxine bactérienne :	
0237	Par technique immunologique	B 60
0238	Par pouvoir pathogène expérimental comprenant la séroneutralisation	B 100
0239	Toxinotypie botulique	B 200
5249	Sérotypage d'une espèce bactérienne	B 40
	Legionella pneumophila:	

5235	Recherche d'antigène soluble urinaire par technique immuno-enzymatique	B 100
	Mycobactéries :	
0240	<b>Examen microscopique</b> après coloration spéciale et, si nécessaire, après concentration (avec ou sans fluorescence)	В 30
	Culture d'isolement sur milieu solide (Quelle que soit la température d'incubation).	
0241	• Isolement sur milieu solide (sur au moins quatre tubes)	B 40
0242	• Isolement à partir d'un produit pathologique solide (pièce opératoire, biopsie, etc., sur au moins quatre tubes)	B 60
	Les cotations des examens 0241 et 0242 ne sont pas cumulables avec celles des examens 1241 et 1242.	
	Recherche des mycobactéries en milieu liquide avec détection rapide de la croissance, quelle que soit la technique utilisée (par technique isotopique ou non isotopique) :	
1241	• Isolement à partir de crachats, tubages, urines et autres liquides biologiques (ascite, liquide pleural, etc)	B 60
1242	Isolement à partir d'organe et sang	B 80
	Ces cotations 1241 et 1242 sont cumulables avec les cotations 0240, 0243 et 0244. Par contre, ces cotations ne sont pas cumulables avec les cotations 0241 et 0242.	
0243	<b>Identification biochimique de Mycobacterium tuberculosis</b> par au moins deux des trois épreuves suivantes : niacine, catalase, nitrates (les épreuves effectuées doivent être mentionnées sur le compte rendu)	B 40
0244	Identification biochimique complète d'une mycobactérie autre que Mycobactérium tuberculosis (antibiogramme non compris) Cumulable avec l'examen 0243.	B 100
	Les cotations des examens 0243 et 0244 ne sont pas cumulables avec celle de l'examen 4101.	
	Orientation du diagnostic de l'espèce par hybridation moléculaire en cas de culture de mycobactérie positive Voir acte 4101 sous-chapitre 16-01.	
	Diagnostic direct d'infection à mycobactéries par hybridation moléculaire avec ou sans amplification dans les tissus et le liquide céphalo-rachidien Voir acte 4102 sous-chapitre 16-01.	
	<u>Spirochètes</u> :	
0246	Recherche de spirochètes par examen direct extemporané ou coloration ou immunofluorescence	B 40
0247	Isolement des leptospires par culture sur milieux spéciaux	B 80
0248	<b>Isolement des leptospires par inoculation à l'animal</b> et réisolement par culture sur milieux spéciaux (non cumulable avec l'examen 0247)	B 150
0249	Identification du sérotype d'un leptospire isolé par culture	B 200
5284	Isolement de Borrelia par culture sur milieu spéciaux après traitement préparatoire approprié	B 150
	Rickettsiales:	
0250	Recherche des rickettsiales par examen direct et isolement (une seule cotation peut être appliquée par patient)	B 100

## **Mycoplasmes**:

5253 Cultures sur milieux spéciaux, numération et caractérisation biochimique (sur prescription B 40 explicite) Une seule cotation par patient. Chlamydia: 5254 Recherche directe isolée et exclusive par méthode immunologique (quel que soit le nombre d'antigènes) B 30 Une seule cotation par patient. 5255 Recherche par culture, l'identification des inclusions intra-cellulaires utilisant obligatoirement des anticorps monoclonaux B 90 Une seule cotation par patient.

#### Recherche d'ADN ou d'ARN par hybridation moléculaire :

sans amplification génique (endocol, urètre, conjonctive).
 Voir acte 5256 sous-chapitre 16-01.

• avec amplification génique (urines, sperme, liquide de ponction, biopsie, sécrétions broncho-pharyngées, péritoine, conjonctive).

Voir acte 5257 sous-chapitre 16-01.

Les cotations 5254, 5255, 5256, 5257 ne sont pas cumulables.

Pour les urines se reporter à l'acte 5201.

#### SOUS-CHAPITRE 6-04 MYCOLOGIE

0252 Isolement et/ou identification d'une levure autre que Candida albicans ou d'une espèce filamenteuse (dans le cadre de l'examen mycologique associé à un examen bactériologique) B 50 Cette cotation s'applique également pour l'identification d'une souche de champignon autre que Candida albicans, reçue d'un autre laboratoire. Cotation non cumulable avec celle de l'examen 0280. 2 - Examen mycologique d'un produit pathologique, non associé à un examen bactériologique (En cas d'hémoculture, les cotations 5219 ou 5221 s'appliquent). 0253 Recherche des agents de mycoses habituellement rencontrés en pathologie courante, B 70 levures et champignons filamenteux (dermatophytes compris) Cet examen comprend: un examen microscopique d'orientation, après préparation et colorations adaptées ; culture d'isolement sur milieux spéciaux ; identification éventuelle : de Candida albicans, du genre des autres champignons tels que Aspergillus, Scopulariopsis, Trichophyton, Trichosporon, Torulopsis, etc. 0280 Si l'examen de ces champignons (0253) autres que Candida albicans est poussé jusqu'à l'identification de l'espèce (exemples : Aspergillus nidulans, Trichophyton B 50 mentagrophytes, Torulopsis glabrata, etc.) Dans ce cas, cette cotation s'ajoute à la cotation 0253. B 15 0254 Recherche de Malassezia furfur par examen direct Recherche d'un champignon exotique tels que Sporothrix schenckii, Histoplasma capsulatum, Blastomyces dermatitidis, agents de mycétomes, etc. : 0255 c1 - Examen direct sur frottis, isolement sur milieux spéciaux et étude des caractères culturaux permettant l'identification du champignon B 100 (La cotation 0255 n'est pas cumulable avec les cotations 0252 et 0280).

0256	c2 - Examen sur coupe d'organe	B 75
0257	c3 - Inoculation à l'animal et rétroculture	B 500

Pour les examens mycologiques associés à un examen bactériologique se reporter au Nota. sous-chapitre 6-01 : examen microbiologique d'un ou plusieurs prélèvements de même nature.

#### **SOUS-CHAPITRE 6-05**

## **PARASITOLOGIE**

La prescription "examen parasitologique des selles" ou "coprologie parasitaire" comprend soit l'examen 0286 ou 0287, soit l'examen 0288, selon que les selles sont émises ou non au laboratoire.

Pour tous les examens qui doivent être effectués sur des selles émises au laboratoire, cette précision doit figurer sur le compte rendu.

#### Les examens parasitologiques de selles apportées au laboratoire comprennent :

- un examen macroscopique et microscopique direct : helminthes et leurs oeufs, protozoaires et leurs kystes;
- une recherche microscopique des oeufs et kystes après concentration, selon une des deux

	modalités suivantes, au choix du directeur de laboratoire (0286 ou 0287).	
0286	Sur selles récemment émises, avec deux méthodes de concentration complémentaires, suivant le contexte géographique, pathologique ou biologique du malade (le nom des méthodes doit figurer sur le compte rendu d'examens)	В 95
0287	<ul> <li>Examen avec une seule méthode de concentration par exemple, dans les cas suivants : <ul> <li>examen d'orientation, en l'absence de renseignements sur le patient ou sur l'heure de l'émission des selles ;</li> <li>examen de contrôle après traitement d'une parasitose non tropicale, ou lorsque plusieurs examens consécutifs sont prévus.</li> </ul> </li> <li>(Le nom de la méthode doit figurer sur le compte rendu d'examens ; les cotations 0286 et 0287 ne sont pas cumulables sur les mêmes selles).</li> </ul>	B 60
0259	Examen parasitologique de selles émises au laboratoire en vue de la recherche extemporanée des formes végétatives de protozoaires et identification des formes végétatives d'amibes et/ou autres protozoaires par coloration élective : M.I.F. et/ou noir chlorazol, et/ou hématoxyline	В 50
0288	Examen parasitologique des selles émises au laboratoire comportant l'ensemble des deux examens 0259 et 0286	B 145
0289	Culture d'amibes à partir de selles émises au laboratoire, sur milieu diphasique pour protozoaires, avec identification des espèces par coloration élective (à l'initiative du directeur de laboratoire)	В 50
0290	Recherche de Cryptosporidium par coloration élective ou immunofluorescence, dans les selles fraichement émises	B 60
0262	Recherche d'amibes dans un prélèvement de mucus recueilli sous rectoscopie. Examen extemporané et après coloration (cotation non cumulable avec les examens 0259 ou 0288)	В 50
0263	Recherche d'oeufs d'helminthes sur la marge de l'anus (méthode de la cellophane adhésive, ou autre)	B 10
0264	Recherche sur selles récemment émises, des larves d'anguillules par la technique d'extraction de Baermann (à l'initiative du directeur de laboratoire, selon les antécédents géographiques du patient)	В 25
0266	<b>Recherche des oeufs de bilharzies</b> (cotation non cumulable avec les cotations 0286, 0287, 0288 s'il s'agit d'une recherche dans les selles)	R 25

0267	Recherche et/ou identification éventuelle d'un parasite par examen macroscopique et/ou microscopique (Demodex, helminthes, arthropodes et autres) (cotation non cumulable avec les cotations 0286, 0287, 0288, s'il s'agit d'une recherche dans les selles)	B 10
0268	Recherche ou identification isolée de parasites (sang et selles exclus) par examen direct et éventuellement après enrichissement (autres que Trichomonas ou champignons, qui font l'objet de cotations particulières)	В 30
1125	Recherche des hématozoaires sur frottis et en goutte épaisse	B 100
1126	Recherche des autres parasites du sang	B 100

## **SOUS-CHAPITRE 6-06**

SENSIBILITE DES BACTERIES ET DES CHAMPIGNONS AUX ANTIBIOTIQUES

# <u>Etude de la sensibilité en bactériostase d'une bactérie suspecte de pathogénicité</u> (autre qu'une mycobactérie) <u>ou d'un champignon</u>

Quelle que soit la méthode utilisée, quel que soit le nombre d'antibiotiques essayés, quel que soit le mode d'expression des résultats, avec interprétation :

• Bactérie aérobie (à l'exclusion des mycoplasmes)

B 40

Bactérie anaérobie (à l'exclusion des mycoplasmes)
 Champignon
 B 60
 Champignon

Cette cotation s'applique uniquement aux levures et aux champignons de pousse rapide inférieure à cinq jours.

Pour les levures, à l'exception de celles isolées sur prélèvement de sang ou de LCR, un antifongigramme ne peut être coté que dans les cas où le directeur de laboratoire constate une abondance de levures à l'examen direct dans le prélèvement étudié ou la présence de nombreuses colonies sur tubes de cultures ; ces appréciations doivent être explicitées dans le compte rendu de l'examen.

**Nota.** - Il ne peut être coté plus de deux antibiogrammes (n° 0269, 0270, 0271) pour les actes 5219 et 5221.

#### <u>Détermination de la concentration minimale inhibitrice (CMI) d'un micro-organisme</u>

#### Cas général

5278

0274

En utilisant une gamme comportant au minimum une série de 10 concentrations.

Cette cotation s'applique aux espèces responsables d'infections systémiques, après étude de leur sensibilité en bactériostase (antibiogramme). Elle comprend l'étude au minimum de deux antibiotiques :

5279	. Bactérie anaérobie (à l'exclusion des mycoplasmes)	B 70
5280	. Levures	B 50
5290	• Cas de Streptococcus pneumoniae En utilisant une gamme de concentration adaptée à la mise en évidence d'une diminution de sensibilité aux bêta lactamines.	B 50
0281	Détermination de la concentration minimale inhibitrice, en tubes, des antifongiques	

(cotation réservée aux champignons filamenteux de pousse lente [supérieure à une semaine] qui ne peuvent être testés par la méthodes des disques).

Par antifongique testé

Cotation maximum de deux antifongiques.

Etude de la sensibilité d'une mycobactérie vis-à-vis des antibiotiques

Par antibiotique essayé (cotation limitée à 5 antibiotiques).

B 60

#### Etude de la concentration d'antibiotiques chez le malade

Bactérie aérobie (à l'exclusion des mycoplasmes)

• Dosage microbiologique d'un antibiotique

B 70

B 50

B 80

5294	• <b>Détermination de l'activité antibiotique globale</b> d'un liquide biologique en bactériostase et	
	bactéricidie (pouvoir bactériostatique, bactéricide d'un liquide)	В 70
0277	Etude du pouvoir bactéricide des antibiotiques et de leurs associations	B 40
	Par antibiotique essayé (cotation limitée à 5 antibiotiques).	

**CHAPITRE 7 IMMUNOLOGIE** 

Le compte rendu doit mentionner la ou les technique(s) utilisée(s) ainsi que le nom et la marque des réactifs utilisés ou à défaut la nature des antigènes.

Le compte rendu doit préciser les valeurs limites des techniques utilisées et proposer une interprétation du résultat.

Les sérums ayant fait l'objet d'un examen en vue du diagnostic d'une affection virale ou parasitaire doivent être conservés congelés au moins un an.

Dans ce cas, titrage itératif d'un sérum, effectué simultanément sur un nouvel échantillon sérique : cotation affectée du coefficient multiplicateur 1,5.

#### **SOUS-CHAPITRE 7-02**

**ALLERGIE** 

B 55

B 55

La révélation d'un terrain atopique peut être d'origine alimentaire ou respiratoire. La mise en évidence de chacune de ces hypersensibilités, si elle est de type immédiat, requiert deux étapes lors du diagnostic :

- l'une, clinique : interrogatoire minutieux et recherche des IgE cellulaires par les tests cutanés, et
- l'autre, biologique qui permet une éventuelle identification des IgE au niveau sérique.

<u>1er cas</u> : l'étape clinique est réalisée : interrogatoire et tests cutanés.

<u>2ème cas</u> : les tests cutanés ne sont pas réalisables.

On peut alors avoir recours aux tests sériques de dépistage : tests unitaires vis-à-vis d'allergènes mélangés dans le même réactif ou sur le même support.

Les tests unitaires vis-à-vis d'allergènes séparés dans un même réactif ou sur un même support, permettant d'identifier les IgE spécifiques, ne peuvent en aucun cas être utilisés comme tests de

Le compte rendu devra mentionner la technique et la marque du système utilisé pour identifier les IgE.

#### 1200 IgE totales

(Cotation non cumulable avec celle des examens 1203 et 1175)

Les indications médicales du dosage des IgE totales sont limitées à :

- Polysensibilisations;
- Parasitoses: filarioses, schistosomiases, toxocarose, ascaridiose, hydatidose;
- Urticaire chronique;
- Dermatite ou eczéma atopique;
- Certaines viroses;
- Certaines mycoses: aspergillose broncho-pulmonaire;
- Certains déficits immunitaires :
  - de l'enfant : syndrome de Wiskott-Aldrich,
  - ou de l'adulte : syndrome de Job-Buckley ;
- Certaines pathologies auto-immunes.

#### Recherche d'IgE spécifiques sans identification individuelle : test unitaire vis-à-vis d'allergènes mélangés dans le même réactif ou sur le même support.

1201 a) Recherche de pneumallergènes

Une seule cotation par patient

(Cotation non cumulable avec celle des examens 1203, 1204 et 1175).

1202 b) Recherche de trophallergènes

	В.	Un test Cotation limitée à 3 recherches. (Cotation non cumulable avec celle des examens 1203, 1205 et 1175).  Identification des IgE spécifiques	В	55	, 
1203	Д.	a) <b>Test unitaire vis-à-vis d'allergènes multiples <u>séparés</u></b> dans un même réactif ou sur un même support Une seule cotation par patient. Cotation non cumulable avec celle des examens des rubriques 1200, 1201, 1202, 1204, 1205 et 1175.	В	140	)
1204		b) IgE spécifiques, allergène unique : Pneumallergènes Cotation limitée à 5 allergènes. (Cotation non cumulable avec celle des examens 1201, 1203, et 1175).	В	55	,
1205		Trophallergènes Cotation limitée à 5 allergènes. (Cotation non cumulable avec celle des examens 1202, 1203 et 1175).	В	55	í
1175	La spé	et de libération et dosage de l'histamine en présence de venins d'hyménoptères prescription devra préciser les indications suivantes : tests cutanés irréalisables, IgE cifiques indétectables ou discordantes avec les tests cutanés. etation non cumulable avec celle des examens 1200, 1201, 1202, 1203, 1204 et 1205).	В	210	,

#### **SOUS-CHAPITRE 7-03**

**AUTO-IMMUNITE** 

Les examens de ce sous-chapitre ne peuvent être prescrits que lorsque l'interrogatoire et l'examen clinique du patient évoquent une maladie auto-immune

# A. AFFECTION SYSTEMIQUE EVOQUANT UNE MALADIE AUTO-IMMUNE NON SPECIFIQUE D'ORGANE

Les différentes recherches peuvent être prescrites isolément ou dans le cadre d'une prescription globale "exploration immunologique d'une affection systémique évoquant une maladie auto-immune non spécifique d'organe".

## Recherche quantitative des facteurs rhumatoïdes par les méthodes

1451	Groupe 1 : réaction de Waaler-Rose ou autre méthode utilisant des immunoglobulines animales	В	40
1452	Groupe 2 : méthodes utilisant des immunoglobulines humaines	В	40
	Les résultats doivent être exprimés en unités par rapport à une valeur de référence. Le laboratoire doit indiquer dans son compte rendu ses valeurs de référence par rapport à une population saine. Il ne peut être coté que deux méthodes appartenant à des groupes différents.		
1453	Recherche des autoanticorps antinucléaires (AAN) par immunofluorescence sur cellules HEp-2. En cas de résultat positif, le titre ainsi que l'aspect des AAN doivent être précisés	В	40
	Recherche quantitative des anticorps anti-ADN natif sur sérum par l'une des méthodes suivantes :		
1454	Immunofluorescence indirecte	В	40
1455	Méthode utilisant un marqueur isotopique ou non	В	70
	Les examens 1454 et 1455 ne sont pas cumulables.		
	Recherche quantitative des anticorps anti-ADN natif sur un autre liquide biologique que le		

1554

sang par l'une des méthodes suivantes :

Immunofluorescence indirecte

B 40

Les examens 1554 et 1555 ne sont pas cumulables entre eux et doivent être explicitement prescrits.

Dans le cadre d'une "prescription globale", la cotation des examens 1454 et 1455 n'est applicable que si la recherche des autoanticorps antinucléaires (1453) s'est révélée positive.

Si la recherche d'autoanticorps antinucléaires est positive avec un titre élevé (>1/80) et s'il y a évocation de lupus erythémateux aigu disséminé, le directeur de laboratoire peut pratiquer de sa propre initiative la recherche quantitative d'anticorps anti-ADN natif sur sérum (examen 1454 ou 1455).

En cas de résultat positif, le laboratoire doit indiquer dans son compte rendu le titre pour les examens 1454 et 1554, les unités par rapport à une valeur de référence pour les examens 1455 et 1555. De plus, les valeurs observées sur une population saine doivent être précisées.

#### Dépistage des anticorps antiantigènes nucléaires solubles

1456 Dépistage qualitatif B 40 1457 Titrage B 70

En cas de recherche de plusieurs anticorps, cotation maximum de 2. Le dépistage qualitatif ne peut être cumulé avec le titrage pour un même anticorps.

Dans le cadre d'une "prescription globale" la cotation des examens 1456 et 1457 n'est applicable que si la recherche des autoanticorps antinucléaires est positive.

Cependant les anticorps anti-SS-A(Ro) peuvent être recherchés sur prescription dans les cas suivants même si la recherche des autoanticorps antinucléaires est négative :

- a lupus néonatal ou cardiopathie congénitale (recherche chez la mère et l'enfant) ;
- b avortements à répétition;
- c grossesse à risque survenant après a- ou b-;
- d lupus cutané subaigu.

#### 1458 Titrage des anticorps anti-ADN dénaturé

B 70

Dans le cadre d'une "prescription globale" la cotation de cet examen n'est applicable que si la recherche des autoanticorps antinucléaires est positive et si la recherche d'autoanticorps anti-ADN natif et celle d'Ac antiantigènes nucléaires solubles sont négatives.

#### 1459 Titrage des anticorps antihistones

B 70

Dans le cadre d'une "prescription globale" la cotation de cet examen n'est applicable que si la recherche des autoanticorps antinucléaires est positive et si la recherche d'autoanticorps anti-ADN natif et celle d'Ac antiantigènes nucléaires solubles sont négatives.

#### 1460 Titrage des autoanticorps antiphospholipides (anticardiolipine, ...)

B 70

#### 1461 Titrage des autoanticorps antimitochondries de type 5

B 40

par immunofluorescence indirecte.

En cas de dépistage d'un anticoagulant circulant (0182) ou d'une sérologie de syphilis dissociée (1326) et s'il y a confirmation de suspicion d'un syndrome des antiphospholipides, le directeur de laboratoire peut de sa propre initiative pratiquer les examens 1460 et 1461.

#### 1462 Titrage des autoanticorps anticytoplasme des polynucléaires neutrophiles par immunofluorescence indirecte.

B 40

#### 1463 Dépistage et identification de la spécificité des autoanticorps anticytoplasme des polynucléaires neutrophiles

B 70

par une technique utilisant un marqueur isotopique ou non.

La cotation de cet examen n'est applicable que si l'examen 1462 est positif.

#### 1464 Titrage des autoanticorps antikératine

B 40

Groupages tissulaires : dans le cadre des maladies auto-immunes nécessitant une caractérisation du terrain génétique réalisée par phénotype HLA. Le phénotypage est réalisé chez les familles de sujets atteints, ou chez un sujet atteint lorsqu'un diagnostic étiologique peut être étayé par la caractérisation du terrain génétique.

1180 Phénotype HLA classe I 1181

B 400

Phénotype HLA classe II

B 700

1183	Immuncomplexes circulants	В	70
	B. MALADIES AUTO-IMMUNES SPECIFIQUES D'ORGANES		
	<u>HEPATOPATHIES</u>		
1465	Dépistage et titrage de plusieurs autoanticorps antitissus et antinucléaires par immunofluorescence indirecte sur coupe de tissus associant trois organes rein, foie, estomac.	В	80
1466	Titrage des anticorps antimuscle lisse par immunofluorescence indirecte sur coupe d'estomac. La cotation de cet examen n'est pas cumulable avec celle de l'examen 1465.	В	40
1467	Typage des anticorps antimuscle lisse par immunofluorescence indirecte sur cytosquelette de fibroblastes ou autres cellules cultivées in vitro.  En cas de résultat positif, la cible des autoanticorps (câbles d'actine, filaments intermédiaires de vimentine, etc), ainsi que le titre doivent être précisés.  La cotation de cet examen n'est applicable que si le titre des anticorps antimuscle détectés en 1465 ou en 1466 dépasse 1/80.	В	40
1468	Titrage d'anticorps antiactine par technique utilisant un marqueur. Pour que la cotation de cet examen soit applicable, il faut que le titre des anticorps antimuscle lisse détectés en 1465 ou en 1466 dépasse 1/80. La cotation de cet examen n'est pas cumulable avec celle de l'examen 1467.	В	70
	Titrage des anticorps antimitochondries		
1469	par immunofluorescence indirecte sur coupe de rein	В	40
1470	par technique utilisant un marqueur isotopique ou non	В	70
	La cotation des examens 1469 ou 1470 n'est pas cumulable avec celle des examens 1465.		
1471	Typage des anticorps antimitochondries par immunoblot.  Pour que la cotation de cet examen soit applicable, il faut que le titre des anticorps antimitochondries détectés par immunofluorescence indirecte dépasse 1/40.	В	180
1472	Confirmation par immunodiffusion et réaction d'identité des anticorps antiréticulum endoplasmique (LKM et/ou anti-cytosol) décelés en 1465	В	40
1473	Identification des cibles des autoanticorps antimembrane nucléaire. Par anticorps II ne peut être coté que deux anticorps.  Pour que la cotation de cet examen soit applicable, il faut que les anticorps antimembrane nucléaire décelés par immunofluorescence indirecte aient un titre supérieur à 1/80.	В	70
	Orientation diagnostique Chez un patient ayant une hépatopathie, en cas de détection d'anticorps antimuscle lisse avec un titre dépassant 1/80 et en l'absence d'hépatite virale sérologiquement prouvée, le directeur du laboratoire peut pratiquer de sa propre initiative l'examen 1467 ou l'examen 1468.  En cas de détection d'anticorps antiréticulum endoplasmique ou d'anticorps anticytosol par l'examen 1465, le directeur du laboratoire peut pratiquer de sa propre initiative l'examen 1472.  MALADIE COELIAQUE		
1474	Titrage des autoanticorps antiréticuline par immunofluorescence indirecte.	В	40
1475	Titrage des autoanticorps anticellules endomysiales par immunofluorescence indirecte.	В	40
	Titrage des autoanticorps antigliadine et détermination des isotypes :		
1476	IgA	В	70
1477	IgG	В	70
	THROMBOPENIES IDIOPATHIQUES OU AUTO-IMMUNES		
1478	• Test direct pour la mise en évidence d'immunoglobulines associées aux plaquettes		

par l'une des méthodes suivantes :

- utilisant un marqueur isotopique ou non ;
- immunofluorescence indirecte avec lecture au microscope ou au cytomètre de flux ;

- test de Diven

Le laboratoire doit indiquer dans son compte rendu les résultats observés sur les plaquettes du patient et sur les plaquettes d'au moins deux témoins testés au cours de la même manipulation. De plus, les valeurs de référence par rapport à une population saine doivent être précisées.

Pour que la cotation de cet examen soit applicable, il faut que le nombre de plaquettes du patient soit inférieur à 150.000/mm<sup>3</sup> et que la thrombopénie soit confirmée sur au moins un prélèvement ne contenant pas d'EDTA.

- Test indirect pour la recherche d'autoanticorps antiplaquettaires circulants dans le sérum ou le plasma : voir examens 0162 et 0163.
- Identification de la cible des autoanticorps antiplaquettaires en cas d'autoanticorps antiplaquettaires mis en évidence par test direct ou indirect par une des deux techniques suivantes :
- 1479 Immunocapture MAIPA par glycoprotéine membranaire étudiée B 100 cotation limitée à 3 molécules.
- 1480 Immunoblot B 180

En cas de détection d'autoanticorps antiplaquettaires par les tests directs ou indirects précédents, les examens 1479 et 1480 peuvent être pratiqués à l'initiative du directeur de laboratoire.

#### MALADIES ENDOCRINIENNES ET AUTRES

#### Diabète insulinodépendant

Titrage des anticorps anticellules d'îlots de Langerhans du pancréas par immunofluorescence indirecte.

B 40

## 1482 Titrage des autoanticorps antiinsuline

B 150

B 100

par immuno-précipitation d'insuline mono-iodée et méthode utilisant un marqueur.

#### Thyroïde

#### Titrage des autoanticorps antithyroglobuline

par hémagglutination B 40
up par méthode utilisant un marqueur isotopique ou non B 70

#### Titrage des autoanticorps antimicrosomes thyroïdiens

par hémagglutination B 40

ou par immunofluorescence indirecte B 40

ou titrage des autoanticorps antithyroperoxydase par méthode utilisant un marqueur isotopique ou non B 70

Il ne peut être coté qu'un examen sur les 3 (1485, 1486 ou 1487).

#### 1488 Autoanticorps antirécepteurs de TSH

B 150

#### Remarques

- La recherche d'autoanticorps antithyroglobuline (1483, 1484) ne doit pas être réalisée de façon systématique mais chez des malades suspects de thyroïdite auto-immune malgré l'absence d'autoanticorps antimicrosomes thyroïdiens ou antithyroperoxydase, ou pour valider un dosage de thyroglobuline circulante chez un sujet atteint de carcinome thyroïdien.
- La recherche d'autoanticorps antirécepteurs de la TSH (1488) doit être limitée aux femmes enceintes ayant ou ayant eu une maladie de Basedow ou une thyroïdite auto-immune ou au cours du suivi des sujets atteints de maladie de Basedow traités par antithyroïdiens de synthèse.

#### Glandes surrénales

#### 1489 Titrage des autoanticorps antisurrénale

B 40

par immunofluorescence indirecte.

#### Tractus digestif

1490	Titrage des autoanticorps anticellules pariétales de l'estomac par immunofluorescence indirecte.	В	40
1491	Recherche des autoanticorps antifacteur intrinsèque par une méthode utilisant un marqueur isotopique ou non.	В	70
	Système nerveux neuromusculaire		
1492	Recherche des autoanticorps antirécepteur de l'acétylcholine par une méthode utilisant un marqueur isotopique ou non.	В	100
	Autres		
1493	Titrage des autoanticorps antimembrane basale d'épithélium malpighien	В	40
1494	Titrage des autoanticorps antisubstance intercellulaire d'épithélium malpighien par immunofluorescence indirecte.	В	40
1495	Titrage des autoanticorps anticellules productrices de stéroïdes par immunofluorescence indirecte.	В	40
	Titrage des autoanticorps antimembrane basale glomérulaire par :		
1496	immunofluorescence indirecte	В	40
1497	ou méthode avec marqueur	В	70
1498	Titrage des autoanticorps spécifiques d'organes par immunofluorescence indirecte sur substrat adapté.	В	40

#### **SOUS-CHAPITRE 7-04**

#### SEROLOGIE BACTERIENNE

Pour les diagnostics de certaines affections bactériennes, les techniques à utiliser sont précisées. Les abréviations en sont les suivantes :

AGG. - Agglutination;

- IFI. - Immunofluorescence indirecte;

EIA. - Méthode immunoenzymatique ;

- WB. - Western blot;

RIPA. - Radio-immunoprécipitation assay ;

- RFC. - Fixation du complément.

Les sérodiagnostics qui nécessitent un examen itératif sont indiqués par un double numéro de code. Dans ce cas, la conservation des sérums à -30° C est d'une durée d'au moins trois mois. Ce sous-chapitre s'applique aux sérums et aux autres liquides biologiques où peuvent être sécrétés des anticorps.

La cotation comprend la recherche et le titrage éventuel des différents isotypes (IgG, IgA, IgE, IgM).

Les tests de contrôle peuvent être exécutés et cotés à l'initiative du biologiste, en fonction des résultats des tests de dépistage.

# Borreliose (maladie de Lyme) Dépistage (IFI ou EIA)

3301	Examen précédent + examen itératif	В 105
1302	Test de contrôle (WB ou RIPA ou immuno-transfert)	В 180
	Borreliose (fièvres récurrentes)	
1303	Une technique (IFI ou EIA)	B 40
1304	Plusieurs techniques	В 75

Les cotations des examens 1303 et 1304 ne sont pas cumulables.

#### Brucelloses

1301

B 70

1305	Dépistage (Wright, Rose Bengale) Deux techniques minimum avec recherche d'anticorps bloquants	B 45
3305	Examen précédent + examen itératif	B 68
1306	En cas de positivité de l'une ou des deux techniques de l'examen 1305, réactions supplémentaires (IFI et/ou RFC)	B 60
	Coqueluche	
1338	Une technique	B 40
1339	Diagnostic précoce des anticorps antitoxines de Bordetella pertussis par technique d'immuno- empreinte	B 180
	Les examens 1338 et 1339 ne sont pas cumulables.	
	Infections urogénitales à Chlamydia	
1307	C.trachomatis (IgG et IgM et/ou IgA) Sur prescription explicite.	B 60
3307	Examen précédent + examen itératif	B 90
	Infections pulmonaires à Chlamydia	
1308	C.pneumoniae Sur prescription explicite.	B 60
3308	Examen précédent + examen itératif	B 90
1309	C.psittaci Sur prescription explicite.	B 60
3309	Examen précédent + examen itératif	B 90
	Infections à Campylobacter	
1310	(deux antigènes par RFC)	B 50
3310	Examen précédent + examen itératif	B 75
	Infections à Hélicobacter pylori	
1311	(EIA)	B 70
	Légionelloses	
1336	Un antigène	B 40
1337	Au moins six antigènes	B 120
	Les examens 1336 et 1337 ne sont pas cumulables.	
	Leptospiroses	
1312	Réaction de micro-agglutination - lyse Au moins neuf antigènes.	B 120
3312	Examen précédent + examen itératif	B 180
	Mycoplasmoses respiratoires	
1313	(RFC ou AGG)	B 30
3313	Examen précédent + examen itératif	B 45
	Pasteurelloses (AGG)	
1314	Antigènes somatiques Neuf au minimum.	B 120
3314	Examen précédent + examen itératif	B 180
1315	Antigènes capsulaires A et D	B 60
3315	Examen précédent + examen itératif	B 90
	Fièvre Q (Coxiella burnetti)	

1316	Fièvre Q (Coxiella burnetti)	B 40
3316	Examen précédent + examen itératif	B 60
	Rickettsioses (IFI)	
1317	1 antigène	B 40
3317	Examen précédent + examen itératif	B 60
1318	2 antigènes ou plus	B 80
3318	Examen précédent + examen itératif	B 120
	Les cotations des examens 1317 et 1318, 3317 et 3318 respectivement ne sont pas cumulables.	
	Salmonelloses (AGG)	
1319	TAB ou Widal et Félix	B 40
3319		В 60
1320	Examen précédent + examen itératif  TAB ou Widal et Félix	В 80
1320	Avec 4 antigènes supplémentaires.	ъ 80
3320	Examen précédent + examen itératif	B 120
	Les cotations des examens 1319 et 1320, 3319 et 3320 respectivement ne sont pas cumulables.	
	Shigelloses	
1321	RFC	B 30
3321	Examen précédent + examen itératif	B 45
1322	AGG	B 80
3322	Examen précédent + examen itératif	B 120
	Streptococcies (Neutralisation)	
1323	Antistreptodornases (ASDOR)	B 40
1324	Deux ou plusieurs anti-enzymes streptococciques	B 80
	Les cotations des examens 1323 et 1324 ne sont pas cumulables.	
	Staphylococcies	
1325	(Hémolyse et Latex)	B 30
	Syphilis	
1326	Dépistage 2 réactions obligatoires dont au moins une de chaque groupe :	
	Groupe 1 : - VDRL Latex - VDRL coloré - VDRL charbon	
	Groupe 2 : - TPHA - EIA - FTA abs	B 20
1327	En cas de réaction positive ou dissociée, un titrage doit être pratiqué sur chaque groupe, soit pour les deux titrages	B 40
	Les cotations des examens 1326 et 1327 ne sont pas cumulables.	
1328	Test de Nelson qualitatif	B 100
1329	Test de Nelson quantitatif	B 160
	Les cotations des examens 1328 et 1329 ne sont pas cumulables.	
1330	Recherche des IgM par au moins deux techniques (FTA abs, TPHA, EIA)	B 80
	Maladie des griffes du chat	

1331	(IFI et/ou EIA)	B 70
3331	Examen précédent + examen itératif	B 105
	Tétanos	
1332	(EIA)	B 70
	Tularémie	
1333	(AGG)	B 40
3333	Examen précédent + examen itératif	B 60
	Yersinioses (AGG)	
1334	1 seul antigène	B 40
3334	Examen précédent + examen itératif	B 60
1335	8 antigènes	B 120
3335	Examen précédent + examen itératif	B 180
	Les cotations des examens 1334 et 1335, 3334 et 3335 respectivement ne sont pas cumulables.	
1350	<b>Sérodiagnostic d'une infection bactérienne</b> ne figurant pas par ailleurs à la nomenclature, à l'exception des mycoplasmoses génitales	В 30

#### **SOUS-CHAPITRE 7-05**

#### SEROLOGIE PARASITAIRE

Pour les sérodiagnostics des affections parasitaires les techniques à utiliser sont précisées. Elles sont divisées en deux groupes. Les abréviations des techniques sont les suivantes :

- 1. <u>Techniques de dépistage des anticorps et des antigènes spécifiques</u>
  - HAGG. Hémagglutination sensibilisée ;
  - AGG. Latex sensibilisé ;
  - EIA. Technique immunoenzymatique ;
  - (y compris immunocapture);
  - IFI. Immunofluorescence;
  - ELS. Electrosynérèse (contre immunoélectrophorèse);
  - IDD. Immunodiffusion double (Ouchterlony).

Le sérum de chaque patient doit être analysé isolément.

- 2. <u>Techniques de confirmation</u>:
  - COES. Coélectrosynérèse avec sérum de référence positif ;
  - IELP. Immunoélectrophorèse ;
  - IE. Immunoempreinte (Western Blot).

Une technique de confirmation s'impose quand les tests de dépistage sont positifs ou discordants.

Une seule technique de confirmation peut être cotée.

Le compte rendu doit mentionner la ou les technique(s) utilisée(s), la marque et le nom du réactif utilisé ou, à défaut, la nature des antigènes utilisés en précisant éventuellement le stade du parasite.

Le compte rendu doit préciser les valeurs limites des techniques utilisées et proposer une interprétation des résultats en fonction des données cliniques disponibles.

Les sérums ayant fait l'objet d'un examen en vue du diagnostic d'une affection parasitaire doivent être conservés congelés à -30°C au moins un an.

Dans le cas de suivi (surveillance thérapeutique), certains sérodiagnostics nécessitent une deuxième détermination espacée de deux à trois semaines : cette deuxième détermination entraîne le contrôle, dans la même série, du premier sérum. Les sérodiagnostics, qui nécessitent un examen itératif, sont indiqués par un double numéro de code.

Ce sous-chapitre s'applique aux sérums et autres liquides biologiques où peuvent être sécrétés des anticorps et des antigènes.

La cotation comprend la recherche et le titrage éventuel des différents isotypes spécifiques (IgG, IgA, IgE, IgM).

#### Amibiase

4301	• Dépistage par au moins 2 techniques parmi les suivantes ELS - HAGG - EIA - IFI ou AGG	B 90
	• Test de confirmation en utilisant une des techniques suivantes :	
4302	COES	B 90
4303	IELP	B 120
6301	<ul> <li>Suivi avec examen itératif du sérum ayant servi au sérodiagnostic de dépistage par une des techniques mises en oeuvre pour le dépistage</li> </ul>	В 68
	Anisakiase	
4304	<ul> <li>Dépistage par au moins 2 techniques parmi les suivantes</li> <li>ELS - IDD - IFI</li> </ul>	B 90
	• Test de confirmation en utilisant une des techniques suivantes :	
4305	IELP	B 120
4306	IE	B 180
	Aspergillose	
4307	<ul> <li>Dépistage au moyen d'un ou plusieurs antigènes quelle que soit la technique parmi les suivantes ELS - HAGG - EIA - IDD Cotations limitées à 2 antigènes.</li> </ul>	B 50
	• Test de confirmation en utilisant une des techniques suivantes :	
4308 4309 4310	COES IELP IE	B 90 B 120 B 180
	Cotations limitées à 2 antigènes.	
4311	<ul> <li>Recherche d'antigènes solubles par AGG</li> </ul>	B 50
6307	<ul> <li>Suivi avec examen itératif du sérum ayant servi au sérodiagnostic de dépistage par une des techniques mises en oeuvre pour le dépistage</li> </ul>	В 75
	Candidose	
4312	<ul> <li>Dépistage par au moins une technique parmi les suivantes ELS - HAGG - EIA - IFI - AGG</li> </ul>	B 50
4313	<ul> <li>Cas particulier du dépistage d'une candidose systémique par au moins 2 techniques parmi les suivantes ELS - HAGG - EIA - IFI - AGG</li> <li>Les examens 4312 et 4313 ne sont pas cumulables.</li> </ul>	В 90
4314	<ul> <li>Test de confirmation en utilisant une des techniques suivantes : COES</li> </ul>	В 90
4315	IELP	B 120
4316	IE Cotations limitées à 2 antigènes.	B 180
4317	Recherche d'antigènes solubles	В 30
6312	<ul> <li>Suivi avec examen itératif du sérum ayant servi au sérodiagnostic de dépistage par une des</li> </ul>	2 30
0012	techniques mises en oeuvre pour le dépistage	В 75
	Cryptococcose	
4318	Recherche d'antigènes solubles	B 50

4319	Titrage en cas de réaction positive	В 75
6319	•	В 73 В 113
0319	Suivi avec examen itératif du sérum ayant servi au titrage  Continue de la c	Б 113
4221	Cysticercose	
4321	<ul> <li>Dépistage par au moins 2 techniques parmi les suivantes :</li> <li>ELS - HAGG - EIA - IFI - IDD, dont au moins une technique avec un antigène de l'espèce Taenia solium</li> </ul>	В 90
	• Test de confirmation en utilisant une des techniques suivantes :	T 440
4322 4323	IELP IE	B 120 B 180
6321	<ul> <li>Suivi avec examen itératif du sérum ayant servi au sérodiagnostic de dépistage par une des</li> </ul>	<b>D</b> 100
0321	techniques mises en oeuvre pour le dépistage	B 68
	Distomatose	
4324	Dépistage par au moins 2 techniques parmi les suivantes :      DESCRIPTION DE L'ANDRE L'A	<b>D</b> 00
	ELS - HAGG - IFI ou IDD	B 80
4325	<ul> <li>Test de confirmation en utilisant une des techniques suivantes :</li> <li>COES</li> </ul>	B 90
4326	IELP	B 120
4327	IE	B 180
6324	<ul> <li>Suivi avec examen itératif du sérum ayant servi au sérodiagnostic de dépistage par une des techniques mises en oeuvre pour ce dépistage</li> </ul>	B 60
	Echinococcoses (kyste hydatique et échinococcose alvéolaire)	
4328	Dépistage par au moins 2 techniques parmi les suivantes :	<b>D</b> 00
	ELS - HAGG - EIA - IFI ou IDD  Le diagnostic de l'échinococcose alvéolaire doit comprendre au moins un test avec un	B 90
	antigène de l'espèce Echinococcus multilocularis.	
	• Test de confirmation en utilisant une des techniques suivantes :	
4329	COES	B 90
4330 4331	IELP IE	B 120 B 180
6328	<ul> <li>Suivi avec examen itératif du sérum ayant servi au sérodiagnostic de dépistage par une des</li> </ul>	<b>D</b> 100
0320	techniques mises en oeuvre pour ce dépistage	B 68
	Filariose	
4332	• Dépistage par au moins 2 techniques parmi les suivantes	
	ELS - EIA - IFI ou IDD	B 90
4333	<ul> <li>Test de confirmation en utilisant une des techniques suivantes :</li> <li>COES</li> </ul>	B 90
4334	IELP	В 120
4335	IE .	B 180
6332	<ul> <li>Suivi avec examen itératif du sérum ayant servi au sérodiagnostic de dépistage par une des techniques mises en oeuvre pour ce dépistage</li> </ul>	B 68
	Histoplasmose	
4336	<ul> <li>Dépistage par au moins une technique parmi les suivantes :</li> </ul>	
4330	ELS ou IDD	B 50
4337	Test de confirmation par IELP	B 120
	Hypodermose	
4338	• Dépistage par au moins 2 techniques (ELS et IDD)	B 90
4339	Test de confirmation par IELP	B 120
	Larva migrans viscérale (Toxocarose)	
4340	• Dépistage par au moins 2 techniques parmi les suivantes ELS - HAGG - EIA - IFI ou IDD	B 90

4341 4342 4343	<ul> <li>Test de confirmation en utilisant une des techniques suivantes :</li> <li>COES</li> <li>IELP</li> <li>IE</li> </ul>	B 90 B 120 B 180
6340	<ul> <li>Suivi avec examen itératif du sérum ayant servi au sérodiagnostic de dépistage par une des techniques mises en oeuvre pour ce dépistage</li> </ul>	B 68
	Leishmaniose	
4344	<ul> <li>Dépistage par au moins 2 techniques parmi les suivantes :</li> <li>EIA - IFI ou AGG</li> </ul>	В 90
4345	Test de confirmation par IE	B 180
6344	<ul> <li>Suivi avec examen itératif du sérum ayant servi au sérodiagnostic de dépistage par une des techniques mises en oeuvre pour ce dépistage</li> </ul>	В 68
	Maladie du poumon d'éleveur d'oiseaux	
4347	<ul> <li>Dépistage par au moins une technique parmi les suivantes :</li> <li>ELS - HAGG - IDD ou EIA</li> <li>Cotations limitées à 2 antigènes.</li> </ul>	B 40
4348	Test de confirmation par IELP	B 120
6347	<ul> <li>Suivi avec examen itératif du sérum ayant servi au sérodiagnostic de dépistage par une des techniques mises en oeuvre pour ce dépistage</li> </ul>	B 60
	Maladie du poumon de fermier (Actinomycètes thermophiles)	
4349	<ul> <li>Dépistage par au moins une technique parmi les suivantes</li> <li>ELS - HAGG - EIA ou IDD</li> <li>Cotations limitées à 2 antigènes.</li> </ul>	B 40
4350	Test de confirmation par IELP	B 120
6349	<ul> <li>Suivi avec examen itératif du sérum ayant servi au sérodiagnostic de dépistage par une des techniques mises en oeuvre pour ce dépistage</li> </ul>	B 60
	Autres alvéolites allergiques exogènes (Maladie du climatiseur - poumon des bois, bagassose, byssinose, etc.)	
4351	<ul> <li>Dépistage par au moins une technique parmi les suivantes :</li> <li>ELS - HAGG - IDD ou EIA</li> <li>Cotations limitées à 2 antigènes.</li> </ul>	B 40
4352	Test de confirmation par IELP	B 120
6351	<ul> <li>Suivi avec examen itératif du sérum ayant servi au sérodiagnostic de dépistage par une des techniques mises en oeuvre pour ce dépistage</li> </ul>	B 60
	Paludisme	
	Le diagnostic usuel du paludisme repose sur la découverte du Plasmodium.  Les indications de la sérologie sont très limitées :  diagnostic rétrospectif chez un malade venant d'être traité sans recherche d'hématozoaires préalable ;  paludisme viscéral évolutif.	
4353	• Sérodiagnostic par : ELS	B 50
4354	IFI ELS	B 40
	Schistosomiase	
4355	<ul> <li>Dépistage par au moins une technique parmi les suivantes :</li> <li>ELS - HAGG - EIA ou IFI</li> </ul>	B 50
4356 4357	<ul> <li>Test de confirmation en utilisant une des techniques suivantes :</li> <li>IELP</li> <li>IE</li> </ul>	B 120 B 180
6355	<ul> <li>Suivi avec examen itératif du sérum ayant servi au sérodiagnostic de dépistage par une des techniques mises en oeuvre pour ce dépistage</li> </ul>	В 75

#### Trichinose

4358	<ul> <li>Dépistage par au moins une technique parmi les suivantes :</li> <li>ELS - HAGG - EIA - IFI ou IDD</li> </ul>	B 40
4359	Test de confirmation par IELP	B 120
6358	<ul> <li>Suivi avec examen itératif du sérum ayant servi au sérodiagnostic de dépistage par une des techniques mises en oeuvre pour ce dépistage</li> </ul>	B 60
	Trypanosomiase: Maladie du sommeil (Antigène T. brucei)	
4360	Dépistage par au moins une technique HAGG ou IFI	B 40
6360	<ul> <li>Suivi avec examen itératif du sérum ayant servi au sérodiagnostic de dépistage par la technique mise en oeuvre pour ce dépistage</li> </ul>	В 60
	Trypanosomiase : Maladie de Chagas (Antigène T. cruzi)	
4361	<ul> <li>Dépistage par au moins une technique HAGG ou IFI</li> </ul>	B 40
6361	<ul> <li>Suivi avec examen itératif du sérum ayant servi au sérodiagnostic de dépistage par la technique mise en oeuvre pour ce dépistage</li> </ul>	B 60
	Toxoplasmose:	
	Tous les examens devront préciser le seuil de positivité du réactif et éventuellement du lot utilisé. A l'issue de chaque examen, le biologiste doit apporter une conclusion au médecin prescripteur sur la présence ou l'absence d'anticorps antitoxoplasmes et sur l'ancienneté probable de l'infection en cas de positivité ; le biologiste propose les modalités du suivi sérologique éventuel.	
	<u>Cas général</u>	
	A - Diagnostic et dépistage	
1420	<ul> <li>Examen initial avec identification et titrage d'au moins deux isotypes différents d'immunoglobulines (dont les IgG), par au moins deux techniques différentes</li> </ul>	B 60
1421	<ul> <li>Examen de contrôle sur nouveau prélèvement en cas de taux limite ou de suspicion d'infection récente, par au moins deux techniques différentes</li> <li>Cet examen, effectué à l'initiative du directeur de laboratoire, comprend au moins une technique différente de celles utilisées lors du premier examen.</li> <li>La cotation inclut le titrage simultané du sérum précédent.</li> </ul>	В 80
	B - Examens de suivi	
1422	<ul> <li>Examen de surveillance par plusieurs techniques décelant des anticorps d'au moins deux isotypes différents</li> </ul>	B 60
1423	<ul> <li>Examen de contrôle reprenant en parallèle les deux sérums en cas de séroconversion ou d'augmentation significative du taux d'anticorps antitoxoplasme</li> <li>La cotation comprend l'examen de suivi et l'examen de contrôle effectué en parallèle sur les deux sérums.</li> </ul>	B 60
1424	Recherche de toxoplasmes par culture cellulaire	В 300
1425	<ul> <li>Recherche de toxoplasmes par inoculation à au moins 6 souris (surveillance sérologique comprise)</li> </ul>	В 300
	Pour les examens 1424 et 1425, la cotation comprend la préparation du prélèvement et l'identification du toxoplasme.	
1426	• Les deux examens 1424 et 1425 effectués simultanément	B 500
	Cas de la grossesse	
	A - Examens de dépistage	
1430	• Examen initial avec identification et titrage d'au moins deux isotypes différents d'immunoglobulines (dont les IgG) par au moins deux techniques différentes	B 60
1431	<ul> <li>Examen de contrôle sur nouveau prélèvement, en cas de taux limite ou de suspicion d'infection récente, par au moins deux techniques différentes</li> <li>Cet examen, effectué à l'initiative du directeur de laboratoire, comprend au moins une technique différente de celle utilisée lors du premier examen.</li> <li>La cotation inclut le titrage simultané du sérum précédent.</li> </ul>	B 80

#### B - Examens de suivi

1432	<ul> <li>Examen de surveillance par au moins deux techniques décelant des anticorps d'isotypes différents</li> </ul>	В	40
1433	<ul> <li>Examen de contrôle reprenant en parallèle les deux sérums en cas de séro-conversion ou d'augmentation significative du taux d'anticorps antitoxoplasme</li> </ul>	В	60
1434	Recherche de toxoplasmes par culture cellulaire	В	300
1435	<ul> <li>Recherche de toxoplasmes par inoculation à au moins six souris (surveillance sérologique comprise)</li> </ul>	В	300
1436	• Les deux examens 1434 et 1435 effectués simultanément	В	500
	<u>Cas du nouveau-né</u>		
1437	<ul> <li>Examen de surveillance sérologique chez un nouveau-né de mère ayant eu en cours de grossesse une séro-conversion ou une augmentation significative du taux d'anticorps antitoxoplasme par plusieurs techniques décelant des anticorps d'au moins deux isotypes différents, avec dosage éventuel des immunoglobines et calcul de la charge immunitaire</li> </ul>	В	60
4362	Sérodiagnostic d'une infection parasitaire ne figurant pas par ailleurs à la nomenclature	В	40

#### **SOUS-CHAPITRE 7-06**

Pour les diagnostics de certaines affections virales, les techniques à utiliser sont précisées. Les abréviations en sont les suivantes :

IFI : Immunofluorescence indirecte;
 IHA : Inhibition de l'hémagglutination;
 EIA : Méthode immunoenzymatique;
 RIPA : Radio-immunoprécipitation assay;
 RFC : Réaction de fixation du complément.

Certains sérodiagnostics nécessitent une deuxième détermination espacée de deux à trois semaines ; cette deuxième détermination entraîne le contrôle, dans la même série, du premier sérum. Les sérodiagnostics, qui nécessitent un examen itératif, sont indiqués par un double numéro de code.

Les sérums ayant fait l'objet d'un examen en vue du diagnostic d'une affection virale doivent être conservés à -18°C au moins un an.

La cotation comprend la recherche et le titrage éventuel des Ig totales ou des différents isotypes (IgG, IgA, IgE, IgM).

Le mélange de plusieurs échantillons issus d'un même individu ou d'individus différents est interdit quelle que soit l'analyse à exécuter : chaque échantillon biologique doit être traité individuellement.

T 0 4	•	4 1/	•
Infections	Я	Aden	AVIPIIC
	ш	INUCII	O I II US

1701 1702 1703 1704 1705	par RFC par IFI par IHA par EIA par séroneutralisation Les cotations 1701 à 1705 ne sont pas cumulables.	B 30 B 40 B 40 B 70 B 50
1706	<ul> <li>Arboviroses</li> <li>Recherche des anticorps par IHA en fonction du contexte épidémiologique, par antigène</li> <li>Cotation limitée à 7 antigènes pour l'acte 1706.</li> </ul>	B 20
3706	Examen précédent + itératif	B 30
1707 3707	<ul> <li>Recherche des IgM spécifiques par EIA         Examen précédent + examen itératif     </li> <li>Cotation limitée à 2 antigènes pour les actes 1707 et 3707.</li> </ul>	B 70 B 105
1708 3708	<ul> <li>Recherche des IgG spécifiques par EIA         Examen précédent + examen itératif     </li> <li>Cotation limitée à 2 antigènes pour les actes 1708 et 3708.</li> </ul>	B 70 B 105
1709	<ul> <li>Fièvre jaune (contrôle d'immunité) par séroneutralisation</li> </ul>	В 50
1710 1711 1712	Infection à Arénavirus  par IFI  par EIA  par séroneutralisation  Les cotations 1710, 1711 et 1712 ne sont pas cumulables.	B 40 B 70 B 50
1713 3713 1714	<ul> <li>Infections à Cytomégalovirus</li> <li>Diagnostic d'une infection récente :         Ac IgG et obligatoirement Ac IgM par EIA         Examen précédent + examen itératif par IFI     </li> </ul>	B 120 B 180 B 70
3714	Examen précédent + examen itératif	B 105

Les cotations 1713, 3713, 1714 et 3714 ne sont pas cumulables.

L'examen itératif ne se justifie qu'en cas de séronégativité du premier examen ou dans le cas de la surveillance de patients immunodéprimés.

	sui veniance de patients minunodeprimes.	
1785	<ul> <li>Recherche d'une immunité ancienne :         Ac IgG         par EIA     </li> </ul>	В 70
1786	par IFI	B 40
3779	<ul> <li>Diagnostic rapide de l'immunité par un test au latex</li> </ul>	B 20
	Infections à virus d'Epstein-Barr (EBV)	
3786	Mononucléose infectieuse  Recherche des anticorps hétérophiles quelle que soit la technique.	B 20
	Marqueurs du virus EB	
1715 1716	Recherche d'une infection ancienne :     Ac VCA IgG et Ac EBNA     par IFI     par EIA  Les cotations 1715 et 1716 ne sont pas cumulables.	B 70 B 120
1717 1718	Recherche d'une infection récente ou évolutive :     Ac VCA IgM ou Ac EA IgM     par IFI     par EIA  Les cotations 1717 et 1718 ne sont pas cumulables.	B 40 B 70
1719	• Recherche d'Ac EA IgA ou d'Ac VCA IgA Cette recherche ne se justifie que dans le cas de diagnostic de lymphome ou de carcinome du nasopharynx	B 40
	Herpès simplex (VHS 1 et 2)  • Ac IgG anti VHS :	D 70
1744	par EIA	B 70
3744	Examen précédent + examen itératif	B 105
1745 3745	par IFI Examen précédent + examen itératif	B 40 B 60
3743		ъ 00
1746	• Ac IgM anti VHS :	D 70
1746 3746	par EIA Examen précédent + examen itératif	B 70 B 105
1747	par IFI	В 103
3747	Examen précédent + examen itératif	В 60
37.17	Cotation limitée à une technique par marqueur.	<b>D</b> 00
	Herpès 6 (VHH 6)	
1752	Ac IgG par EIA	В 70
1753		B 40
1733	Ac IgG par IFI Les cotations 1752 et 1753 ne sont pas cumulables.	D 40
	Varicelle - Zona	
	• Diagnostic d'une infection récente ou d'une récurrence : IgG et IgM :	
1777	par EIA	B 120
3777	Examen précédent + examen itératif	B 180
1778	par IFI	B 70
3778	Examen précédent + examen itératif	B 105
	Les cotations 1777, 3777, 1778 et 3778 ne sont pas cumulables. L'examen itératif ne se justifie qu'en cas de séronégativité du premier sérum.	

• Contrôle d'immunité de la varicelle :

1779 1780	par EIA par IFI Les cotations 1779 et 1780 ne sont pas cumulables.	B 70 B 40
1720	<ul> <li>Infections à Entérovirus (Poliovirus, virus Coxsackie)</li> <li>Poliomyélite (contrôle d'immunité) : les trois sérotypes</li> </ul>	B 150
1721	<ul> <li>Coxsackie A et B : quelles que soient les techniques utilisées</li> </ul>	B 40
1729 3729 1730 3730 1731 3731	Grippes  • Grippe A: par RFC Examen précédent + examen itératif par EIA Examen précédent + examen itératif par IHA Examen précédent + examen itératif Les cotations 1729, 3729, 1730, 3730, 1731 et 3731 ne sont pas cumulables.	B 30 B 45 B 70 B 105 B 40 B 60
1732 3732 1733 3733 1734 3734	<ul> <li>Grippe B:         <ul> <li>par RFC</li> <li>Examen précédent + examen itératif</li> <li>par IHA</li> <li>Examen précédent + examen itératif</li> <li>par IHA</li> <li>Examen précédent + examen itératif</li> <li>Les cotations 1732, 3732, 1733, 3733, 1734 et 3734 ne sont pas cumulables.</li> </ul> </li> </ul>	B 30 B 45 B 70 B 105 B 40 B 60
1735 3780	<ul> <li>Grippes A et B (contrôle d'immunité)     par séroneutralisation     par IHA</li> <li>Cotation limitée à deux antigènes et à une technique par antigène.</li> </ul>	B 50 B 40
1760 3760 1761 3761	<ul> <li>Parainfluenza (Paramyxovirus)</li> <li>Dépistage des anticorps types I, II, III et IV par IHA, par antigène Examen précédent + examen itératif par RFC, par antigène Examen précédent + examen itératif</li> <li>Les cotations 1760, 3760, 1761 et 3761 ne sont pas cumulables pour un même antigène.</li> </ul>	B 20 B 30 B 30 B 45
3787 3781	<ul> <li>Infections à virus respiratoire syncytial (VRS)</li> <li>Dépistage des anticorps par EIA par RFC (chez l'adulte uniquement)</li> <li>Les cotations 3787 et 3781 ne sont pas cumulables.</li> </ul>	B 70 B 30
0350	<ul> <li>Hépatite A (VHA)</li> <li>Diagnostic d'une infection récente (IgM) par EIA.</li> </ul>	В 70
1736	<ul> <li>Contrôle d'une immunité ancienne ou contrôle de vaccination (IgG ou Ig totales) par EIA.</li> <li>Les cotations 0350 et 1736 ne sont pas cumulables.</li> </ul>	В 70
	Hépatite B (VHB)  Le compte rendu des examens de cette rubrique, destiné au prescripteur, doit comporter un commentaire interprétatif.	
	A défaut de prescription explicite, le biologiste peut à son initiative choisir un des cadres nosologiques suivants :	
4710	<ul> <li>Diagnostic d'une infection récente (cytolyse aiguë)</li> </ul>	B 140

	<ul><li>antigène HBs par EIA</li><li>anticorps anti-HBc IgM par EIA</li></ul>	
4711	Suivi d'une hépatite chronique	B 210
.,	– antigène HBs par EIA	
	– antigène HBe par EIA	
	<ul><li>anticorps anti-HBe par EIA</li></ul>	
4712	Contrôle de guérison	B 140
	- antigène HBs par EIA	
4712	- anticorps anti-HBs (IgG ou Ig totales) par EIA	D 140
4713	<ul> <li>Contrôle de l'immunité, avant vaccination, d'une personne exposée</li> <li>anticorps anti-HBs (IgG ou Ig totales) par EIA</li> </ul>	B 140
	- anticorps anti-HBs (1gG ou 1g totales) par EIA  - anticorps anti-HBs totaux par EIA	
4714	Contrôle de l'immunité, après vaccination	В 70
	- anticorps anti-HBs (IgG ou Ig totales) par EIA	
4715	Surveillance de la grossesse	B 70
	conformément au décret n° 92-143 du 14 février 1992 relatif aux examens prénuptial,	
	prénatals et postnatal, au cours du 6ème mois de grossesse	
	– antigène HBs par EIA	
	Les cotations 4710 à 4715 ne sont pas cumulables entre elles ni avec celles des actes isolés	
	suivants: 0322, 0323, 0351, 0352, 0353, 0354.	
	• Dans le cas où le clinicien prescrit un ou plusieurs des actes suivants, les cotations sont	
	limitées à trois marqueurs	
0322	- antigène HBs par EIA	B 70
0323 0353	<ul><li>– anticorps anti-HBs (IgG ou Ig totales) par EIA</li><li>– antigène HBe par EIA</li></ul>	B 70 B 70
0354	– anticorps anti-HBe par EIA	B 70
0352	– anticorps anti-HBc IgM par EIA	B 70
0351	- anticorps anti-HBc totaux par EIA	B 70
	Nota bene : En cas de résultat positif ou douteux pour l'antigène HBs, un contrôle doit être réalisé sur un deuxième prélèvement différent de celui qui a servi au dépistage et coté par le biologiste sur la référence 0322.	
	Hépatite C (VHC)	
3784	<ul> <li>Sérodiagnostic de dépistage des anticorps anti-VHC par une technique EIA</li> </ul>	B 70
3785	• Contrôle sérologique par une technique EIA ou non, utilisant un réactif différent de celui	
	utilisé pour le dépistage	B 100
	Ce contrôle s'impose au biologiste quand le test de dépistage est positif ou douteux. Il doit être réalisé sur un deuxième prélèvement, différent de celui qui a servi au test de dépistage.	
	Hépatite delta (VHD)	
1740	Ac delta IgG ou totaux par EIA	B 70
1741	Ac delta IgM par EIA	B 70
1742	Ag delta par EIA	B 70
	Ces examens ne peuvent être prescrits que pour des patients porteurs de l'antigène HBs.	
	Hépatite E (VHE)	
1743	Ac-anti-VHE par EIA	В 70
	<del>-</del>	

	<ul> <li>Oreillons (virus ourlien)</li> <li>Diagnostic d'une infection récente Ac IgG et obligatoirement Ac IgM :</li> </ul>	
1756	par IFI	B 70
1757	par EIA Les cotations 1756 et 1757 ne sont pas cumulables.	B 120
	Recherche d'une immunité ancienne Ac IgG :	
1758 1759	par EIA	B 70 B 40
1739	par IFI Les cotations 1758 et 1759 ne sont pas cumulables.	Б 40
	Infections à Parvovirus B 19	
1762	<ul> <li>Diagnostic d'une infection récente IgG et IgM : par IFI</li> </ul>	В 70
1763	par EIA	B 120
	Les cotations 1762 et 1763 ne sont pas cumulables.  Recherche d'une immunité ancienne IgG ou Ig totales :	
1764	par EIA	B 70
1765	par IFI Les cotations 1764 et 1765 ne sont pas cumulables.	B 40
	Infections à VIH	
0388	• Sérodiagnostic de dépistage des anticorps anti-VIH, selon les dispositions de l'arrêté du 27 septembre 1996 fixant les conditions particulières d'évaluation et d'utilisation des réactifs de dépistage des anticorps anti-VIH 1 et 2 et des anticorps anti-HTLV I et II, notamment : « Art. 1er Tout laboratoire public ou privé effectuant des analyses de biologie médicale, au sens de l'article L. 753 du code de la santé publique, pour le dépistage des anticorps anti-VIH 1 et 2 doit analyser isolément le sérum ou le plasma de chaque individu en utilisant deux réactifs différents enregistrés par l'Agence du médicament, dont au moins un réactif Elisa mixte. »  Les noms des réactifs utilisés devront être précisés dans le compte rendu d'analyses. Cette	
	cotation comprend à la fois le dépistage du VIH 1 et celui du VIH 2	B 70
0389	<ul> <li>Test de confirmation du sérodiagnostic de dépistage par technique d'immuno-transfert Une réaction</li> </ul>	B 180
0390	Deux réactions ou plus (VIH1, VIH2) Les cotations 0389 et 0390 ne sont pas cumulables.	B 270
	Le test de confirmation s'impose au directeur de laboratoire quand les deux tests de dépistage mentionnés à l'examen 0388 sont positifs ou discordants ; il doit être réalisé sur un deuxième prélèvement, différent de celui qui a servi au test de dépistage. La séropositivité n'est établie que lorsque le résultat du test de confirmation est positif.	
0392	<ul> <li>Recherche et titrage de l'antigène VIH P24 (Cette cotation comprend la réaction de neutralisation en cas de positivité)</li> </ul>	В 70
1754 4716	<ul> <li>Infections à HTLV I/II</li> <li>Sérodiagnostic de dépistage         par EIA         par agglutination de particules sensibilisées</li> <li>Les cotations 1754 et 4716 ne sont pas cumulables.</li> </ul>	B 70 B 40
1755	• Test de confirmation, en cas de positivité, sur un deuxième prélèvement, par technique d'immuno-transfert	B 180
	Rage	
1766	<ul> <li>Diagnostic d'une infection récente Ac IgG et IgM : par EIA</li> </ul>	B 120
	Contrôle d'immunité Ac IgG :	
1767	par EIA	B 70

### Rougeole

1768 1769	<ul> <li>Diagnostic d'une infection récente IgG et IgM :     par EIA     par IFI</li> <li>Les cotations 1768 et 1769 ne sont pas cumulables.</li> </ul>	B 120 B 70
1770 1771 1772	<ul> <li>Contrôle d'immunité IgG ou Ig totales :         par EIA         par IFI         par IHA</li> <li>Les cotations 1770, 1771 et 1772 ne sont pas cumulables.</li> </ul>	B 70 B 40 B 40
1773 3773	Rubéole  • Diagnostic et dépistage d'une immunité acquise : par IHA ou EIA Examen précédent + examen itératif	B 40 B 60
3783	• Recherche des IgM si le contexte clinique et les antécédents récents la justifient (contamination supposée ou syndrome infectieux quel qu'il soit datant de moins de 4 à 5 semaines).  par immunocapture, quelle que soit la technique de révélation	В 70
4717	• Détection d'une immunité postvaccinale par agglutination de particules sensibilisées	B 20

CHAPITRE 8 VIROLOGIE

La connaissance du syndrome clinique induit le choix de l'une ou l'autre des techniques

	de cultures.	
	- soit culture orientée sur un virus spécifique ;	
	- soit culture non orientée vers une étiologie virale précise.	
	Les abréviations des techniques à utiliser sont les suivantes :	
	- IF : Immunofluorescence ;	
	- EIA : Méthode immunoenzymatique ;	
	- AGG : Agglutination ;	
	- ME : Microscopie électronique ;	
	- MIE : Microscopie immuno-électronique ;	
	- CO : Cultures cellulaires orientées y compris l'identification avec un	
	anticorps monoclonal par IF ou EIA;	
	- CNO : Cultures cellulaires non orientées.	
4201	En l'absence de connaissance du syndrome clinique : CNO	
7201	Cultures cellulaires non orientées quel que soit le nombre de lignées cellulaires utilisées	B 100
	Cette cotation 4201 n'est pas cumulable avec celles des cultures orientées (CO).	<b>D</b> 100
	-	
1202	Ces cultures (CNO) peuvent être suivies d'identification au moyen de :	D 50
4202	1 à 2 sérums spécifiques	B 50
4203	3 à 7 sérums spécifiques	B 100
4204	plus de 7 sérums spécifiques	B 150
	Les cotations 4202, 4203 et 4204 ne sont pas cumulables.	
	Adénovirus	
	• Recherche directe sur les selles :	
4205	par AGG	B 20
4206	par EIA	B 70
	Les cotations 4205 et 4206 ne sont pas cumulables.	
4207	Recherche directe sur autres liquides biologiques par IF	B 40
4208	• CO	B 150
4209	Mise en évidence par ME sur les selles	B 200
	Arbovirus (Alphavirus, Bunyavirus, Flavivirus, Phlébovirus)	
4210	• Isolement sur animal	B 200
4211	• CO	B 150
	Arenavirus (chorioméningite lymphocytaire)	
	Recherche directe	
4212	par IF	B 40
4213	par EIA	B 70
	Les cotations 4212 et 4213 ne sont pas cumulables.	
4214	• CO	B 150
4215	Isolement sur souriceaux	B 250
	Les cotations 4201, 4214 et 4215 ne sont pas cumulables.	
	Virus des fièvres hémorragiques (Arenaviridae, Bunyaviridae, Filoviridae, Phleboviridae)	
4216	• Cultures	B 500
4210		<b>B</b> 300
	Astrovirus	
101-	Recherche directe	D
4217	par MIE	B 250
4218	par EIA	B 70
4219	• CO	B 150
	Calicivirus	
	Recherche directe	
4220	par MIE	B 250
1221	per EIA	B 70

Coronavirus

par EIA

4221

de cultures :

B 70

	Recherche directe	
4222	par IF	B 40
4223	par ME	B 200
	Herpetoviridae	
4224	• Recherche en cas d'urgence par ME	B 200
	Cytomégalovirus (C.M.V.)	
4225	Recherche directe sur biopsie, liquide bronchoalvéolaire, urines par IF	B 40
4226 4227	<ul> <li>Antigénémie leucocytaire (sang après préparation) par IF</li> <li>CO</li> </ul>	B 100 B 150
4221		Б 130
	Virus de l'herpès simplex (V.H.S.)  Recherche directe	
4228	par IF	B 40
4229	par EIA	B 70
	Les cotations 4228 et 4229 ne sont pas cumulables.	
4230	• CO	B 150
	Virus de l'herpès 6 (VHH 6) ou de l'herpès 7 (VHH 7)	
4270	• Cultures sur lymphocytes (sérum, salive, etc.)	B 600
	Virus de la varicelle et du zona	
1222	Recherche directe	75 40
4232 4233	par IF	B 40 B 70
4233	par EIA Les cotations 4232 et 4233 ne sont pas cumulables.	Б /0
4234	• CO	B 150
	Entérovirus (Poliovirus, virus Coxsackie, Echovirus)	
	Isolement sur selles, prélèvement de gorge, LCR, etc.	
4235	Poliovirus : cultures cellulaires	B 200
4236	Coxsackie A : cultures cellulaires	B 250
4237	• Coxsackie A : isolement sur souriceaux	B 350
4238	Coxsackie B : cultures cellulaires	B 200
4239	• Echovirus : cultures cellulaires	B 200
4272	Rhinovirus	D 150
4272	CO comprenant le test de l'acidité	B 150
	Virus grippaux (virus A et B)	
	La recherche de ces virus ne se justifie qu'en périodes épidémiques.  • Recherche directe	
4240	par IF	B 40
4241	par EIA	В 70
	Cotation limitée à une technique par antigène.	
4242	<ul> <li>En cas de recherche directe négative, CO</li> </ul>	B 150
	Virus parainfluenzae (I, II, III, IV)	
12.12	Recherche directe	D 40
4243 4244	par IF par EIA	B 40 B 70
<b>⊤∠<b>⊤</b>⊤</b>	Les cotations 4243 et 4244 ne sont pas cumulables.	Б 70
4245	• En cas de recherche directe négative ou de recherche directe non effectuée, CO	B 150
	Virus respiratoire syncytial (VRS)	
	Recherche directe	
4246	par IF	B 40
4247	par EIA	В 70
4248	<ul> <li>Les cotations 4246 et 4247 ne sont pas cumulables.</li> <li>En cas de recherche directe négative ou de recherche directe non effectuée, CO</li> </ul>	B 150
¬∠ <del>¬</del> ∪	- En cas de recherche directe hegative ou de recherche directe holl effectuee, CO	150

# Virus ourlien (virus des oreillons)

• Recherche directe

4250 4251	par IF par EIA	B 40 B 70
4252	Les cotations 4250 et 4251 ne sont pas cumulables.  • CO	B 150
	Parvovirus B 19	
4253	Cette recherche n'est justifiée qu'au tout début d'un syndrome clinique évoquant cette infection.  Recherche dans le sérum par ME	B 200
1251	Polyomavirus  • Diagnostic direct par IF	D 40
4254 4255	<ul> <li>Diagnostic direct par IF</li> <li>CO</li> </ul>	B 40 B 150
	Pox Virus	
4256	<ul><li>(lésions cutanées)</li><li>Recherche par ME</li></ul>	B 200
4257	• Recherche par MIE	B 250
	Les cotations 4256 et 4257 ne sont pas cumulables.  V.I.H.	
4258	Cultures sur lymphocytes	B 1200
	Acte limité au diagnostic néonatal et aux surveillances thérapeutiques. Cette cotation ne peut être utilisée pour la mesure de la charge virale.	
4271	Rétrovirus autre que V.I.H.	D 1200
4271	• CO Virus de la rage	B 1200
	Recherche directe	
4259 4260	par IF par EIA	B 40 B 70
4200	Les cotations 4259 et 4260 ne sont pas cumulables.	ъ 70
4261	• CO	B 150
	Virus de la rougeole  Recherche directe	
4262	par IF	B 40
4263	par EIA Les cotations 4262 et 4263 ne sont pas cumulables.	В 70
4264	En cas de recherche directe négative, CO	B 150
1265	Virus de la rubéole	B 150
4265	• CO Rotavirus	Б 130
	Recherche directe	
4266 4267	par AGG par EIA	B 20 B 70
	Les cotations 4266 et 4267 ne sont pas cumulables.	
4268	Recherche par ME	B 200

0406	Clairance de l'urée (épreuve de Van Slyke)	В	30
0407	Clairance de la créatinine	В	30
0409	Epreuve de concentration des urines	В	15
0410	Epreuve de dilution des urines	В	15
0412	Epreuve d'hyperglycémie provoquée (au moins cinq dosages), y compris recherches et, éventuellement, dosages de la glycosurie	В	60
0413	Epreuve simplifiée d'hyperglycémie. Deux dosages	В	20
1414	Test au xylose, comprenant un minimum de deux dosages sanguins, avec commentaires	В	60
1415	Clairance de l'alpha 1 antitrypsine, avec commentaires, par détermination simultanée, et par la même technique, des concentrations sériques et fécales de cette protéine	В	100

CHAPITRE 10 HORMONOLOGIE

Sauf précision particulière, ce chapitre concerne uniquement des dosages sanguins.

Le compte rendu doit mentionner la ou les technique(s) utilisée(s).

Exécution d'un même acte sur des prélèvements sanguins répétés dans le cadre d'une épreuve fonctionnelle : cotation maximale : 3 fois la cotation unitaire.

7401 7402	hCG ou bêta hCG Recherche ou dosage dans les urines dans le sang Ces examens ne peuvent être pris en charge lorsqu'ils sont effectués au cours des deux derniers trimestres de la grossesse. Les cotations des examens 7401 et 7402 ne sont pas cumulables entre elles. La cotation de l'examen 7402 n'est pas cumulable avec celle de l'acte 4004.  L.H.	B B	50 50
0472 0572	dans le sang dans les urines	B B	70 70
0473 0573	F.S.H.  dans le sang dans les urines	B B	70 70
0455	17 - Cétostéroïdes urinaires	В	60
0474	<b>Fractionnement chromatographique des 17-cétostéroïdes</b> urinaires (minimum cinq fractions) non cumulable avec le dosage des 17 cétostéroïdes ou avec le dosage d'une fraction (0455 ou 0457).	В	100
0457	Déhydroépiandrostérone urinaire (D.H.A.) Cotation non cumulable avec le fractionnement chromatographique 0474.	В	60
0460	Prégnanetriol urinaire	В	70
0461	17 hydroxy-corticostéroïdes ou tétrahydro-11 désoxycortisol (T.H.S.) urinaires (non cumulables).	В	70
0462	Cortisol (sang)	В	70
0476	Cortisol libre urinaire (technique utilisant une chromatographie)	В	120
0463	Aldostérone ou tétrahydro-aldostérone urinaires (non cumulables)	В	120
0466	Acide hydroxy-indole-acétique (métabolite de la sérotonine) urinaire	В	60
0467	Acide vanilmandélique (métabolite des catécholamines) urinaire	В	60
0468	Catécholamines totales (ou métanéphrines ou acide homovanilique) urinaires	В	80
0477	Catécholamines ou métanéphrines urinaires avec fractionnement (au moins deux dosages)	В	140
0478	Catécholamines plasmatiques par chromatographie liquide haute pression ; au moins deux des trois dosages suivants : dopamine, adrénaline, noradrénaline	В	140
0464	Estriol Cotation non cumulable avec celle de l'acte 4004.	В	80
0469	Oestrogènes urinaires	В	80
0330	Estradiol dans le sang (chez la femme)	В	70
0334	Progestérone	В	70
0343	Prolactine	В	70
0357	Testostérone (chez l'homme)	В	80
0358	Protéine de transport des hormones sexuelles (Te B.G., S.B.G.)	В	80
0359	Transcortine (C.B.G.)	В	90

0361	Choriosomatomammotropine (h.P.L., h.C.S.)	В	90
0364	Sérotonine par chromatographie liquide à haute performance (C.L.H.P.)	В	120
0360	Protéine de transport des hormones thyroïdiennes (T.B.G.)	В	100
	Diagnostic biologique ou suivi d'une affection thyroïdienne au moyen des examens sanguins suivants (par technique utilisant un marqueur isotopique ou non isotopique) :		
1206	Triiodothyronine (T3 - T3 totale ou T3 libre ou FT3)	В	55
1207	<b>Thyroxine</b> (T4 - T4 totale ou T4 libre ou FT4)	В	55
1208	TSH	В	55
1209	<b>T3</b> (ou T3 libre) + <b>T4</b> (ou T4 libre)	В	100
1210	TSH + T3 (ou T3 libre ou FT3)	В	100
1211	TSH + T4 (ou T4 libre ou FT4)	В	100
1212	<b>TSH</b> + <b>T3</b> (ou T3 libre) + <b>T4</b> (ou T4 libre)	В	145
	Les examens 1206, 1207, 1208, 1209, 1210, 1211 et 1212 ne sont pas cumulables entre eux.		
7405 7429	Androstanediol dans le sang dans les urines		120 120
	Androstanediol-glucuronide		
7406 7430	dans le sang dans les urines		120 120
7430	Androsténediol	ь	120
7407	dans le sang	В	120
7431	dans les urines	В	120
7408	Corticostérone (composé B)	В	120
7409	6-bêta-OH cortisol urinaire	В	110
7410	Cortisone (composé E)	В	110
7411	Désoxycorticostérone (D.O.C.)	В	120
7412	11-Désoxycortisol (composé S)	В	110
7413	21-Désoxycortisol	В	120
7414	Déhydroépiandrostérone (D.H.A.) plasmatique	В	120
7415	Dihydrotestostérone (D.H.T.)	В	120
7416	Estrone	В	120
7417	Prégnénolone	В	120
7418	17-OH-Prégnénolone	В	120
	Sulfate de D.H.A.	_	
7419 7428	adulte enfant moins de 15 ans	B B	70 140
7420	Corticotropine (A.C.T.H.)		110
7422	Insuline Prise en charge soumise aux dispositions de l'article 5 des dispositions générales.	В	70
	Hormone de croissance (hGH, somatotropine)		
7423	dans le sang		110
7432	dans les urines Prise en charge des examens 7423 et 7432 limitée au diagnostic de l'acromégalie ou épreuve de stimulation pour mettre en évidence une insuffisance hypophysaire (retards staturaux de l'enfant) ou une insuffisance de réceptivité. Prise en charge soumise aux dispositions de l'article 5 des dispositions générales.	В	110
1132	Calcitonine	В	90
0983	Parathormone intacte (PTH)		90

Prise en charge limitée au diagnostic de l'adénome parathyroïdien, au diagnostic et au suivi d'une hypoparathyroïdie consécutive à une thyroïdectomie et à la surveillance des patients dialysés.

Pour les examens 7401, 7402, 0320, 7317 à 7328, 0809, 0812, 0813, 0814, 0821, 0822, 0823, 0824 et 0825 seules deux cotations peuvent être appliquées, sauf dans le suivi thérapeutique de cancers multiples.

Lors d'un primo-diagnostic médical d'une néoplasie, quatre marqueurs au maximum peuvent être prescrits par le clinicien, cotés par le directeur de laboratoire et pris en charge avant tout acte thérapeutique (chimiothérapie, hormonothérapie, chirurgie, radiothérapie...).

CHAPITRE 11 ENZYMOLOGIE

Sauf précision contraire, ce chapitre concerne uniquement des dosages dans le sang.

Le compte rendu doit mentionner la ou les technique(s) utilisée(s).

1510	Amylasémie	В	25
1511	Amylase (autre liquide biologique) Pour les examens 1510 et 1511 cotation maximum de deux dosages simultanés dans deux milieux différents chez un même sujet.	В	25
1513	Aldolase	В	25
0514	Phosphatases alcalines	В	20
0516	<b>Transaminase glutamique pyruvique</b> (T.G.P.) (cotation non cumulable avec celles des examens 0517 et 0522)	В	20
0517	<b>Transaminase glutamique oxalacétique</b> (T.G.O.) (cotation non cumulable avec celles des examens 0516 et 0522)	В	20
0522	Transaminases (T.G.P. + T.G.O.)	В	25
1518	Glucose - 6 - phosphate déshydrogénase (G6PD)	В	40
0519	Gamma glutamyl transférase (G.G.T.)	В	20
1520	Créatine phosphokinase (C.P.K.) En cas de CPK augmentée (taux de CPK supérieur aux valeurs de référence pour la technique utilisée), le biologiste peut effectuer à son initiative soit un dosage de CPKMB (1526) soit un dosage de troponine (7335).	В	30
0521	Lactate déshydrogénase (L.D.H.) (sang)	В	20
1521	Lactate déshydrogénase (L.D.H.) (autre liquide biologique) Pour les examens 0521 et 1521 cotation maximum de deux dosages simultanés dans deux milieux différents chez un même sujet.	В	20
0523	Enzyme de conversion	В	60
0524	<b>Lipase</b> (cet examen peut être effectué et coté à l'initiative du directeur de laboratoire si taux d'amylasémie et/ou d'amylasurie supérieurs aux valeurs de référence pour la technique utilisée)	В	30
1525	<b>5'Nucléotidase</b> (cotation non cumulable avec celle de l'examen 0514 sauf si taux de phosphatases alcalines supérieur aux valeurs de référence pour la technique utilisée, et à l'initiative du directeur de laboratoire)	В	40
1526	Créatine phosphokinase MB (cotation non cumulable avec celle de l'examen 1520 sauf si taux de créatine phosphokinase supérieur aux valeurs de référence pour la technique utilisée et à l'initiative du directeur de laboratoire) Cotation non cumulable avec celle de la troponine (7335).	В	50
1527	Pyruvate Kinase	В	40
1528	<b>Profil enzymatique hépatobiliaire</b> (avec commentaires) (comprenant les examens T.G.O., T.G.P., phosphatases alcalines, et gamma glutamyl transférase) (cotation non cumulable avec celles des examens isolés constituant le profil)	В	70
1529	<b>Profil enzymatique cardiaque</b> (avec commentaires) (comprenant les examens T.G.O., lactate déshydrogénase et créatine phosphokinase) (cotation non cumulable avec celles des examens isolés constituant le profil) En cas de prescription d'un profil enzymatique cardiaque, le biologiste pourra à son initiative effectuer en lieu et place de l'examen 1529, un dosage de troponine (7335). Il devra en informer le prescripteur sur son compte rendu.	В	75
1530	<b>Profil enzymatique musculaire</b> (avec commentaires) (comprenant les examens aldolase et créatine phosphokinase) (cotation non cumulable avec celles des examens isolés constituant le profil)	В	60

1531	<b>Profil enzymatique pancréatique</b> (avec commentaires) (comprenant les examens amylasémie, amylasurie et éventuellement créatinine) (cotation non cumulable avec celles des examens isolés			
	constituant le profil)	В	55	
1532	<b>Profil enzymatique biliopancréatique</b> (avec commentaires) (comprenant les examens amylasémie ou lipasémie, T.G.O., T.G.P., phosphatases alcalines et gamma glutamyl transférase)			
	(cotation non cumulable avec celles des examens isolés constituant le profil)	В	95	
1533	Lysozyme ou muramidase dans le sang	В	60	
1519	Lysozyme ou muramidase dans les urines	В	60	

- **Remarque 1** Lors de la prescription de profils enzymatiques, les examens lipase, 5'nucléotidase et créatine phosphokinase MB peuvent être effectués et facturés par le directeur de laboratoire comme il est indiqué pour chacun d'entre eux.
- Remarque 2 Quand des dosages enzymatiques sont prescrits isolément, les cotations restent limitées à trois déterminations sauf pour les prescriptions correspondant à des profils et pour les examens pouvant être effectués et facturés à l'initiative du directeur de laboratoire comme il est spécifié à la remarque 1.
- **Remarque 3** Les profils enzymatiques ne sont pas cumulables entre eux.
- **Remarque 4** La cotation de chaque profil enzymatique est cumulable avec la prescription explicite d'une seule autre enzyme n'appartenant pas à ce profil.
- **Remarque 5** La prescription séparée des enzymes constituant chacun des profils enzymatiques peut donner lieu à la cotation du profil correspondant si le directeur de laboratoire y ajoute un commentaire circonstancié.

Sauf précision particulière ce chapitre concerne uniquement des dosages sanguins. Le compte rendu doit mentionner la ou les technique(s) utilisée(s).

2258	Protéines sériques ou plasmatiques totales	В	10
0570	<b>Protéinogramme</b> (électrophorèse) avec détermination des pourcentages, dosage des protéines totales, documents et compte rendu	В	60
	Dosage d'une protéine par immunoprécipitation en milieu liquide ou gélifié quelle que soit la technique (à préciser sur le compte rendu) et à l'exception des protéines déjà inscrites à la nomenclature :		
0989	une protéine	В	35
1570	deux protéines ou plus	В	70
1571	Recherche ou typage d'une dysglobulinémie monoclonale par immuno-électrophorèse ou immunofixation à l'aide d'un minimum de cinq antisérums et avec commentaires En cas de dépistage électrophorétique positif 0570, sauf pour les dysglobulinémies déjà connues, le typage peut être effectué à l'initiative du directeur de laboratoire.	В	180
1572	Protéinogramme 0570 et typage 1571	В	220
1573	Recherche de cryoglobulines après séparation extemporanée du sérum à la température de 37°C	В	20
	Immunoglobulines IgG1, IgG2, IgG3, IgG4:		
1392	un paramètre	В	70
1393	deux paramètres	В	130
1394	trois paramètres ou plus	В	190
	Profils protéiques ciblés:  Les profils protéiques ne sont pas cumulables entre eux.  Les profils protéiques ne sont pas cumulables avec le dosage d'autres protéines par immunoprécipitation en milieu liquide ou gélifié (actes 0989 et 1570).		
	Profils protéiques inflammatoires: Ils comportent le dosage systématique de la C réactive protéine (CRP), et d'une des deux protéines suivantes (haptoglobine, alpha 1 glycoprotéine acide ou orosomucoïde), avec la détermination éventuelle de l'alpha 1 antitrypsine, si nécessaire (avec commentaires).		
1400	CRP + haptoglobine	В	80
1401	CRP + orosomucoïde	В	80
1402	CRP + haptoglobine + orosomucoïde	В	100
1403	CRP + haptoglobine + alpha 1 antitrypsine	В	100
1404	CRP + orosomucoïde + alpha 1 antitrypsine	В	100
	Profils protéiques nutritionnels: Ils comportent deux marqueurs protéiques de la dénutrition (dont la préalbumine) avec éventuellement une protéine de la réaction inflammatoire telle l'orosomucoïde si nécessaire (avec commentaires).		
1388	Préalbumine + albumine	В	80
1389	Préalbumine + RBP (rétinol binding protéine)	В	80
1390	Préalbumine + albumine + orosomucoïde	В	100
1391	Préalbumine + RBP + orosomucoïde	В	100

Profils protéiques d'une hémolyse : Ils comportent le dosage de l'haptoglobine, associée à une protéine de la réaction inflammatoire telle l'orosomucoïde et, éventuellement, à l'hémopexine (avec commentaires).

	tene i orosomacoide et, eventuement, a i nomopexme (avec commentanes).		
1383	Haptoglobine + orosomucoïde	В	80
1384	Haptoglobine + orosomucoïde + hémopexine	В	100
	Profils protéiques de l'immunité humorale : Ils comportent la détermination simultanée des trois immunoglobulines A, G et M, ainsi que l'exécution d'un protéinogramme si nécessaire (avec tracés et commentaires).		
1385	IgA + IgG + IgM L'examen 1385 peut être effectué et coté à l'initiative du directeur de laboratoire après avoir mis en évidence et typé une dysglobulinémie.	В	100
1386	IgA + IgG + IgM + protéinogramme En cas de mise en évidence d'une dysglobulinémie monoclonale, le typage éventuel de cette dysglobulinémie pourra être effectué à l'initiative du directeur de laboratoire et facturé ; les cotations des examens 1386 et 1571 sont alors cumulables.	В	140
1374	Vitamine B 12	В	70
1387	Folates sériques ou érythrocytaires Une seule cotation par patient.	В	70
7301	Vitamine A	В	110
7302	Vitamine E	В	110
7303	Vitamine B1	В	110
7304	Vitamine B2	В	110
7305	Vitamine B6	В	110
7306	Vitamine P	В	110
0316	Dosage du complément CH50 par réaction d'hémolyse	В	40
1575	Myoglobine (dosage par méthode immunochimique ou par autre méthode spécifique)	В	60
7335	<b>Troponine</b> – détermination quantitative La cotation de l'examen 7335 n'est pas cumulable avec celle des examens 1526 et 1529.	В	80
1577	Hémoglobine glyquée (HbA1c) uniquement en suivi thérapeutique	В	60
1576	<b>Protéines glyquées</b> (type fructosamine ou autre) uniquement en suivi thérapeutique et non cumulable avec le dosage de l'hémoglobine glyquée	В	40
0324	Beta 2 microglobuline dans le sang	В	70
0321	Beta 2 microglobuline dans un autre milieu biologique	В	70
	Cotation maximum de deux dosages simultanés dans deux milieux différents chez le même sujet.		
7307	Procalcitonine	В	110
7308	Acide hyaluronique	В	110
7309	Phosphatase alcaline osseuse	В	110
7310	Marqueurs de l'ostéoporose [Déoxypyridinoline et peptides associés (produits de dégradation du collagène 1)]	В	90
	Une seule cotation par patient.		
1213	<b>Ferritine</b> Cotation non cumulable avec celle de l'examen 0549 et celle de l'examen 7311.	В	60
7311	Ferritine érythrocytaire Cotation non cumulable avec celle des examens 0549 et 1213.	В	70
7312	Néoptérine	В	110
7313	Fibrinopeptide A (prélèvement sur inhibiteur de la thrombine)	В	140

7314	Facteur 4 plaquettaire (prélèvement sur inhibiteur des plaquettes)	В	140
7315	Tromboxane B2 (prélèvement sur inhibiteur des plaquettes) sang	В	140
7331	Tromboxane B2 (urines de 24 heures)	В	140
	Les cotations des actes 7315 et 7331 ne sont pas cumulables.		
7316	Bêta thromboglobine (prélèvement sur inhibiteur des plaquettes)	В	140
0320	Alpha-foetoprotéine (A.F.P.) Cotation non cumulable avec celle de l'acte 4004.	В	70
7317	Sous-unité bêta hCG libre Prise en charge limitée au primo-diagnostic ou au suivi de tumeur maligne. Cotation non cumulable avec celle de l'acte 4004.	В	90
7318	Antigène prostatique spécifique (PSA) Cotation non cumulable avec celle des examens 7319 et 7320.	В	70
7319	Antigène prostatique spécifique (PSA)  Examen effectué avec reprise du sérum précédent.  La durée minimale de conservation en sérothèque de ce sérum est de deux mois.  Cotation non cumulable avec celle des examens 7318 et 7320.	В	105
7320	Antigène prostatique spécifique libre (PSA libre) avec rapport PSA total/PSA libre Prise en charge sur prescription limitée au diagnostic différentiel entre une hypertrophie bénigne de la prostate et un cancer localisé.  Cotation non cumulable avec celle des examens 7318 et 7319.	В	140
7321	Antigène CA 15-3 Prise en charge limitée au suivi thérapeutique.	В	70
7322	Antigène CA 15-3  Examen effectué avec reprise du sérum précédent.  La durée minimale de conservation en sérothèque de ce sérum est de deux mois.  Prise en charge limitée au suivi thérapeutique.  Cotation non cumulable avec celle de l'examen 7321.	В	105
7323	Antigène CA 19-9 Prise en charge limitée au suivi thérapeutique.	В	70
7324	Antigène CA 19-9 Examen effectué avec reprise du sérum précédent. La durée minimale de conservation en sérothèque de ce sérum est de deux mois. Prise en charge limitée au suivi thérapeutique. Cotation non cumulable avec celle de l'examen 7323.	В	105
7325	Antigène CA 125 Prise en charge limitée au suivi thérapeutique.	В	70
7326	Antigène CA 125  Examen effectué avec reprise du sérum précédent.  La durée minimale de conservation en sérothèque de ce sérum est de deux mois.  Prise en charge limitée au suivi thérapeutique.  Cotation non cumulable avec celle de l'examen 7325.	В	105
7327	Antigène carcino-embryonnaire (ACE) Prise en charge limitée au suivi thérapeutique.	В	70
7328	Antigène carcino-embryonnaire (ACE)  Examen effectué avec reprise du sérum précédent.  La durée minimale de conservation en sérothèque de ce sérum est de deux mois.  Prise en charge limitée au suivi thérapeutique.  Cotation non cumulable avec celle de l'examen 7327.	В	105

Pour les examens 7401, 7402, 0320, 7317 à 7328, 0809, 0812, 0813, 0814, 0821, 0822, 0823, 0824 et 0825 seules deux cotations peuvent être appliquées, sauf dans le suivi thérapeutique de cancers multiples.

Lors d'un primo-diagnostic médical d'une néoplasie, quatre marqueurs au maximum peuvent être prescrits par le clinicien, cotés par le directeur de laboratoire et pris en charge avant tout acte thérapeutique (chimiothérapie, hormonothérapie, chirurgie, radiothérapie...)

CHAPITRE 13 BIOCHIMIE

Le compte rendu doit mentionner la ou les technique(s) utilisée(s).

	SOUS-CHAPITRE 13-01		SANG
0530	Acide lactique	В	30
0532	Acide urique	В	10
0536	Ammoniaque	В	50
0547	Cuivre sérique	В	30
0548	Fer sérique	В	30
0549	Capacité de fixation du fer sérique, y compris le dosage initial de la sidérémie (cotation non cumulable avec celle de l'examen 1213).	В	50
0552	Glucose	В	10
0563	Phosphore minéral	В	15
0578	Calcium	В	15
0584	Magnésium plasmatique ou globulaire	В	15
0591	Urée	В	10
0592	Créatinine	В	10
0593	Urée et Créatinine	В	10
1601	<b>Dosage de la bilirubine</b> avec détermination des fractions libre et conjuguée en cas de concentration en bilirubine supérieure à 12 mg/l	В	20
0580	Cholestérol total	В	5
0590	Triglycérides	В	10
0583	Lipoprotéinogramme  Analyse qualitative des lipoprotéines normales et anormales en vue du typage d'une dyslipoprotéinémie dépistée, avec documents et commentaires.	В	40
1602	<b>Apolipoprotéines B</b> (cotation uniquement applicable si le cholestérol total est inférieur à 3 g/l, sauf en suivi thérapeutique)	В	30
1603	Apolipoprotéines A 1	В	20
0996	Exploration (et typage éventuel) d'une anomalie lipidique Il comprend un dosage des triglycérides, du cholestérol total, l'aspect du sérum à 4°C, et le dosage de l'apolipoprotéine A 1 ou du HDL cholestérol par précipitation. L'ensemble des résultats devra être accompagné d'un commentaire.	В	55
	<b>Dosage de la Lp (a)</b> (en dépistage exclusivement). Les résultats seront exprimés en g/l de sérum, comparativement aux valeurs de référence de la technique utilisée :		
1605	Première détermination	В	50
1606	Deuxième détermination (de confirmation et sur prescription explicite)  Cette deuxième détermination sera effectuée sur un nouveau prélèvement et plus de trois mois après la première détermination. Le directeur de laboratoire qui effectue cette deuxième détermination reporte sur son compte rendu le résultat de la première détermination. Dans le cas où il n'a pas effectué cette première détermination, il indiquera le laboratoire exécutant.	В	55
1607	Osmolarité mesurée (à l'exclusion de toute méthode par calcul)	В	20
0571	Bicarbonates ou CO <sub>2</sub> total	В	15

1608	Potassium	В	15
1609	Ionogramme Il comporte le dosage du potassium et du sodium.	В	20
1637	Sodium + potassium + chlore	В	20
1610	Ionogramme complet Il comporte la détermination minimale du potassium, du sodium, du chlore et des bicarbonates; en cas de perturbations importantes du sodium, il comportera aussi un dosage des protides totaux.  La prescription séparée des actes qui constituent les ionogrammes 1609, 1637 et 0998 donne lieu à la cotation du ionogramme correspondant.	В	40
0998	Ionogramme d'urgence (réanimation, dialyse,)  Il comporte tous les éléments d'un ionogramme complet, associés à la détermination systématique des protéines totales.  Il s'accompagnera de commentaires concernant les modalités et les difficultés de prélèvements.  La cotation de l'examen 0998 s'applique au suivi des patients dialysés ou dans une situation d'urgence (réanimation). Les circonstances qui motivent l'urgence doivent être précisées sur la prescription ou sur le compte rendu.  Cette cotation n'exclut pas celle d'un examen cytologique du sang (hémogramme).	В	50
0559	Méthémoglobine	В	35
1612	Saturation en oxygène (Sa O <sub>2</sub> )	В	35
0999	Gaz du sang Détermination des paramètres oxymétriques et acido-basiques (pO <sub>2</sub> , pCO <sub>2</sub> , pH), y compris le dosage de l'hémoglobine, sur du sang artériel ou artérialisé, avec commentaires en vue d'une exploitation diagnostique et thérapeutique, en précisant l'origine du prélèvement.  Cotation non cumulable avec celles des examens 0571 et 1612.  Deux cotations au maximum peuvent être appliquées par patient et par jour.  Cette limitation ne s'applique pas aux patients nécessitant une surveillance étroite des paramètres cardio-respiratoires quand la situation pathologique l'exige au cours d'intervention chirurgicale ou du suivi en lits de soins intensifs ou de réanimation.	В	89
1636	Dosage du 2-3 diphosphoglycérate	В	60

	SOUS-CHAPITRE 13-02 LIQUIDE CEPH	<u>ALO-RACE</u>	HIDIEN
0603	Glucose	В	10
1613	Protéines totales	В	10
0611	Electrophorèse des protéines (après concentration) y compris le dosage de la protéinora (avec documents et compte rendu)		70
	<b>Dosage d'une protéine</b> par immunoprécipitation en milieu liquide ou gélifié quelle que so technique (à préciser), avec commentaires :	it la	
1614	Une protéine	В	40
1615	Deux protéines ou plus	В	80
1616	Recherche ou typage d'une dysglobulinorachie monoclonale ou oligoclonale immunoélectrophorèse ou immunofixation (à l'aide d'un minimum de cinq antisérums et a commentaires)	avec	190
0614	Cet examen peut être effectué à l'initiative du directeur de laboratoire en cas de dépis électrophorétique positif. Dans ce cas, <b>les deux examens 0611 et 1616</b>	-	230

**SOUS-CHAPITRE 13-03** 

**URINES** 

0632	Protéinurie (recherche)	В	2
1617	<b>Protéinurie</b> (recherche et dosage spectrophotométrique) avec technique utilisant des colorants à l'exclusion des bandelettes (préciser la technique)	В	8
0635	Electrophorèse des protéines urinaires (après concentration) y compris le dosage des protéines (avec documents et compte rendu)	В	70
1133	<b>Microalbuminurie</b> (dosage immunochimique à l'exclusion des bandelettes spécifiques) sur prescription explicite et en suivi thérapeutique (diabète, hypertension artérielle, utilisation chronique de médicaments néphrotoxiques)	В	40
1619	<b>Protéinurie de Bence Jones</b> (recherche et identification) par immunoélectrophorèse ou immunofixation à l'aide d'un minimum de cinq antisérums (dont obligatoirement des antikappa et antilambda libres) avec tracé et commentaires	В	180
	Cet examen ne doit être effectué qu'en cas de protéinurie supérieure à 50 mg/l. Il peut, en outre, être effectué à l'initiative du directeur de laboratoire en cas de mise en évidence et typage d'une dysglobulinémie monoclonale dans le plasma ou le liquide céphalorachidien, les deux cotations étant alors cumulables.		
1620	<b>Typage de la nature (sélectivité) d'une protéinurie</b> (à l'aide des déterminations immunochimiques sériques et urinaires de deux protéines spécifiques au choix du directeur de laboratoire) avec commentaires	В	160
0990	Acides aminés libres (caractérisation par chromatographie) sur prescription explicite	В	60
0991	Acides aminés totaux (caractérisation par chromatographie)	В	80
1621	Potassium + sodium (ionogramme)	В	20
0620	Acétone (recherche et estimation approximative)	В	5
0622	Acide urique	В	10
0624	Calcium	В	20
0627	Créatinine	В	10
0629	Phosphore minéral	В	15
0630	pH (mesure électrométrique)	В	10
0631	Pigments et sels biliaires (recherches)	В	5
0637	Porphyrines (recherche)	В	5
0638	Porphyrines (recherche, dosage, identification)	В	70
0640	Recherche de sang (hématies et/ou hémoglobine)	В	10
0643	Glucose (recherche)	В	2
0644	Glucose (recherche et dosage)	В	5
0647	Urobiline (recherche)	В	5
0992	Hydroxyproline totale et libre	В	70

Il peut être effectué et coté à l'initiative du biologiste, sur les urines de 24 heures, l'examen 0627 (créatininurie) lors de tout dosage spécifique inscrit à la nomenclature (à l'exclusion de la protéinurie et de la glycosurie).

**SOUS-CHAPITRE 13-04** 

**SELLES** 

1622	<b>Examen physique complet d'une selle</b> , avec commentaires, comportant au minimum le poids moyen, le poids sec, un examen macroscopique, un examen microscopique direct et après colorations permettant d'identifier les éléments iodophiles et les différentes catégories de graisses d'origine alimentaire et non alimentaire	В 50
1623	<b>Examen 1622 et examen chimique complet d'une selle</b> , avec commentaires, comportant au minimum une recherche des pigments biliaires, une recherche d'hémoglobine humaine, un dosage d'acides organiques, un dosage d'ammoniaque, une détermination électrométrique du pH. Les deux examens	B 120
0666	Dosage des lipides totaux avec commentaires	B 50
1624	Détermination de l'azote fécal, avec commentaires	B 50
1625	Détermination de l'azote fécal total et soluble, avec commentaires	B 80
1626	<b>Ionogramme fécal</b> (comportant au minimum les dosages de chlore, de sodium et de potassium), avec commentaires	B 45
1627	Osmolarité fécale mesurée et calcul du trou osmolaire, avec commentaires. Cotation non cumulable avec celle de l'ionogramme fécal 1626	B 65
1628	Détermination de l'activité chymotrypsique fécale, avec commentaires	B 40
1629	Recherche de sang (hématies et/ou hémoglobine humaine), avec commentaires	B 25
1630	<b>Fécalogramme</b> (ou coprologie fonctionnelle): cette détermination comprend au minimum les examens suivants: examen chimique 1623, le dosage des lipides totaux 0666, détermination de l'azote fécal total et soluble 1625 et ionogramme fécal 1626. Cette cotation n'est pas cumulable avec celles des examens la constituant prescrits séparément. L'ensemble des résultats devra être accompagné de commentaires à visées diagnostiques et/ou thérapeutiques	В 300
	Toute prescription d' <b>examens biochimiques de selles</b> à effectuer plusieurs jours de suite ne peut donner lieu qu'à une seule cotation (les résultats devant être exprimés en résultats moyens).	
	Toute prescription explicite de <b>recherche de sang dans les selles</b> à effectuer plusieurs jours de suite, doit être effectuée séparément sur chacune des selles fraîchement émises, et peut alors donner lieu à 3 cotations maximum soit B 25 X 3.  Sans prescription explicite et en cas de primo-recherche négative, une voire deux recherches supplémentaires peuvent être effectuées à l'initiative du directeur de laboratoire.  En revanche, toute recherche de sang positive lors de ces déterminations annule les cotations de recherches suivantes.	

# SOUS-CHAPITRE 13-07 CALCULS

**Analyse morphoconstitutionnelle d'un calcul** quelle que soit son origine, avec commentaires et documents en vue d'une exploitation diagnostique et/ou thérapeutique :

Par analyse optique et chimique
B 25
Par analyse séquentielle optique et physique (infra-rouge, diffraction X)
B 100

Chacune de ces deux méthodes peut être effectuée au choix du directeur du laboratoire, leurs cotations ne sont pas cumulables.

**SOUS-CHAPITRE 13-08** 

LIQUIDES DE SEROSITE

0691	Protéines (dosage)	B 10	
0693	<b>Protéinogramme</b> (électrophorèse) avec détermination des protéines totales et des pourcentages (avec documents et compte rendu)	В 60	
	Dosage d'une protéine par immunoprécipitation en milieu liquide ou gélifié (à l'exception des protéines déjà inscrites à la nomenclature) quelle que soit la technique :		
1633	Une protéine	B 40	
1634	Deux protéines ou plus	B 80	

# **SOUS-CHAPITRE 13-09**

**SUEUR** 

**Epreuve de la sueur** (par méthode physico-chimique, à l'exclusion du papier réactif), sur un prélèvement de sueur pesée d'au moins 100 mg

B 50

B 70

1650

Sauf précision particulière, ce chapitre ne concerne que des dosages dans le sang.

Chaque résultat d'un dosage de médicament devra mentionner :

- La technique de dosage utilisée ;
- L'âge, la taille, le poids du sujet, lorsque cela est possible ;
- Les raisons de la prescription : recherche d'efficacité et/ou de toxicité ;
- L'heure de prélèvement ;

Un dosage

- La date du début du traitement et/ou de l'éventuelle modification de posologie ;
- Les renseignements posologiques.

Antibiotique (méthode immunologique) (cotation limitée aux aminosides et à la vancomycine) :

1651	Deux dosages, prescrits simultanément, du même antibiotique chez le même patient	B 120
1652	Isoniazide (INH)	B 80
1653	Isoniazide (INH) et son métabolite	B 120
1054	Ciclosporine A (sans ses métabolites)	B 80
1376	Ciclosporine (après chromatographie)	B 120
1655	Méthotréxate	B 80
1656	Méthotréxate et son métabolite	B 120
1657	Antitumoraux (autres que méthotrexate) dans le sang	B 140
0657	Antitumoraux (autres que méthotrexate) dans un autre liquide biologique que le sang	B 140
0335	Théophylline dans le sang	B 70
1649	Théophylline dans un autre liquide biologique que le sang	B 70
1658	Caféine (uniquement en pédiatrie)	В 70
1659	Dosage d'analgésiques ou de stupéfiants non nommément inscrits à la nomenclature dans le sang	В 120
0659	Dosage d'analgésiques ou de stupéfiants non nommément inscrits à la nomenclature dans un liquide biologique autre que le sang  Prise en charge des examens 1659 et 0659 uniquement dans le cas d'un diagnostic d'urgence ou d'une surveillance thérapeutique.	B 120
1660	Acide salicylique (dosage) (mise en évidence d'une toxicité thérapeutique ou d'une intoxication)	B 50
1661	Paracétamol (dosage) (intoxication thérapeutique ou non)	В 70
1662	Recherche et dosage dans le sang d'un psychotrope ne figurant pas par ailleurs à la nomenclature	В 120
0662	Recherche et dosage dans un autre liquide biologique que le sang d'un psychotrope ne figurant pas par ailleurs à la nomenclature	B 120
1663	Recherche d'antidépresseurs tricycliques dans le sang (par méthode immunologique)	В 70
0663	Recherche d'antidépresseurs tricycliques dans un autre liquide biologique que le sang (par méthode immunologique)	В 70
1664	Recherche d'antidépresseurs autres que tricycliques dans le sang	B 120
0664	Recherche d'antidépresseurs autres que tricycliques dans un liquide biologique autre que le sang	B 120
1665	Dosage spécifique d'antidépresseurs dans le sang	B 120
0665	Dosage spécifique d'antidépresseurs dans un liquide biologique autre que le sang	B 120

1666	Recherche et dosage d'antidépresseurs dans le sang en dehors de tout suivi thérapeutique	B 190
0668	Recherche et dosage d'antidépresseurs dans un liquide biologique autre que le sang en dehors de tout suivi thérapeutique	B 190
1667	Recherche de benzodiazépines dans le sang en dehors de tout suivi thérapeutique	В 70
0667	Recherche de benzodiazépines dans un autre milieu biologique que le sang en dehors de tout suivi thérapeutique	В 70
1668	Diazépam et son métabolite (dosage)	B 120
1669	Clonazépam (dosage)	B 120
0325	Carbamazépine	В 70
0328	Ethosuximide	В 70
0340	Acide valproïque	В 70
0332	Phénitoïne (diphényl-hydantoïne)	В 70
0333	Phénobarbital	B 70
1670	Primidone obligatoirement associé au dosage du phénobarbital. Les deux examens	B 140
1671	Dosage dans le sang d'un antiépileptique non nommément inscrit à la nomenclature	B 120
0671	Dosage dans un autre liquide biologique que le sang d'un antiépileptique non nommément inscrit à la nomenclature	B 120
1672	Recherche de barbituriques dans le sang (par méthode immunologique)	В 70
0672	Recherche de barbituriques dans un autre liquide biologique que le sang (par méthode immunologique)	В 70
1673	Dosage de barbituriques dans le sang (à l'exception du phénobarbital)	B 120
0673	Dosage de barbituriques dans un autre liquide biologique que le sang (à l'exception du phénobarbital)	B 120
1674	Recherche et dosage de barbituriques dans le sang en dehors de tout suivi thérapeutique	B 190
0674	Recherche et dosage de barbituriques dans un liquide biologique autre que le sang en dehors de tout suivi thérapeutique	B 190
0327	Digoxine ou digitoxine	B 70
1675	Disopyramide	B 70
1676	Lidocaïne	B 70
1677	Quinidine ou hydroquinidine	В 70
1678	Autres antiarythmiques (méthodes non immunologiques)	B 120
1679	Aluminium dans le sang	B 60
0679	Aluminium dans un autre liquide biologique que le sang	B 60
0565	Plombémie	B 60
0566	Plomb dans un autre liquide biologique que le sang	B 60
1680	Oxyde de carbone du sang	B 35
0557	Lithiémie (Li sérique ; Li érythrocytaire)	B 20
0567	Lithium dans un autre liquide biologique que le sang	B 20
	Deux cotations maximum parmi les examens 0557 et 0567 peuvent être appliquées par patient.	
0537	Benzène	B 65
0534	Alcool (éthylique ou méthylique)	B 50
1681	Recherche et identification de laxatifs dans les selles ou dans les urines, comprenant au minimum celle des dérivés anthraquinoniques et osidiques, et de la phénolphtaléine, avec commentaires	B 120

### 1690 Numération des corps asbestosiques

B 300

en microscopie optique dans les échantillons biologiques : parenchyme pulmonaire, liquide de lavage broncho-alvéolaire, expectoration.

Le préambule du chapitre 14 ne s'applique pas à cet acte.

# **CHAPITRE 15**

# ACTES AVEC TECHNIQUE UTILISANT UN MARQUEUR ISOTOPIQUE

Sauf précision contraire ce chapitre ne concerne que des dosages sanguins. Le compte rendu doit mentionner la technique utilisée.

	SOUS-CH	APITRE 15-01		CUTION D'UN MEME ACTE SUR DES PRELEVEMENTS REPETES preuve fonctionnelle réalisée sur des prélèvements sanguins à des temps successifs)
0858	Epreuve à deux temps			В 175
0859	Epreuve à trois temps ou plus			B 210
		SOUS-CHAPITRE	15-02	HORMONES LIBRES (URINES, PLASMA, SALIVE)
0701	Testostérone libre ou biodisponib	le		В 140
0703	Insuline libre			В 140
0705	Testostérone salivaire			В 140
0706	17-OH-Progestérone salivaire			B 140
0707	Androsténedione salivaire			B 140
0708	Cortisol salivaire			B 140
0709	Cortisone salivaire			B 140
0710	Progestérone salivaire			В 140
		SOUS-CHAPITRE	E 15-03	HORMONES STEROIDES NE FIGURANT PAS AU CHAPITRE 10 - HORMONOLOGIE
				(méthodes non directes - méthodes avec extraction)
0711				<b>~</b>
0714	Aldostérone plasmatique			B 140
1134	Androsténedione			B 130
0727	Estradiol (homme et enfant)			B 140
1135 1136	17-OH-Progestérone Testostérone (femme et enfant)			B 130 B 130
1130	restorter one (remine et enrant)			D 130

		SOUS-CHAPITRE 15-04	SOUS-UNITES D HORMON GLYCOPROTEIQU	ES
0737	Sous-unité alpha (F.S.H., h.C.G.,	ІН ТСН)	B 140	
0737	Sous-unité bêta F.S.H.	L.11., 1.5.11.)	В 140	
0740	Sous-unité bêta L.H.		В 140	
0741	Sous-unité bêta T.S.H.		B 140	
		SOUS-CHAPITRE 15-05	NEUROPEPTIDES I NEUROPROTEIN	
0745	Hormone antidiurétique ou vaso	nressine (A D H )	В 140	
0746	Somatolibérine (G-R.H.)	pressure (11.5.11.)	В 140	
0747	Corticolibérine (C-R.H.)		B 140	
0751	Gonadolibérine (L.HR.H.)		B 140	
0752	Lipotropine		B 140	
7891	Mélatonine		В 100	
		SOUS-CHAPITRE 15-06	PEPTIDES ET ENZYM DIGESTIFS OU RENAI	
1137	C-Peptide dans le sang		В 130	
0756	C-Peptide dans les urines		B 140	
0763	Erythropoiétine		B 140	
0764	Gastrine		B 140	
0766	Glucagon		B 140	
0769	Somatostatine		B 140	
0770	Substance P		B 140	
0772	Peptide pancréatique		B 140	
0773	Pro-insuline		B 140	
0773 0774	Pro-insuline Peptide vasoactif intestinal (V.I.I	P.)	B 140 B 140	
		P.)		
0774	Peptide vasoactif intestinal (V.I.I	2.)	В 140	
0774 0775	Peptide vasoactif intestinal (V.I.I Trypsine	P.)	B 140 B 140	
0774 0775 0776	Peptide vasoactif intestinal (V.I.I Trypsine Rénine	2.)	B 140 B 140 B 140	
0774 0775 0776 0758	Peptide vasoactif intestinal (V.I.I Trypsine Rénine Procollagène 3	2.)	B 140 B 140 B 140 B 140	
0774 0775 0776 0758 0777	Peptide vasoactif intestinal (V.I.I Trypsine Rénine Procollagène 3 Inhibine		B 140 B 140 B 140 B 140 B 140	

		SOUS-CHAPITRE 15-07	FACTEURS DE CROISSANCE
0780	Somatomédine (IgF1 - SMC)		B 140
0783	IGFBP 3		В 140
0784	GN CSF		В 140
		SOUS-CHAPITRE 15-08	HORMONES DU METABOLISME
			PHOSPHOCALCIQUE
0785	Parathormone PTHRP		В 140
1138	Ostéocalcine		В 130
		SOUS-CHAPITRE 15-09	VITAMINES
1139	25 - Hydroxycholécalciférol (25-	OHD3)	В 130
0803	Dérivés dihydroxylés de la vitan	nine <b>D</b> - 1,25-di-OHD3	B 140
0804	Dérivés dihydroxylés de la vitan	nine <b>D</b> - 24-25-di-OHD3	B 140
			ANTIGONEG DIODIGINE
		SOUS-CHAPITRE 15-10	ANTIGENES D'ORIGINE TISSULAIRE CIRCULANTS OU
			DE SURFACE
0809	Antigène CA 50		B 120
0812	Antigène du carcinome à cellule	- ·	B 120
0813	Antigène tissulaire polypeptidiq	ue (T.P.A.)	B 120
0814	Enolase (N.S.E.)		B 140
0822 0821	Cyfra 21-1		B 140
0823	Thyroglobuline  ECP (Eosino cationique protéine	a)	B 140 B 140
0823	CA 72-4	c)	В 140
0825	Phosphatase alcaline placentaire	p.	В 140
0826	Transcobalamine	-	В 140
		320, 7317 à 7328, 0809, 0812, 0813, 0	
		ns peuvent être appliquées, sauf dans le	

Lors d'un primo-diagnostic médical d'une néoplasie, quatre marqueurs au maximum peuvent être prescrits par le clinicien, cotés par le directeur de laboratoire et pris en charge avant tout acte thérapeutique (chimiothérapie, hormonothérapie, chirurgie, radiothérapie ...).

Ces actes sont soumis aux dispositions de l'article 5 de la première partie de la nomenclature des actes de biologie médicale - dispositions générales.

	<u>Anticorps</u>		
0861	Anticorps antihormones	В	150
7890	Anticorps anti GAD	В	150
	Récepteurs hormonaux et protéines cytosoliques		
	Dosages quantitatifs à partir d'une extraction sur un tissu tumoral (cytosol):		
7886	<ul> <li>de facteurs de l'hormonodépendance :</li> <li>Récepteur d'oestrogène</li> </ul>	В	150
7887	Récepteur de progestérone	В	150
	• de paramètre de surveillance :		
7889	Cathépsine ou Urokinase	В	150
7885	Traitement du tissu tumoral avec extraction, par exemple cytosol	В	150
	Une fraction aliquote de la préparation doit être conservée à -80°C pendant trois ans.		
	Un commentaire accompagne le ou les résultats.		
	A la cotation de base 7885 ne peuvent être ajoutées qu'un maximum de trois cotations parmi 7886, 7887 et 7889.		
	<u>Autres</u>		
0871	Autres Triiodothyronine inverse (r.T <sub>3</sub> )	В	150
0871 0872		B B	150 150
	Triiodothyronine inverse (r.T <sub>3</sub> )		
0872	Triiodothyronine inverse (r.T <sub>3</sub> ) Prostaglandines	В	150
0872 0873	Triiodothyronine inverse (r.T <sub>3</sub> )  Prostaglandines  Histamine	B B	150 150
0872 0873 0881	Triiodothyronine inverse (r.T <sub>3</sub> )  Prostaglandines  Histamine  Méthylhistamine sérique	B B B	150 150 150
0872 0873 0881 0876	Triiodothyronine inverse (r.T <sub>3</sub> )  Prostaglandines  Histamine  Méthylhistamine sérique  A.M.P. cyclique dans le sang	B B B	150 150 150 150
0872 0873 0881 0876 0866	Triiodothyronine inverse (r.T <sub>3</sub> )  Prostaglandines  Histamine  Méthylhistamine sérique  A.M.P. cyclique dans le sang  A.M.P. cyclique dans les urines	B B B B	150 150 150 150 150 150
0872 0873 0881 0876 0866 0877	Triiodothyronine inverse (r.T <sub>3</sub> )  Prostaglandines  Histamine  Méthylhistamine sérique  A.M.P. cyclique dans le sang  A.M.P. cyclique dans les urines  G.M.P. cyclique	B B B B	150 150 150 150 150 150
0872 0873 0881 0876 0866 0877 0878	Triiodothyronine inverse (r.T <sub>3</sub> )  Prostaglandines  Histamine  Méthylhistamine sérique  A.M.P. cyclique dans le sang  A.M.P. cyclique dans les urines  G.M.P. cyclique  Facteur natriurétique atrial (A.N.F.)	B B B B B	150 150 150 150 150 150 150
0872 0873 0881 0876 0866 0877 0878	Triiodothyronine inverse (r.T <sub>3</sub> )  Prostaglandines  Histamine  Méthylhistamine sérique  A.M.P. cyclique dans le sang  A.M.P. cyclique dans les urines  G.M.P. cyclique  Facteur natriurétique atrial (A.N.F.)  Angiotensine	B B B B B	150 150 150 150 150 150 150
0872 0873 0881 0876 0866 0877 0878 0879	Triiodothyronine inverse (r.T <sub>3</sub> )  Prostaglandines  Histamine  Méthylhistamine sérique  A.M.P. cyclique dans le sang  A.M.P. cyclique dans les urines  G.M.P. cyclique  Facteur natriurétique atrial (A.N.F.)  Angiotensine  Angiotensinogène	B B B B B B B	150 150 150 150 150 150 150 150

**CHAPITRE 16** 

# TESTS D'AMPLIFICATION GENIQUE ET D'HYBRIDATION MOLECULAIRE

(diagnostic prénatal exclu)

Chaque test d'amplification génique doit comporter un dépistage de contamination, un dépistage d'inhibiteurs, ainsi qu'un contrôle de la sensibilité du test.

Le compte rendu devra mentionner ces précautions, le niveau de sensibilité de la technique, ainsi que le nom et la marque des réactifs ou, à défaut, leur origine.

Chaque échantillon doit être analysé individuellement et conservé pendant un an à moins 30° C (pour les mycobactéries et le virus de l'hépatite B) ou à moins 80°C (pour les chlamydia et les autres virus).

#### **SOUS-CHAPITRE 16-01**

# DETECTION DU GENOME BACTERIEN

#### **Mycobactéries:**

Orientation du diagnostic de l'espèce en cas de culture de mycobactérie positive (examens 0241, 0242, 1241 ou 1242) par hybridation moléculaire, suivie de l'identification précise de l'espèce dans le complexe "tuberculosis" quelle que soit la technique utilisée

B 150

Cette cotation n'est pas cumulable avec la cotation des libellés 0243 et 0244, identifications biochimiques.

Diagnostic direct d'infection à mycobactéries dans les tissus et le liquide céphalorachidien : recherche d'ADN par hybridation moléculaire avec ou sans amplification

B 250

Une mise en culture doit être faite préalablement à la réalisation du test.

L'indication de ce test est limitée à la situation suivante : patient ayant une forte suspicion d'infection viscérale et chez qui une décision de traitement rapide est prise et seulement en cas d'examen direct négatif (0240).

#### Chlamydia:

Recherche d'ADN ou d'ARN par hybridation moléculaire :

• sans amplification génique (endocol, urètre, conjonctive) une seule cotation par patient.

B 60

• avec amplification génique (urines, sperme, liquide de ponction, biopsie, sécrétions broncho-pharyngées, péritoine, conjonctive) une seule cotation par patient.

B 100

Les cotations 5254, 5255, 5256, 5257 ne sont pas cumulables.

Pour les urines, se reporter à l'acte 5201.

#### Virus de l'hépatite B (VHB) :

Détection du génome viral (ADN), qualitative ou semi-quantitative par hybridation moléculaire avec ou sans amplification génique

B 150

Les indications du test se limitent à :

- hépatites chroniques d'étiologie indéterminée avec marqueurs sérologiques viraux négatifs ;
- indications et suivi de traitement.

# Virus de l'hépatite C (VHC) :

4121 Détection qualitative du génome viral (ARN)

B 250

Les indications de ce test sont limitées aux situations suivantes :

- 1. En cas de sérologie VHC positive
  - bilan pré-thérapeutique et évaluation de l'efficacité de la thérapeutique,
  - diagnostic de l'infection chez un enfant né de mère infectée par le virus de l'hépatite C,
  - mise en évidence d'une réplication virale chez des personnes ayant des transaminases normales de façon répétée,
  - imputabilité du virus de l'hépatite C au cours d'une hépatopathie ayant plusieurs causes possibles.
- 2. <u>En cas de sérologie VHC négative ou discordante</u>
  - hépatopathie aiguë d'étiologie indéterminée après élimination des causes possibles d'hépatites (virales, toxiques, médicamenteuses et métaboliques),
  - hépatopathie chronique d'étiologie indéterminée après élimination des causes possibles d'hépatites (virales, toxiques, médicamenteuses et métaboliques), en particulier sur certains terrains tels que sujets immunodéprimés, sujets transplantés et sujets hémodialysés,
  - exploration d'une maladie systémique pouvant être associée au virus de l'hépatite C,
  - diagnostic précoce d'un risque de contamination après piqûre lors d'un prélèvement biologique ou d'une injection (si le sujet contaminant est infecté par le virus de l'hépatite C ou a un statut sérologique inconnu).

# Virus de l'immunodéficience humaine (VIH) :

4122 Mesure de la charge virale VIH-1 (ARN VIH-1 plasmatique)

B 300

Les indications de ce test sont limitées au VIH-1 pour les situations suivantes :

- 1. Bilan pré-thérapeutique puis évaluation de l'efficacité du traitement antirétroviral vis-à-vis du VIH-1.
- 2. Bilan de surveillance des personnes atteintes par le VIH-1 et non traitées par les médicaments antirétroviraux.

## Remarques:

- a/ le compte rendu d'analyses précise :
  - le réactif utilisé,
  - · la valeur-seuil de la technique,
  - · le nombre de copies ou d'équivalent-copies par mililitre de plasma.
- b/ la mesure de la charge virale n'est pas cumulable, à l'exception de la primo-infection, avec le dosage de la bêta-2-microglobulinémie (acte  $n^{\circ}$  0324) et de l'antigénémie p24 (acte  $n^{\circ}$  0392) et de la néoptérine (acte  $n^{\circ}$  7312).

# **SOUS-CHAPITRE 17-01**

# ANALYSES DE BIOCHIMIE SUR EMBRYON ET FOETUS:

DIAGNOSTIC D'UNE MALADIE HEREDITAIRE DU METABOLISME, OU D'UN SYNDROME MALFORMATIF

#### I CAS INDEX

#### **Tests d'orientation**

• Etudes, par méthodes chromatographiques et/ou électrophorétiques des profils métaboliques dans différents liquides biologiques, notamment :

B 500

- Acides aminés, séparation quantitative ;
- . Acides organiques, identification en spectrométrie de masse ;
- . Acide gras;
- . Mucopolysaccharides (séparation et dosage);
- . Oligosaccharides, acide sialique urinaire;
- . Sphingolipides, identification;
- . Dérivés ptéridines ;

•••

• Dosage d'un métabolite spécifique ou d'un groupe de métabolites dans les liquides biologiques et tissus, notamment :

B 120

- . Acides acétoacétique + bêta hydroxybutyrique + pyruvique + lactique et rapport lactique/pyruvique;
- . Carnitine libre et totale ;
- . Galactose 1 phosphate;
- . Acide orotique;
- . Acide pipécolique ;

...

• Détection immunochimique d'une protéine ou d'un métabolite sur cellules

B 650

## Diagnostic de certitude

• Etude d'un métabolisme *in vitro* par incorporation et/ou dégradation par une technique isotopique, ou non, dans les cellules ou tissus, notamment :

B 1000

- . Bêta oxydation des acides gras marqués ;
- . Incorporation de <sup>35</sup>S cystine;
- Estérification du LDL-cholestérol; ...
- Etude(s) enzymatique(s)

4011 Substrat non radioactif (1 activité) (ex : déficit en pyruvate kinase) Cotation limitée à 5 activités.

B 100

Substrat non radioactif de technique complexe (1 activité) (ex : maladie de Hurler ...).

B 500

Substrat radioactif (ex : maladie de San Filippo A ...)

B 1200

• Biologie moléculaire (cf. sous-chapitre 17-02).

## II ETUDES FAMILIALES: PARENTS ET FRATRIES

Recherche de l'anomalie (métabolique, enzymatique ou moléculaire) par les techniques utilisées pour la mise en évidence chez le cas index : 1 cotation par individu étudié.

4013

# III DIAGNOSTIC PRENATAL

Examens de biochimie sur le foetus et ses annexes en vue du diagnostic des maladies génétiques et des syndromes malformatifs.

Liquide amniotique ou sang foetal; métabolites ou activités enzymatiques
--

4020	Alaba fasta mattina	D 100
4020	Alpha foeto protéine	B 100
4021	Acétylcholinestérase avec électrophorèse	B 150
4022	Activité enzymatique type phosphatase alcaline	В 100
4023	Exploration thyroïdienne	B 250
4024	Médicament	В 200
4025	Marqueur tumoral	B 150
	Maladies héréditaires du métabolisme (cf. cas index).	
	Trophoblaste (cultivé ou non ) ou cellules amniotiques cultivées	
4026	Etude métabolique globale	B 1000
	• Etude enzymatique :	
4027	Substrat non radioactif (1 activité)	В 500
4028	Substrat radioactif	B 1200
	• Biologie moléculaire pour diagnostic de certitude (cf. sous-chapitre 17-02).	
	IV ACTES DE CULTURES CELLULAIRES	
	Pour étude du cas index et étude familiale, si nécessaire.	
4030	Cultures cellulaires par individu testé	B 1250
	<ul> <li>Pour diagnostic prénatal, si nécessaire.</li> </ul>	

Cultures cellulaires (cellules amniotiques et trophoblastiques)
Les cultures cellulaires ne sont justifiées que dans les cas suivants :

- Diagnostic sur amniocentèse ;
- . Prélèvement de villosités choriales de taille insuffisante ;
- Prélèvement de villosités choriales pour certaines maladies (ex : dégradation des acides gras, mucolipidoses I, II, III, maladie de Niemann Pick C ...).

# **SOUS-CHAPITRE 17-02**

# ACTES DE BIOLOGIE MOLECULAIRE EN VUE DU DIAGNOSTIC DES MALADIES GENETIQUES

#### Maladies héréditaires du métabolisme

4033 • Cas index, parents, fratrie (par individu étudié) B 500

4034 • Diagnostic prénatal B 700

## Mucoviscidose

4031

#### A. Etude familiale: cas index et/ou parents et fratrie

 Recherche de mutations les plus fréquentes dans la population de même origine géographique:

4040 Deux mutations, dont la mutation delta F 508 B 200 4041 Au-delà de deux mutations B 400

• Si les recherches précédentes n'ont identifié qu'une ou aucune des deux mutations :

Etude indirecte par l'analyse de la ségrégation de polymorphismes de l'ADN B 500 (polymorphismes de restriction et/ou microsatellites).

Ces trois cotations s'entendent par individu étudié, elles ne sont pas cumulables.

B 1000

# B. Diagnostic prénatal

Le diagnostic prénatal ne peut être réalisé qu'après orientation, en fonction de l'informativité du couple.

	cot	iple.		
4044	•	Recherche sur foetus issu d'un couple à risque comportant deux hétérozygotes delta F 508	В	400
4045	•	Recherche sur foetus issu d'un couple à risque comportant d'autres mutations préalablement identifiées	В	600
4046	•	Recherche sur foetus issu d'un couple dont les mutations ne sont pas identifiées avec étude indirecte par l'analyse de la ségrégation de polymorphismes de l'ADN (polymorphisme de restriction et/ou microsatellites).	В	700
	Ce	s trois cotations ne sont pas cumulables.		
	Re	tard mental lié à l'X fragile		
4050	•	cas index, parents et/ou collatéraux à risque (par individu étudié).	В	500
4051	•	Diagnostic prénatal	В	700
	<u>My</u>	vopathies Duchenne et Becker		
4052	•	Cas index, parents et/ou collatéraux à risque	ъ	500
1052		(par individu étudié)		500
4053	•	Diagnostic prénatal	В	700
4054		omalies de l'hémoglobine	ъ	600
4054	•	Diagnostic prénatal d'une drépanocytose par biologie moléculaire	В	600
	•	Diagnostic prénatal d'une bêta-thalassémie majeure :		
		<ul> <li>Recherche de mutations les plus fréquentes dans la population, de même origine géographique</li> </ul>		
4055		Deux mutations	В	400
4056		Au-delà de deux mutations	В	600
4057		<ul> <li>Si les recherches précédentes n'ont identifié qu'une ou aucune mutation : étude indirecte par l'analyse de la ségrégation de polymorphismes de l'ADN</li> </ul>	В	700
	Ce	s cotations s'entendent par individu étudié, elles ne sont pas cumulables.		
	•	Diagnostic prénatal d'une alpha-thalassémie		
4058		Avec antécédents familiaux connus	В	500
4059		Sans antécédents familiaux	В	700
	<u>Hé</u>	mophilies		
4080	•	Cas index, parents et/ou collatéraux à risque (par individu testé)	В	500
4081	•	Diagnostic prénatal	В	700
	<u>Au</u>	<u>tres affections</u>		
		tamment:		
	My	ndrome de Charcot-Marie Tooth (CMT) rotonie dystrophique ou Steinert nyotrophie spinale		
4082	•	Cas index, parents, fratrie (par individu étudié)	В	500
4083	•	Diagnostic prénatal	В	700

# DIAGNOSTIC DES EMBRYOFOETOPATHIES INFECTIEUSES

Chaque échantillon doit être analysé individuellement et conservé à moins 80°C pendant trois ans.

Le compte rendu dans sa conclusion doit faire état de la présence ou de l'absence de l'ADN ou de l'ARN recherché.

# **Toxoplasme**

•	Recherche du toxoplasme par culture cellulaire	В	300
•	Recherche du toxoplasme par inoculation à la souris	В	300
•	Recherche du toxoplasme par culture cellulaire et simultanément par inoculation à la souris	В	500
•	Recherche de l'ADN toxoplasmique	В	600
Cyt	tomégalovirus (CMV)		
•	Recherche du cytomégalovirus par culture	В	150
•	Recherche de l'ADN du cytomégalovirus par tests d'hybridation qualitative ou semi- quantitative, avec ou sans amplification quelle que soit la technique avec recherche obligatoire d'inhibiteurs de la réaction Cette recherche doit de préférence être mise en oeuvre pour des séroconversions précoces.	В	600
He	r <u>pesviridae</u>		
	Recherche de l'ADN du virus de la varicelle par hybridation moléculaire avec ou sans		
	amplification	В	600
<u>Vir</u>		В	600
Vir	amplification		<ul><li>600</li><li>150</li></ul>
	amplification  us de la rubéole		150
•	amplification  us de la rubéole  Recherche du virus de la rubéole par culture  Recherche de l'interféron alpha-acide labile dans le liquide amniotique ou dans le sang	В	150 150
•	amplification  us de la rubéole  Recherche du virus de la rubéole par culture  Recherche de l'interféron alpha-acide labile dans le liquide amniotique ou dans le sang foetal	В	150 150
	Cyt	<ul> <li>Recherche du toxoplasme par culture cellulaire et simultanément par inoculation à la souris</li> <li>Recherche de l'ADN toxoplasmique</li> <li>Cytomégalovirus (CMV)</li> <li>Recherche du cytomégalovirus par culture</li> <li>Recherche de l'ADN du cytomégalovirus par tests d'hybridation qualitative ou semi-quantitative, avec ou sans amplification quelle que soit la technique avec recherche obligatoire d'inhibiteurs de la réaction Cette recherche doit de préférence être mise en oeuvre pour des séroconversions précoces.</li> <li>Herpesviridae</li> </ul>	<ul> <li>Recherche du toxoplasme par culture cellulaire et simultanément par inoculation à la souris</li> <li>Recherche de l'ADN toxoplasmique</li> <li>Cytomégalovirus (CMV)</li> <li>Recherche du cytomégalovirus par culture</li> <li>Recherche de l'ADN du cytomégalovirus par tests d'hybridation qualitative ou semi-quantitative, avec ou sans amplification quelle que soit la technique avec recherche obligatoire d'inhibiteurs de la réaction Cette recherche doit de préférence être mise en oeuvre pour des séroconversions précoces.</li> <li>Herpesviridae</li> </ul>

# **SOUS-CHAPITRE 17-04**

# DIAGNOSTIC D'UNE ANOMALIE IMMUNOLOGIQUE SUR LE FOETUS ET SES ANNEXES

4075	•	Déficit lié à une activité enzymatique (adénosine déaminase) sur sang foetal	В	700
4076	•	Diagnostic d'une alloimmunisation foeto-maternelle comprenant le contrôle de la pureté du sang foetal et l'hémogramme	В	400
4077	•	Identification éventuelle de l'alloanticorps responsable de l'anémie ou de la thrombopénie foetale	В	600

## **SOUS-CHAPITRE 17-05**

# DIAGNOSTICS HEMATOLOGIQUES SUR LE FOETUS ET SES ANNEXES

#### Anomalies de l'hémostase

4095	•	Diagnostic prénatal d'un déficit congénital en facteur de l'hémostase (facteurs VIII, IX, Willebrand, protéines C, S) incluant les critères biologiques de pureté du sang foetal	B 1500
4096	•	Diagnostic prénatal d'une anomalie qualitative ou quantitative des plaquettes sanguines (maladie de Glanzmann) incluant les critères biologiques de pureté du sang foetal	В 1500
4097	•	Purpura thrombopénique idiopathique	B 500

Ces diagnostics incluent les examens immunologiques éventuellement nécessaires.

# **SOUS-CHAPITRE 17-06**

ANALYSES DE BIOCHIMIE PORTANT SUR LES MARQUEURS SERIQUES D'ORIGINE EMBRYONNAIRE OU FOETALE, DANS LE SANG MATERNEL, DE RISQUE ACCRU DE TRISOMIE 21 FOETALE

Les sérums ayant fait l'objet d'un examen en vue d'une détermination des marqueurs sériques maternels doivent être conservés congelés un an à -18°C.

## 4004 Dosage des marqueurs sériques de la trisomie 21 foetale dans le sang maternel

B 145

#### Les marqueurs recherchés

Détermination des valeurs d'au moins deux marqueurs, dont l'hormone chorionique gonadotrophine (hCG) permettant de calculer le risque pour une femme de porter un enfant atteint d'une anomalie chromosomique, et cela quel que soit son âge.

L'examen ne peut être pratiqué qu'à la 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> semaine d'aménorrhée.

La prescription doit être accompagnée :

- de l'attestation signée du médecin prescripteur qu'il a apporté à la femme enceinte les informations définies à l'article R. 162-16-7 du code de la santé publique;
- du consentement écrit de la patiente ;
- des renseignements suivants :
  - date de naissance de la patiente ;
  - meilleure estimation possible de l'âge gestationnel calculé d'après la date des dernières règles et par un examen échographique;
  - éventuellement d'autres données pouvant influer sur les valeurs des marqueurs, notamment la notion de grossesse multiple.

Le compte rendu d'analyses doit préciser :

- Les techniques, la marque des réactifs et le type de logiciel utilisés pour les dosages des marqueurs.
- 2. Les résultats des dosages des marqueurs sériques effectués.
- 3. Le risque calculé pour la patiente.

Ce compte rendu ne peut être remis à la femme que par l'intermédiaire du médecin prescripteur.

# NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES PROFESSIONNELS (NGAP)

# Cinquième partie

Nomenclature des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques

Arrêté du 2 juin 2000 modifiant l'arrêté du 27 mars 1972 fixant la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sagesfemmes et des auxiliaires médicaux

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article R. 162-52;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 753 et L. 761-11 (7°);

Vu l'arrêté du 27 mars 1972 modifié fixant la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

Vu les propositions de la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels :

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,

#### Arrêtent :

Art. 1". - A la première partie des dispositions générales de la Nomenclature générale des actes professionnels, l'article 11, para-graphe B 4, est modifié comme suit :

« d) Aux actes d'anatomie et de cytologie pathologiques. »

Art. 2. - A la première partie des dispositions générales de la Nomenclature générale des actes professionnels, il est ajouté un article 13-2 libellé comme suit :

« Frais de déplacement pour les actes effectués en établissements de santé par les médecins anatomocytopathologistes.

« Les frais de déplacement en établissements de santé ne peuvent être facturés par les médecins anatomocytopathologistes, conformément à l'article 13 ci-dessus, qu'à titre exceptionnel, pour pratiquer des examens extemporanés. »

Art. 3. - La Nomenclature générale des actes professionnels fixée par l'annexe à l'arrêté du 27 mars 1972 modifiée est complétée par une cinquième partie intitulée « Nomenclature des actes d'anatomic et de cytologie pathologiques », ainsi libellée :

0004 Diagnostic histopathologique, par inclusion et coupe de prélèvements biopsiques (uniques ou multiples), quel que soit le nombre de fragments...

Définition du prélèvement biopsique : c'est un prélèvement in vivo, d'un fragment d'organe, de tissus ou de néoplasme, dans le but de le soumettre à un examen histologique; il s'agit d'un prélèvement n'emportant pas la lésion dans sa totalité.

Cette cotation est applicable en cas de prélèvement biopsique unique ou en cas de prélèvements biopsiques multiples non individualisés :

Biopsie cutanée;

Biopsie du col utérin;

Biopsie de l'endomètre (est exclu l'examen des dispositifs intrautérins):

Biopsie rectocolique:

Biopsie d'intestin grêle (duodénum, jéjunum, iléon) :

Biopsie osseuse;

Biopsie prostatique;

Biopsie gastrique;

Biopsie hépatique ; Biopsie rénale;

Biopsie laryngée;

Biopsie bronchique (une cotation par côté);

Biopsie amygdalienne (une cotation par côté);

Biopsie testiculaire (une cotation par côté);

Biopsie vésicale;

0005

Diagnostic histopathologique, par inclusion et coupe de prélèvements biopsiques étagés effectués au niveau de plusieurs zones de voisinage et nécessitant l'individualisation des prélèvements (cette individualisation doit apparaître dans le compte Cette cotation est applicable à l'examen de plusieurs prélèvements biopsiques effectués sur un même organe au niveau de plusieurs zones de voisinage, dont la localisation respective est précisée par le préleveur et qui sont individualisés :

Biopsies laryngées à plusieurs niveaux;

Biopsies œsophagiennes à plusieurs niveaux :

Biopsies gastriques à plusieurs niveaux;

Biopsies duodénales à plusieurs niveaux;

Biopsies du col utérin multiples et repérées ;

Biopsies recto-coliques étagées;

Biopsies bronchiques sur plusieurs troncs: l'arbre bronchique droit et l'arbre bronchique gauche font chacun l'objet d'une cotation séparée ;

0006 Diagnostic histopathologique, par inclusion et coupe d'une pièce opératoire intéressant un organe.

P 120

Définition d'une pièce opératoire: c'est le produit d'exérèse d'une lésion dans sa totalité par ablation partielle ou totale d'un organe:

Appendicectomic ;

Ovariectomie:

Salpingectomie;

Sympathectomie:

Ablation d'un kyste synovial;

Synoviectomie:

Vagotomie unilatérale ou bilatérale ;

Exérèse de la jonction pyélo-uretérale ;

Epididymectomie;

Exérèse d'une lésion osseuse :

Ablation d'hémorroïdes :

Gastrectomie simple (totale ou partielle);

Ablation de végétations adénoïdes :

Amygdalectomic:

Ablation d'une lésion cutanée unique (nævus, pendulum, épithélioma baso-cellulaire...);

Ablation d'un polype digestif unique (complet ou fragmenté);

Ablation d'un polype vésical unique

Ablation d'un polype unique du col utérin (complet ou fragmenté):

Hystérectomie totale ou subtotale sans les annexes :

Cholécystectomie (y compris le ganglion du collet);

Pulpectomie testiculaire bilatérale :

Splénectomie :

Néphrectomie simple :

Parotidectomie:

Thyroïdectomie totale ou partielle;

Lobectomie pulmonaire simple (une cotation par côté);

Un glanglion ou une chaîne glanglionnaire (une chaîne ganglionnaire est assimilée à un organe);

Tumorectomie simple (adénome du sein...);

Pour les organes pairs, une cotation par côté.

0007 Diagnostic histopathologique, par inclusion et coupe de prélèvements provenant d'une résection ou d'un curetage effectué par voie endoscopique ou endocavitaire (quel

que soit le nombre de fragments)...

Résection vésicale : Curetage endo-utérin;

Curetage de l'endomètre:

0008 Diagnostic histopathologique, par inclusion et coupe d'une pièce opératoire complexe ou de prélèvements nécessitant l'applica-

P 220

P 120

Définition d'une pièce opératoire complexe : c'est le produit d'exérèse d'une lésion nécessitant l'ablation d'organes de voisinage (une chaîne ganglionnaire est assimilée à un organe) :

tion d'un protocole complexe validé.

Pièce opératoire et chaînes ganglionnaires satellites :

Annexectomic utérine (ovaire + trompe):

P 130

P 120

Hystérectomie totale avec les annexes ;

Hystérectomie totale élargie aux paramètres et chaînes ganglion-

Gastrectomie et chaînes ganglionnaires satellites;

Ablation de polypes digestifs étagés et individualisés;

Colectomie et chaînes ganglionnaires satellites;

Duodéno-pancréatectomie ;

Pancréatectomie caudale et splénectomie :

Exérèse simultanée de plusieurs viscères intéressés par le même processus pathologique (exemple: gastrectomie + colectomie particlle + pancréatectomie);

Mammectomie et curages ganglionnaires (une cotation par côté); Laryngectomie et chaînes ganglionnaires satellites :

Pneumonectomie et lobectomie pulmonaire multiple

Thyroïdectomie totale et chaînes ganglionnaires satellites;

Bilan d'extension des lymphomes (Hodgkin, lymphomes non hodgkiniens);

Néphro-uretérectomie ;

Néphro-uretérectomie, surrénalectomie et ganglions satellites;

Cystoprostatectomie et curages ganglionnaires:

Orchiépididymectomie (une cotation par côté);

Orchiépididymectomie avec curages ganglionnaires (une cotation

Tumorectomies cutanées multiples (deux ou plusieurs nævi), quel qu'en soit le nombre et la ou les localisations

Prélèvements avec protocole complexe :

Conisation du col utérin :

Exérèse mammaire pour lésions infracliniques ;

Prostatectomie simple ou radicale, avec ou sans vésicules séminales et curages ganglionnaires;

Résection endoscopique de prostate ; Biopsies de prostate (≥ à 5 biopsies individualisées) ;

Les examens anatomo-pathologiques portant sur le placenta, le cordon ou le fœtus ne peuvent être considérés comme des examens nécropsiques au sens habituel du terme. En effet, la finalité de ces examens s'inscrit dans une analyse des causes immédiates de la pathologie de la mère, pour prévenir d'autres anomalies lors d'une grossesse ultérieure.

Dans ce sens, ces examens concernent la mère au même titre que des examens de biologie médicale ou anatomo-pathologiques ayant la même finalité (dosages hormonaux, biopsie de l'endomètre, etc.).

Dans ces conditions, la cotation de l'examen nº 0008 est applicable aux actes suivants :

Examen du placenta complet avec cordon et membranes; Examen anatomo-pathologique complet du fœtus

Pratique d'examen extemporané sur un ou 0012 plusieurs organes et contrôle histopatholo-gique ultérieur, par inclusion et coupe des prélèvements examinés extemporanément

Cette cotation n'exclut pas, le cas échéant, une des cotations 0006 et 0008 pour les prélèvements d'organes effectués au cours de la même intervention

Le compte rendu doit préciser qu'il s'agit d'une exérèse supplémentaire dont la nécessité n'a pu apparaître qu'au cours de l'inter-

L'application des cotations 0006 et 0008 en sus du P 300 est soumise aux conditions suivantes : le compte rendu d'examen doit indiquer explicitement (outre la nature et le résultat de l'examen extem-porané du ou des organes ainsi que le résultat du contrôle histopathologique ultérieur):

a) Qu'il s'agit d'unc exérèse complémentaire d'une pièce opératoire autre que celle ayant fait l'objet de l'examen extemporané

b) La nature de la pièce opératoire dont l'examen a entraîné l'application de la cotation 0006 ou 0008.

Diagnostic cytopathologique gynécologique provenant d'un ou plusieurs prélèvements effectués à des niveaux différents. P 55 0014 Diagnostic cytopathologique sur liquides,

épanchements, écoulements, lavages, expectorations, aspirations, brossages, appositions, grattages ...

Pour les organes pairs, une cotation par côté.

Ces examens doivent entrer dans le champ d'un acte diagnostique ou de suivi thérapeutique et ne peuvent pas être effectués à titre systématique.

0015	Diagnostic cytopathologique sur ponction ganglionnaire ou tumorale, ponction d'or-
	gane

Une seule cotation quelle que soit la technique (étalements et/ou inclusion).

Pour les organes pairs, une cotation par côté.

Diagnostic cytopathologique de prélèvements effectués par ponction au niveau de plusieurs zones de voisinage nécessitant l'individualisation des prélèvements....... P 130

0017 Examen immunohistochimique sur coupes en paraffine, quel que soit le nombre d'anticorps employés.... P 200

0018 Examen immunohistochimique sur coupes à congélation, quel que soit le nombre d'anticorps employés..... P 300

Les cotations 0017 et 0018:

- пе sont pas applicables à des étalements sur lame :
- ne concernent pas les techniques d'hybridation in situ, de cytométrie en flux et de cytométrie à balayage

Les examens nºs 0017 et 0018 doivent faire l'objet d'un compte rendu spécifique intégré ou non dans le compte rendu de l'examen histologique standard.

- Le compte rendu d'immunohistochimie doit comporter quatre rubriques clairement individualisées
  - 1. Précisions quant à la technique utilisée ;
  - 2. Nom des anticorps utilisés;
- 3. Résultats de l'examen ;
- 4. Conclusions.

Art. 4. - Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la santé au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 2000.

La ministre de l'emploi et de la solidarité, Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale. R. Britt

Le directeur général de la santé. L. ADENHAIM

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :

Le sous-directeur,

E. RANCE

# Arrêté du 2 juin 2000 modifiant l'arrêté du 3 avril 1985 fixant la Nomenclature des actes de biologie médicale

NOR: MESS0021382A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 753 et L. 761-11 (7º);

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article R. 162-18; Vu l'arrété du 3 avril 1985 modifié fixant la Nomenclature des

actes de biologie médicale; Vu les propositions de la commission permanente de la Nomen-

clature générale des actes professionnels ; Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de

l'assurance maladie des travailleurs salariés,

#### Arrêtent :

P 100

Art. 1". - A la deuxième partie de la Nomenclature des actes de biologie, le chapitre l'' (Actes d'anatomie et de cytologie pathologiques) est modifié comme suit :

Les actes 0001 à 0018 sont supprimés.

Il est ajouté la disposition suivante :

« Les médecins ACP exerçant en laboratoire (utilisant la lettre clé B) doivent se référer aux dispositions (notamment codes et coefficients) de la cinquième partie de la NGAP intitulée Nomenclature des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques. »

Art. 2. - A la deuxième partie de la nomenclature, au chapitre 2 (Actes de cytogénétique) il est ajouté, avant le caryotype fœtal, l'acte suivant :

« 0001. Diagnostic du sexe chromatinien sur frottis ........... B 40. »

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la santé au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 2000.

La ministre de l'emploi et de la solidarité, Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale, R. Bru T Le directeur général de la santé, L. ABENHAIM

Le ministre de l'agriculture et de la pêche.
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :
Le sous-directeur.

E. RANCE

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

# Décrets du 5 juin 2000 portant délégation de signature

NOR: INTC0000147D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret nº 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature; Vu le décret nº 73-838 du 24 août 1973 modifié portant

Vu le décret nº 73-838 du 24 août 1973 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 modifié relatif à la composition du Gouvernement :

Vu le décret du 29 novembre 1999 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1999 portant délégation de signature,

#### Décrète :

Art. 1°. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice Bergougnoux, directeur général de la police nationale, M. Pierre Debue, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directement placé sous l'autorité de M. Patrice Bergougnoux, a délégation pour signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, concernant l'organisation et le fonctionnement de tous les services de police ainsi que les personnels et les moyens matériels mis à la disposition de ces services.

Art. 2. - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre : Le ministre de l'intérieur, JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

NOR: INTC0000148D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret nº 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ; Vu le décret nº 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Vu le décret nº 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale;

Vu le décret du 27 septembre 1996 portant délégation de pouvoir au chef du service central des compagnies républicaines de sécurité;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret du 4 juin 1997 modifié relatif à la composition du Gouvernement;

Vu le décret du 3 février 1999 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale;

Vu les arrêtés du 30 mars 1995 modifiés relatifs à l'organisation de la direction de l'administration de la police nationale;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1996 portant délégation pour prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires affectés dans les compagnies républicaines de sécurité,

#### Décrète :

- **Art. 1º.** Délégation permanente est donnée à M. Jean-Marie Auvinet pour signer, dans la limite des attributions de la sous-direction de la logistique :
- 1º Les marchés, les décisions ou pièces comptables portant engagement des dépenses concernant les matériels, fournitures et prestations relevant de la responsabilité de la direction de l'administration de la police nationale;
- $2^{\rm o}$  Les procès-verbaux de perte ou de réforme de matériel, quel qu'en soit le montant.
- Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Auvinet, administrateur civil, M. Gilles Mercier, administrateur civil, chef du bureau des moyens mobiles des services de police, M. Dominique Varry, administrateur civil, chef du bureau de l'habillement. M. Pascal Cohade, commissaire principal, chef du bureau de l'armement et des matériels techniques, M. Daniel Descamps, attaché d'administration centrale, chef du bureau des moyens généraux, et M. Patrick-Charles Darras, commissaire divisionnaire, chef du centre de recherches et d'études de la logistique, sont habilités à signer tous actes, arrêtés et pièces comptables dans la limite de leurs attributions.
- **Art. 3.** Les dispositions de l'arrêté du 3 mars 1999 portant délégation de signature au titre de la sous-direction de la logistique sont abrogées.
- **Art. 4.** Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, Jean-Pierre Chevenement